Convention nº 29: Travail forcé, 1930

Inde (ratification: 1954). Un représentant gouvernemental a pris note des observations de la commission d'experts et rappelé que le gouvernement a soumis deux rapports à la commission, dont l'un répond aux points soulevés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). Il a souhaité s'exprimer sur les trois principales questions évoquées dans le rapport de la commission d'experts, à savoir le travail en servitude, le travail des enfants, et la prostitution et l'exploitation sexuelle.

En ce qui concerne le travail en servitude, l'orateur a retracé l'historique de la lutte de l'Inde contre ce problème. Dès 1931, le Congrès de Karachi a traité la question de l'abolition de la servitude, bien avant que l'Inde ne ratifie la convention nº 29. De plus, l'article 23 de la Constitution indienne de novembre 1949 interdit le travail en servitude. En 1954, l'Inde a ratifié la convention nº 29. Vingt-deux ans après, la loi de 1976 sur le système de travail en servitude (abolition) et l'ordonnance correspondante de 1975 ont été adoptées. La lutte contre cette forme de travail a été l'objectif principal des gouvernements précédents et elle constituait un des aspects essentiels du Programme en vingt points pour la Nation du Premier ministre Indira Gandhi.

Il est essentiel de définir précisément le travail en servitude. Il se caractérise par une relation d'échange inégale dans laquelle une personne est contrainte d'apporter ses services, ou ceux de tout membre de sa famille, à une autre personne pour rembourser une dette, et est privée de la liberté de circuler, de la possibilité de choisir un emploi et d'un salaire minimum. L'orateur a souligné qu'il est difficile d'identifier les travailleurs en servitude et de les intégrer dans des statistiques fiables. L'article 13 de la loi sur le système de travail en servitude (abolition) prévoit l'institution de comités de surveillance à l'échelle des districts et des sous-divisions pour empêcher ces pratiques. Toutefois, cet article n'indique pas la procédure à suivre par ces comités pour s'acquitter de leur tâche. L'orateur, qui a été chercheur à la Cour suprême dans les domaines social et juridique sur les questions relatives au travail en servitude, a indiqué que la pratique habituelle, à savoir demander à une personne si elle travaille en servitude, permet rarement d'obtenir des réponses fiables. En effet, nombreux sont ceux qui sont trop intimidés, ou qui ignorent leurs droits, pour se confier à un enquêteur. Ce n'est que par une approche novatrice et rassurante que les enquêteurs peuvent gagner la confiance des travailleurs en servitude. Pour établir des statistiques fiables, il faut demander aux magistrats locaux et aux membres des comités de surveillance d'avoir cette attitude. De plus, l'établissement de statistiques est compliqué par le fait que de nombreux langues et dialectes sont parlés en Inde et par les fréquents mouvements de main-d'œuvre au sein du secteur informel.

Une fois identifiés les travailleurs en servitude, il faut les tirer de cette situation, ce qui présente aussi certaines difficultés. L'orateur a mentionné la décision de la Cour suprême en vertu de laquelle il n'est pas suffisant de démontrer qu'il existe entre deux personnes une relation de prêteur à débiteur pour ne pas considérer qu'un travail non rémunéré ne constitue pas un travail en servitude. Selon cette décision, lorsqu'une personne travaille gratuitement, la présomption est qu'elle y est contrainte en raison d'une dette ou d'un engagement d'exploitation économique. Cette décision a été communiquée aux districts et autres sous-divisions administratives et le gouvernement espère qu'elle contribuera à libérer ces travailleurs.

Il est essentiel de comprendre que le problème du travail en servitude est inextricablement lié à des problèmes socio-économiques plus amples tels que le chômage, le fait que des personnes ne possèdent pas de terres, la pauvreté, les migrations. L'orateur a indiqué que, malgré toute sa volonté politique, le gouvernement actuel n'a pas réussi à éliminer la pauvreté. L'élimination complète du travail en servitude n'est possible que dans le cadre d'une action globale sur la situation économique du pays.

Une fois qu'ils ont été identifiés puis libérés, les travailleurs en servitude doivent être réinsérés. L'orateur a rappelé que le programme de réinsertion des travailleurs en servitude prévoit des mesures économiques et d'assistance — distribution de terres, mise en valeur des terres déjà attribuées, crédits, logements sociaux, services de santé, cours de formation et aide aux femmes et aux enfants. En mars 1999, plus de 200.000 travailleurs en servitude ont été libérés et réinsérés, et 17.000 sont sur le point d'être réinsérés. Malgré ces progrès, des ressources financières supplémentaires et d'autres recherches sont nécessaires.

Pour conclure sur ce point, l'orateur a indiqué qu'une division pleinement opérationnelle du ministère du Travail s'occupe du travail en servitude et que des commissions ont été instituées pour s'assurer que les fonds alloués aux programmes d'élimination du travail en servitude sont bien utilisés. Le ministère du Travail a également affirmé que toutes les plaintes dont il est saisi à ce sujet sont communiquées aux magistrats des districts, et que des délais stricts de réponses sont fixés, ainsi que des procédures de suivi des plaintes. Il a souligné qu'il incombe au gouvernement fédéral de coordonner la politique nationale sur le travail en servitude mais que, en dernier ressort, c'est aux entités constituantes qu'il revient de veiller à l'application de cette politique. Enfin, seule une collaboration étroite avec les ONG permettra de mettre pleinement en œuvre ces mesures.

A propos du travail des enfants, le représentant gouvernemental a souligné que le gouvernement national s'est engagé à faire tout son possible pour l'éliminer. L'orateur a rappelé que la loi de 1933 interdisant le louage des services des enfants interdit aux parents de permettre, en échange d'une dette, d'utiliser les services de leurs enfants, et que la loi de 1938 sur l'emploi des enfants ne le permet que dans certains secteurs. En outre, comme suite à la ratification par l'Inde de six des conventions de l'OIT ayant trait au travail des enfants, la loi de 1986 sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants indique que les enfants de moins de 14 ans ne peuvent pas être employés dans les secteurs dangereux. Les parties A et B de cette loi énumèrent 64 secteurs dangereux. Par ailleurs, la Commission consultative technique sur le travail des enfants, instaurée en vertu de l'article 5 de cette loi, a recommandé neuf autres secteurs de ce type. Comme pour le travail en servitude, il est difficile d'établir des statistiques fiables sur le travail des enfants. Sur ce point, l'orateur a souligné que la Cour suprême, dans son jugement daté du 10 décembre 1996 sur l'acte de pétition nº 465 de 1986, a prévu des enquêtes nationales sur le travail des enfants à l'échelle des districts, et réaffirmé le principe de l'éducation obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans. Ce jugement a été communiqué aux fonctionnaires au niveau local et des fonds ont été mis à la disposition de 535 districts aux fins d'enquêtes. Celles-ci ont été menées et rapport a été soumis à la Cour suprême le 31 mai 1997.

L'orateur a rappelé que 93 programmes nationaux sur le travail des enfants ont été mis en place pour identifier, libérer et réinsérer les enfants au travail. Dans ce cadre, 3.000 écoles spéciales ont été créées et 3.000 professeurs ont été engagés pour dispenser à ces enfants une instruction et une formation, pour leur fournir des soins de santé et pour faciliter leur réinsertion. L'Inde s'est en outre ralliée au principe selon lequel l'accès à l'éducation constitue un droit fondamental pour les enfants de 5 à 14 ans. L'orateur a déploré que la 83e proposition d'amendement constitutionnel, qui visait à instituer l'éducation comme un droit fondamental et qui prévoyait que l'éducation primaire obligatoire serait universelle, n'ait pas abouti à cause de nombreuses raisons. Il a exprimé l'espoir que des mesures analogues aboutiront à l'avenir.

Comme c'est le cas pour le travail en servitude, le représentant gouvernemental a fait observer que le travail des enfants découle directement du manque d'instruction, du fait que des personnes ne possèdent ni terres ni biens et de la pauvreté. Le développement économique entraîne une profonde crise sociale et les acteurs du développement peuvent en devenir les victimes. L'orateur a déploré que l'on manque d'écoles et d'enseignants pour dispenser l'éducation gratuite obligatoire universelle dans les quelque 600.000 villages que l'Inde compte. Toutefois, il a souligné que le gouvernement planifie et coordonne, avec l'aide de toutes ses administrations, pour éradiquer le travail des enfants et garantir l'accès de tous à l'éducation. La première priorité du gouvernement est de retirer les enfants des secteurs dangereux, la seconde d'aider ceux qui travaillent dans les secteurs non dangereux. Un autre point essentiel est de libérer et de réinsérer les enfants employés à des fins de prostitution, de pornographie ou de trafic de drogue. L'orateur a reconnu que le travail des enfants demeure un problème important en Inde, mais il est convaincu que le gouvernement réussira à le résoudre. Enfin, il a fait mention du Protocole d'accord conclu entre l'Inde et l'IPEC en 1992, qui a été renouvelé le 17 février 2000. Avec l'assistance de l'IPEC et la collaboration des travailleurs, des employeurs et des ONG, plusieurs programmes de lutte contre le travail des enfants ont été lancés. L'orateur a exprimé l'espoir que la collaboration étroite avec l'IPEC continuera de donner des résultats.

Un autre représentant gouvernemental a pris note des préoccupations de la commission d'experts relatives aux enfants utilisés à des fins de prostitution. Les règles et réglementations en place en Inde sont très strictes en la matière et définissent le fait d'avoir des relations sexuelles avec des petites filles comme un viol, qu'il y ait ou non consentement de celles-ci. Il a dès lors insisté sur le fait que la législation nationale est entièrement en conformité avec les conventions nos 29 et 182. Toutefois, l'Inde est un pays en développe-

ment comptant un milliard d'habitants, connaissant des problèmes de pauvreté et de chômage. Les circonstances dans le pays peuvent dès lors engendrer des situations d'exploitation des enfants malgré les mesures légales appliquées. De ce fait, il est nécessaire de renforcer les mécanismes de mise en vigueur de ces dispositions de sorte que toutes les plaintes fassent l'objet d'enquêtes appropriées et que les délits soient punis.

Notant le manque de statistiques précises sur le nombre de prostituées en Inde, l'orateur a cité un rapport d'enquête dans des villes sélectionnées du Conseil social de la santé, créé en 1994, qui a dénombré 70.000 à 100.000 prostituées en Inde, dont 30 pour cent sont âgées de moins de 20 ans. Il a fait observer que 4,77 pour cent de cette population sont originaires des pays limitrophes. La pauvreté est l'un des facteurs majeurs conduisant à la prostitution. Le taux d'analphabétisme parmi cette population est de 71 pour cent. Les familles des prostituées sont majoritairement sans emploi ou occupent des emplois peu qualifiés.

Concernant le cadre légal mis en place pour éradiquer ce problème, l'orateur a indiqué que l'article 23 de la Constitution indienne interdit le trafic des êtres humains. En outre, l'Inde a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ainsi que la Convention des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. L'Inde a également adopté la loi sur la prévention du trafic immoral, qui dispose que les relations sexuelles avec des enfants doivent être traitées comme des viols, et les personnes accusées de ce crime seront jugées par les Cours criminelles. La loi prévoit le sauvetage et la réhabilitation des victimes de ce crime. Le Code pénal indien contient également des dispositions concernant l'enlèvement des enfants, le viol et d'autres délits connexes. Le représentant gouvernemental a noté, en réponse à ce problème, que le gouvernement avait impliqué toutes les ONG dans le pays, dans ses efforts pour identifier et résoudre les abus, conscient de l'importance du problème et des ressources limitées du gouvernement. Le gouvernement a également misé sur un projet en deux volets dont la stratégie est d'améliorer les ressources économiques des familles des prostituées et de conduire une campagne de sensibilisation du public. Les efforts du gouvernement à cet égard se concentrent sur la prévention. En conclusion, l'orateur a noté que le gouvernement provincial par intérim d'Uttar Pradesh a commandé une étude sur la prostitution des enfants et a assuré à la commission que cette étude serait mise à la disposition du BIT dès son achèvement.

Les membres travailleurs ont remercié les représentants gouvernementaux du complément d'information présenté à cette commission et a demandé que toutes ces informations soient soumises à la commission d'experts par écrit afin qu'elles puissent être examinées. Ils concluent qu'à l'heure actuelle bien peu de progrès sont à constater dans ce cas. Bien qu'il semble y avoir quelques tentatives de développement d'une politique et une stratégie coordonnée associant gouvernement central et gouvernement des Etats, il reste beaucoup à faire. Certains textes législatifs restent à revoir et les mécanismes d'application sont faibles. Le problème de l'engagement des ONG demeure, du fait que ces organisations signalent que les autorités s'accommodent difficilement de leur présence et ont parfois une attitude hostile à leur égard. Les membres travailleurs restent convaincus que le gouvernement continue de minorer le problème du travail forcé en Inde en persistant à affirmer, même devant la preuve irréfutable du contraire, que le nombre de travailleurs dans cette situation reste très limité. Ce refus d'accepter la réalité d'un problème d'une ampleur préoccupante compromet les efforts tendant à une solution rapide.

Les membres travailleurs ont fait observer que la commission examine ce cas depuis très longtemps. L'Inde a ratifié la convention en 1954 et la commission d'experts a commencé à formuler des commentaires à ce sujet en 1966. La présente commission examine ce cas depuis quatorze ans et l'a même mentionné dans un paragraphe spécial en 1994. La loi (portant abolition) du travail en servitude est en vigueur en Inde depuis vingt-quatre ans. Bien que l'article 1, paragraphe 1, de la convention prescrive aux Etats qui la ratifient de s'engager à supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ces formes «dans le plus bref délai possible», on constate malheureusement bien peu de progrès dans ce domaine. S'il est vrai que l'Inde connaît une situation difficile en raison de son immense population et de la pauvreté, les membres travailleurs estiment néanmoins que, au bout d'un demi-siècle, dans une certaine mesure, des progrès auraient dû être constatés.

Dans son observation, la commission d'experts circonscrit trois types de travail forcé: le travail en servitude, le travail forcé des enfants, et la prostitution et l'exploitation sexuelle des femmes et des fillettes. L'un des problèmes constants relevés aussi bien par la commission d'experts que par la présente commission réside dans l'absence de statistiques fiables quant au nombre de travailleurs en servitude en Inde. Les chiffres cités par le représentant gouvernemental ne coïncident pas avec ceux qui ressortent de l'étude dont les membres travailleurs disposent et qui a été réalisée par la Fondation Gandhi pour la paix et par l'Institut national du travail en 1978-79, chiffres qui s'élèvent à 2,6 millions. Une autre étude, commanditée par la Cour suprême de l'Inde en 1994, établit à 1 million le nombre de travailleurs en servitude dans le seul Etat du Tamil Nadu. D'autres sources situent ce chiffre entre 5 et 10 millions.

Les membres travailleurs appuient sans réserve l'idée que la commission d'experts demande au gouvernement d'entreprendre une étude exhaustive en s'appuyant sur des méthodes statistiques valables, puisque des données exactes sont indispensables à l'élaboration d'un système efficace de lutte contre ce fléau. Les membres travailleurs prient instamment le gouvernement d'entreprendre immédiatement une telle étude, pour laquelle l'OIT pourrait assurément fournir son assistance technique dans le cas où celle-ci se révélerait nécessaire. Il est indispensable d'apprécier avec exactitude l'ampleur du problème pour pouvoir dégager les ressources nécessaires à son élimination. En outre, un système d'inspection efficace est nécessaire et le gouvernement est invité à travailler avec les partenaires sociaux et les autres organisations pour renforcer son travail.

Se référant aux commentaires de la commission d'experts concernant la réinsertion sociale de travailleurs libérés de leur servitude dans le cadre d'un programme patronné par le gouvernement central au Tamil Nadu, dans l'Uttar Pradesh et en Orissa, les membres travailleurs considèrent que le nombre de personnes concernées (5.960) est extrêmement faible par rapport au total des travailleurs dans cette situation dans l'ensemble de l'Inde et qu'il faudrait faire plus. S'agissant des questions de subventions et autres prestations en faveur des travailleurs libérés de leur servitude, les membres travailleurs demandent au gouvernement de fournir des précisions sur le nombre de ces travailleurs réinsérés qui ont bénéficié de telles prestations et sur les sommes qui ont été réservées à cette fin.

Les membres travailleurs se sont référés aux commentaires de la commission d'experts selon lesquels les gouvernements des Etats auraient été priés de constituer des comités de vigilance, comme prévu à l'article 13 de la loi sur le travail en servitude, afin d'observer étroitement et de manière constante le problème. Ils ont demandé au gouvernement de fournir des précisions sur les Etats ayant constitué de tels comités, en précisant notamment de quelle manière ces comités sont constitués et fonctionnent, les plaintes reçues, les délais dans lesquels elles sont examinées et les mesures de sensibilisation du public qui sont prises. Ces comités de vigilance pourraient être un instrument décisif dans la lutte contre le travail forcé sur le terrain même. Mais, en dépit des déclarations du représentant gouvernemental, il ne semble pas que ces comités fonctionnent convenablement. C'est ainsi qu'une ONG, Anti-Slavery International, signale un incident révélateur dans l'Etat du Penjab, où les autorités ont refusé d'intervenir pour faire appliquer la loi à l'issue de plaintes portées devant le juge de district au nom de 11 femmes réduites en servitude. Ce cas ainsi que d'autres cas ont été repris par les ONG, mais à ce jour il apparaît que les femmes n'ont pas été libérées ni les propriétaires punis. Il est évident que les mécanismes d'application de la loi en Inde devraient être renforcés et qu'il devrait exister des règles garantissant que les décisions de la Cour suprême soient appliquées.

Pour ce qui est du travail des enfants en servitude, les statistiques gouvernementales n'indiquent pas quel pourcentage les enfants représentent sur l'ensemble des travailleurs en servitude. Certaines ONG ont constaté de leur côté que beaucoup d'enfants travaillent en servitude, souvent pour rembourser une dette contractée par leurs parents, au mépris d'une législation nationale interdisant que les parents ne se livrent à la pratique consistant à gager leurs propres enfants. Abordant les commentaires de la commission d'experts concernant le fait que la loi sur les fabriques ne prévoit pas d'inspection du travail pour les petites unités de production, les membres travailleurs considèrent que l'exclusion de ces unités du champ d'application de ladite loi constitue une violation de la convention. Ils prient instamment le gouvernement de faire en sorte que cette loi soit modifiée afin de protéger les travailleurs employés dans de telles unités. Considérant que l'article 24 de la Constitution de l'Inde interdit l'emploi d'enfants de moins de 14 ans dans les fabriques, les mines et les autres emplois dangereux, les membres travailleurs ont demandé au gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'employeurs effectivement poursuivis pour avoir employé des enfants en violation de cet article.

Se référant aux commentaires de la commission d'experts concernant le grave problème de la prostitution d'enfants et de l'exploitation sexuelle des femmes et des fillettes, les membres travailleurs ont souligné l'absence de statistiques fiables sur le nombre de prostitués, notamment d'enfants prostitués Devadassis et les Joginis. Les membres travailleurs, tout en regrettant que la commission consultative centrale n'envisage qu'aujourd'hui de formuler des recommandations et un plan d'action pour secourir et réinsérer les enfants prostitués, estiment néanmoins qu'il s'agit là d'une

évolution positive. Ils ont prié instamment le gouvernement de fournir à la commission des informations complètes sur ces mesures, notamment sur celles qui sont prises actuellement et sur les ressources consacrées à l'éducation des enfants qui ont été soustraits au travail forcé ou à la prostitution pour retrouver une vie normale.

Compte tenu du fait que le représentant gouvernemental se réfère à la législation interdisant la prostitution d'enfants, les membres travailleurs demandent au gouvernement de fournir des informations sur le nombre de personnes qui ont été poursuivies en application de cette législation et sur les mesures prises concernant l'éducation de ceux dont les droits ont été violés et pour les aider à constituer leur dossier de plaintes. Tout en étant pleinement d'accord avec le gouvernement pour considérer que le travail en servitude est un outrage à l'humanité, ils estiment néanmoins qu'il n'accorde pas une priorité suffisante et n'agit pas assez rapidement pour résoudre le problème.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental pour les nombreuses informations fournies à la commission, qui ont remis dans leur contexte les commentaires de la commission d'experts. Ils ont demandé que, dans ses prochains rapports, cette dernière donne une image plus structurée de la situation culturelle et juridique de l'Inde, afin d'accélérer les discussions au sein de la commission. La discussion la plus récente de ce cas par la commission se rapportait aux mêmes questions que celles qui avaient été examinées auparavant: le travail en servitude, le travail des enfants, et la prostitution et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles. Les problèmes semblaient d'une telle ampleur qu'en 1994 la commission avait exprimé ses préoccupations dans un paragraphe spécial.

Les membres employeurs se sont référés à l'observation de la commission d'experts selon laquelle les comités de vigilance ne fonctionnent pas bien. Notant que le représentant gouvernemental a indiqué qu'une certaine urgence et une priorité sont accordées à ce problème, ils ont demandé des informations sur le nombre de fonctionnaires au niveau fédéral et des Etats qui travaillent quotidiennement, en particulier sur le terrain, pour tenter d'identifier et d'éliminer les pratiques de travail en servitude. Concernant l'absence de statistiques fiables, le représentant gouvernemental a confirmé qu'il est difficile de parler avec les parties concernées. Toutefois, les membres employeurs se sont déclarés d'accord avec les membres travailleurs sur la nécessité d'établir le nombre de personnes concernées, afin de disposer d'une base d'évaluation de la situation. Ils ont dès lors demandé au gouvernement de fournir les résultats de l'étude menée à cet égard.

En ce qui concerne l'augmentation du travail en servitude, les membres employeurs ont estimé que les projets de réinsertion lancés par le gouvernement n'ont eu qu'un succès limité. Ils ont demandé au gouvernement de fournir des informations sur les sommes allouées à ces projets, et une évaluation de leur caractère suffisant, ainsi que des informations sur les mesures prises pour garantir que les travailleurs en servitude ayant bénéficié d'une réinsertion ne soient pas contraints d'effectuer à nouveau du travail en servitude.

Pour ce qui est des informations demandées au paragraphe 7 du rapport de la commission d'experts, il ne suffit pas que le gouvernement communique les données demandées. La loi sur l'abolition du travail en servitude est en vigueur depuis vingt-quatre ans et il est temps que le gouvernement détermine ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas, et qu'il introduise les changements nécessaires. Cette évaluation devrait comprendre la question de l'efficacité des comités de vigilance, ainsi que les nouvelles informations fournies par le représentant gouvernemental sur les comités de vigilance.

Les membres employeurs ont noté qu'en dépit des mesures prises par le gouvernement le travail des enfants reste un problème important. Ils ont demandé au gouvernement d'indiquer de quelle manière il applique la décision rendue par la Cour suprême en 1996 qui exigeait que les enfants ne soient plus employés dans les industries dangereuses. Les membres employeurs ont également demandé au gouvernement de fournir les informations complètes demandées par la commission d'experts au paragraphe 12 de son observation.

Sur la question de la prostitution enfantine, les membres employeurs ont rappelé la discussion qui a eu lieu au sein de la commission en 1998 sur l'existence de programmes sociaux pour la protection et la réinsertion des enfants. Ici encore, il faut que le gouvernement évalue ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas, et qu'il ajuste sa stratégie en conséquence. Bien que la commission reconnaisse les circonstances économiques et sociales difficiles qui prévalent dans le pays, elle estime néanmoins que le gouvernement devrait accorder une plus grande priorité à la résolution du problème du travail forcé.

Le membre travailleur de l'Inde a fait observer que, bien que l'Inde ait ratifié cette convention depuis quarante-six ans et adopté une législation en conséquence voici près de vingt-cinq ans, ce grave problème du travail forcé demeure. On ne dispose pas de statistiques fiables sur le nombre de travailleurs en servitude, essentiellement en raison de la nature clandestine de ce type d'emploi. Les employeurs ne reconnaissent pas utiliser de la main-d'œuvre dans de telles conditions, par crainte d'une action pénale, tandis que les intéressés ne se plaignent pas, par crainte de perdre leurs moyens de subsistance. Pour ce qui est de la déclaration gouvernementale concernant le nombre de travailleurs en servitude qui ont été libérés et réintégrés entre 1976 et 1999, force est de constater que la nature de cette réinsertion n'est pas précisée et que l'on ne dispose pas non plus d'information concernant le nombre de travailleurs en servitude qui ont pu être contraints de retomber dans cette condition, comme ce peut être le cas des journaliers migrants. Le gouvernement devrait chercher à obtenir des données précises à ce sujet. En Inde, une forte proportion de travailleurs en servitude se trouvent dans les zones rurales, où les grands propriétaires terriens et les prêteurs de deniers exploitent systématiquement les pauvres des campagnes, qui se trouvent dans l'obligation d'emprunter à des taux usuraires. Comme ces gens n'ont pas de terres, ils sont contraints de fournir en gage le travail de leurs propres enfants. Les taux d'intérêt pratiqués rendent les emprunts impossibles à rembourser. L'application des programmes d'ajustement structurel prescrits par le FMI et la Banque mondiale a accru la pauvreté dans cette région et en conséquence renforcé la persistance du système de travail en servitude en milieu rural, à cause essentiellement de l'absence d'une véritable réforme foncière et de l'inertie du gouvernement face à cette exploitation.

La population de l'Inde augmente considérablement d'une année à l'autre. Les chiffres concernant la réinsertion que le représentant gouvernemental a présentés ne tiennent pas compte des journaliers, adultes et enfants, qui tombent dans la servitude aujourd'hui même, phénomène qui continue de croître au gré de la croissance démographique. A cela s'ajoute que le nombre de personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté (52 pour cent selon les estimations de la Banque mondiale elle-même) s'est accru en Inde ces dix dernières années. Dans ces conditions, on se rend compte que les mesures officielles prises par le gouvernement ne constituent même pas un début de réponse au problème et l'on peut croire que c'est même la politique gouvernementale qui aggrave la pauvreté en milieu rural.

La question du travail en servitude est étroitement liée à celle du travail des enfants. L'Inde est le plus gros employeur d'enfants au travail dans le monde. Même si le gouvernement a adopté la loi de 1986 sur le travail des enfants (Interdiction et réglementation), qui interdit le travail des enfants dans certaines activités, le nombre d'enfants au travail dans ces mêmes secteurs s'est accru au cours des quatorze dernières années. Les enfants travaillent toujours dans l'agriculture, dans le bâtiment et les travaux publics, les industries extractives, la pêche, la fabrication d'allumettes, l'industrie du verre, la fabrication des bidi et d'autres secteurs. Ils travaillent de 8 à 10 heures par jour dans des conditions insalubres. En dépit des mesures prises par le gouvernement pour leur réinsertion, le nombre d'enfants au travail en Inde ne fait que croître d'une année sur l'autre. Tandis que l'OIT continue de demander plus d'informations, d'évaluer les informations communiquées par le gouvernement et de demander des précisions, la situation reste inchangée. Le problème est étroitement lié à la nécessité de développer l'économie, générer des emplois rémunérateurs, fournir des logements et améliorer les salaires minima afin que les parents puissent élever leurs enfants et assurer leur instruction. Le fait est que, avec 130 millions de chômeurs sur une population économiquement active de 340 millions, on peut s'attendre à ce que les problèmes continuent de s'aggraver dans ce pays.

Comme la commission d'experts l'a relevé, en application de la loi de 1986 sur le travail des enfants, la Cour suprême de l'Inde a condamné des employeurs coupables d'avoir utilisé le travail d'enfants à verser en compensation 20.000 roupies par enfant, à déposer sur un fonds spécial destiné à leur réinsertion. Mais le gouvernement ne donne aucun chiffre sur les montants ainsi recueillis de ces employeurs à ce jour. De plus, comme l'a relevé la commission d'experts, du fait que la loi de 1948 sur les fabriques exclut les petites unités de production du champ d'action de l'inspection du travail, le travail des enfants et le travail en servitude se pratiquent essentiellement dans des unités de ce type.

Pour ce qui est des projets entrepris par le gouvernement, l'intervenant fait observer que des syndicats ont demandé au gouvernement d'autoriser les partenaires sociaux à observer les progrès de ces mesures mais que le gouvernement l'a refusé. De l'avis de l'intervenant, le gouvernement n'est pas animé aujourd'hui de la volonté politique de résoudre le problème. S'il existe certes des lois et des règlements interdisant le travail forcé en Inde, ce qui compte avant tout, c'est ce qui se fait dans la pratique. Evoquant la perspective prochaine d'un rapport sur le travail forcé, l'intervenant a exprimé l'espoir que le gouvernement établira un plan d'action en coopération avec les partenaires sociaux dans le contexte du rapport global prévu pour l'an prochain.

Le membre employeur de l'Inde a considéré que les informations détaillées fournies par le représentant gouvernemental avaient répondu en grande partie à l'observation de la commission d'experts. S'exprimant sur le problème des divergences dans les statistiques sur le travail en servitude, il s'est appuyé sur les statistiques fournies par le représentant gouvernemental indiquant que 280.340 travailleurs en servitude avaient été identifiés et que seuls 17.000 devaient encore être réhabilités, pour constater que ces chiffres étaient plutôt positifs. Rappelant que l'Inde a été le premier pays à rejoindre l'IPEC en 1992, il a affirmé que le travail des enfants et le travail en servitude n'existent plus dans le secteur formel. S'il persiste, ce problème se retrouve seulement dans le secteur informel. Concernant le problème du travail des enfants, il s'est référé aux déclarations du représentant gouvernemental concernant les programmes lancés dans ce domaine et a soutenu que le gouvernement avait activement impliqué les partenaires sociaux dans ces activités. L'orateur s'est interrogé sur la compétence de cette commission pour examiner les plaintes relatives au travail des enfants déposées par des ONG, indiquant que dans le cas de l'Inde, la plainte avait été introduite seulement par une ONG — Anti-Slavery International — et non par des partenaires sociaux. La commission d'experts ne devrait pas prendre en considération une plainte présentée par une ONG de la même manière qu'une plainte présentée par des partenaires sociaux, parce que les premières n'ont pas d'obligations réciproques et pas d'engagement. Les ONG ne sont pas membres du tripartisme et ne devraient, par conséquent, pas avoir le droit de mettre au banc des accusés un pays souverain.

Le membre travailleur du Japon a exprimé son appréciation pour les mesures prises par le gouvernement pour éliminer le travail forcé dans le contexte du travail en servitude, du travail des enfants dans des conditions dangereuses et le travail des enfants dans l'industrie du sexe. Cependant, il ne s'agit ici pour l'orateur que du premier pas dans ce processus. Il s'est référé aux articles 23, 24 et 25 de la convention qui exigent que le gouvernement promulgue une réglementation complète et précise sur l'utilisation du travail forcé, qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer que ces réglementations sont strictement appliquées et que l'usage illégal du travail forcé constitue un délit pénal. Il veut croire que le gouvernement continuera ses efforts pour éliminer le travail forcé conformément à ces dispositions, et prie la commission de demander au gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les mesures adoptées à cet égard. Bien que prenant note de la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle la pauvreté est une cause majeure de travail forcé, il a le sentiment que ce problème ne sera pas automatiquement supprimé par la simple poursuite du développement économique et social. Un engagement ferme de respecter les normes fondamentales du travail reste nécessaire. L'orateur a pris note du fait que l'Inde a ratifié cette convention il y a plus de cinquante ans, mais que beaucoup d'enfants travaillent encore dans des conditions dangereuses, y compris de nombreux enfants travaillant dans de petites unités de production ou dans l'industrie du sexe, comme décrit dans l'observation de la commission d'experts. Faisant observer que le gouvernement lié par cette convention doit supprimer l'usage du travail forcé dans un délai le plus court possible, il veut croire en l'engagement fort et sincère de l'Inde à abolir le travail forcé des enfants.

Le membre travailleur du Pakistan a rappelé que son propre pays est voisin de l'Inde et rencontre de nombreux problèmes identiques. Les enfants sont l'avenir du pays et sont essentiels pour sa prospérité ainsi que pour son développement social et économique. C'est la responsabilité de l'humanité entière de veiller à ce qu'ils bénéficient de conditions propices à leur développement futur. Toutefois, dans les pays en développement, les enfants naissent inégaux et, en l'absence de filets de protection en matière de sécurité sociale, il arrive que les familles pauvres soient contraintes d'envoyer leurs enfants au travail. Il faut dès lors que les gouvernements se conforment à leurs engagements nationaux et internationaux et qu'ils garantissent un meilleur avenir aux millions d'enfants qui souffrent. En vertu de la loi de 1948 sur les fabriques, nombre de petites entreprises ne font pas l'objet d'inspection. Il s'agit cependant précisément des entreprises au sein desquelles le travail des enfants est courant. Des actions efficaces pour combattre ce problème nécessitent l'implication réelle des partenaires sociaux dans tous les programmes pertinents. A cet égard, les politiques encouragées par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale ne promeuvent pas une plus grande prospérité, au contraire, elles entraînent une dissémination de la pauvreté, en particulier en raison de la réduction de la taille des entreprises. L'orateur a encouragé le gouvernement de l'Inde à examiner de près les raisons pour lesquelles les pauvres envoient leurs enfants au travail. Il faut également que l'Etat consacre plus de ressources à l'enseignement et qu'il mette en place des systèmes de sécurité sociale apportant une aide aux familles pauvres. Tout en se félicitant du fait que la ratification de la convention n° 182 est envisagée et que des projets de l'IPEC sont mis en œuvre avec la participation de partenaires sociaux, il a invité le gouvernement à réviser la loi de 1948 sur les fabriques, afin de rendre plus effectif le système d'inspection du travail. Il a également pleinement partagé les préoccupations de la commission d'experts à l'égard du non-respect par le gouvernement de l'ensemble des dispositions de la convention. Pour contribuer au développement futur de la société, il lui faut consacrer davantage de ressources pour surmonter les problèmes qui ont été soulevés.

Le représentant gouvernemental a déclaré avoir écouté avec grande attention tous les points soulevés au cours du débat et qu'il s'efforcerait de répondre immédiatement à certains d'entre eux et soumettrait des informations écrites plus détaillées à la commission d'experts. Pour que des progrès réels soient accomplis dans le domaine de l'action sociale, il faut de claires indications dans la Constitution, des dispositions légales claires et la volonté politique d'atteindre les objectifs fixés. C'est ensuite à l'administration de faire preuve d'intégrité et de transparence dans la mise en œuvre des programmes, afin de garantir que ceux-ci profitent aux groupes-cibles. Les articles 23 et 24 de la Constitution de l'Inde garantissent clairement la suppression du travail en servitude et du travail des enfants. Ce mandat est reflété dans la loi de 1976 sur l'abolition du travail en servitude et dans la loi de 1986 relative à l'interdiction et à la réglementation du travail des enfants. La volonté politique de s'attaquer à ces problèmes transparaît dans les programmes des partis politiques et dans les mesures économiques qu'ils ont prises après leur arrivée au pouvoir. Elle apparaît également dans les nombreux programmes sociaux visant à éradiquer la pauvreté, le chômage et le sous-emploi. Cependant, les progrès sont rendus difficiles par la persistance de l'ordre social inéquitable hérité du passé colonial du pays. Il faut dès lors examiner les raisons pour lesquelles, malgré l'existence d'une législation favorable et de volonté politique, de telles aberrations persistent. A cet égard, l'orateur a rappelé les informations fournies dans sa déclaration initiale. L'une des raisons pour lesquelles de plus grands progrès n'ont pas été accomplis dans la lutte contre le travail en servitude est que des méthodes correctes pour l'appréhension du problème n'ont pas encore été adoptées. L'orateur a déclaré avoir eu la chance d'avoir été désigné par la Cour suprême pour examiner ce problème. Ses conclusions, fondées sur un très grand nombre d'entretiens avec des travailleurs en servitude, ont été publiées sous le titre *Nés en servitude*. Un effort permanent est nécessaire pour la diffusion des informations sur les dispositions légales existantes et pour la mise en place de programmes de formation à tous les niveaux, en particulier pour les comités locaux de vigilance qui devraient disposer de ressources suffisantes.

Le représentant gouvernemental a nié que son gouvernement cherche à minimiser le problème du travail forcé. Toutefois, une fois que l'impulsion a été donnée au niveau fédéral, il faut s'assurer que des mesures soient prises dans la pratique à tous les niveaux dans les Etats et dans les territoires. Il faut aussi veiller à ce que l'impact des programmes mis en œuvre soit examiné et que des actions correctrices interviennent pour les améliorer. En raison de l'ampleur du problème et de son lien étroit avec les questions de pauvreté et avec la situation des populations sans terres, il n'a pas été possible de prendre très rapidement des mesures effectives contre le travail en servitude. Les travailleurs en servitude eux-mêmes ne savent vraiment pas comment se sortir de cette situation difficile. En effet, ceux qui en ont été retirés grâce aux programmes gouvernementaux risquent d'y être de nouveau confrontés. Il est difficile d'avoir une image exacte du nombre de travailleurs en servitude qui ont pu sortir de cette situation, mais le gouvernement déploiera des efforts pour en avoir une meilleure connaissance.

Enfin, l'orateur a informé la commission que la question de la ratification des conventions n°s 138 et 182 est à l'étude. La procédure de ratification de la convention n° 182 est presque achevée. Pour ce qui est de la convention n° 138, il n'existe pas de législation applicable dans l'ensemble du pays sur l'âge minimum d'admission à l'emploi. Des efforts sont en cours en vue de l'adoption d'une telle législation fixant un âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans, et à 18 ans pour les travaux dangereux. Le représentant gouvernemental a exprimé l'espoir que la convention n° 138 sera ratifiée après que ses exigences auront été adoptées par la législation proposée.

Un autre membre employeur de l'Inde a déclaré que les difficultés rencontrées pour l'élimination du travail des enfants et du travail en servitude dans son pays ne sont pas le résultat d'un manque de volonté politique. Néanmoins, il pourrait être bénéfique que la commission soutienne et même augmente la pression qu'elle exerce sur le gouvernement pour une action effective. Cela ne signifie pas que l'on puisse croire pouvoir éliminer les problèmes en une nuit par édit ou par décret, ceux–ci pouvant tout au plus les rendre souterrains. L'orateur a encouragé la commission à se montrer patiente en laissant au gouvernement et aux partenaires sociaux en Inde une chance de traiter le problème de manière efficace.

Les membres travailleurs ont remercié le représentant gouvernemental pour ses informations. Ils ont fait observer qu'ils avaient

soulevé un certain nombre de questions afin d'aider le gouvernement à traiter les problèmes relevés par la commission d'experts de manière plus efficace. Il se sont réjouis de l'annonce de ce que la ratification des conventions nos 138 et 182 est actuellement considérée. Ils ont continué à exhorter le gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin d'éliminer le problème du travail forcé des enfants et ont lancé un appel à un soutien international plus important, y compris pour des ressources financières venant d'agences internationales. A propos des chiffres contestés concernant le travail en servitude, des méthodes différentes ont été utilisées par le gouvernement et par les autres organisations chargées de la conduite des enquêtes. Les membres travailleurs ont dès lors appuyé les commentaires formulés par la commission d'experts concernant l'importance vitale de disposer de données précises et ont prié instamment le gouvernement d'entamer les recherches nécessaires en se basant sur les méthodologies statistiques reconnues. Ils ont souligné que les statistiques produites n'étaient pas de simples chiffres; elles concernent des êtres humains et il est essentiel de savoir combien de personnes sont concernées avant de pouvoir entreprendre une action efficace. Enfin, ils ont rappelé, concernant les préoccupations exprimées par la commission d'experts, que le gouvernement a ratifié la convention et qu'il doit s'acquitter des obligations qui en découlent.

Les membres employeurs ont reconnu que le gouvernement avait consacré beaucoup de temps et de ressources pour s'atteler aux problèmes du travail en servitude et du travail des enfants. Ils l'ont instamment prié de ne pas adopter une attitude défensive à l'égard de la demande suggérant que l'efficacité de l'action entreprise soit évaluée. Cela devrait être considéré comme une occasion d'améliorer l'efficacité des moyens utilisés pour combattre les problèmes.

La commission a pris note des informations exhaustives fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a noté avec regret que, vingt ans après l'adoption de la loi de 1976 concernant l'abolition du travail en servitude, le phénomène existe toujours. Ce cas a été examiné par la présente commission à huit reprises au cours des quinze dernières années, mais les progrès réalisés en matière d'application des dispositions de la convention sont insuffisants. Bien que notant les initiatives du gouvernement pour éradiquer la problématique du travail en servitude dans tout le pays, ainsi que les difficultés de compilation de statistiques fiables, la commission a exprimé sa préoccupation concernant la disparité des statistiques existantes depuis des années et a invité le gouvernement à procéder à une enquête complète dont les résultats ne souffrent pas de contestation. La commission a noté l'engagement du gouvernement d'éliminer le travail des enfants et plus particulièrement le travail forcé des enfants. Toutefois, elle a également noté que de nombreux enfants vivent toujours en état de servitude et subissent d'autres formes de travail forcé. La commission a invité le gouvernement à fournir une aide juridique, notamment aux enfants travaillant dans le secteur non organisé, c'est-à-dire dans les petites unités de production qui ne sont pas couvertes par la loi sur les fabriques. En ce qui concerne la prostitution et l'exploitation sexuelle des enfants, la commission a pris note de l'existence d'une législation relative à cette question. Elle a exhorté toutefois le gouvernement à continuer de prendre des mesures concrètes pour éliminer ce phénomène, notamment à développer un système de statistiques fiables à cet effet. La commission a exprimé le ferme espoir que le prochain rapport du gouvernement décrira en détail les mesures prises en collaboration avec les organisations non gouvernementales, tant au niveau national que local, ainsi que les progrès réalisés et le nombre de poursuites relatives à la violation de la législation en vigueur, afin que la pleine application de la convention, en droit et en pratique, puisse être constatée dans un proche avenir. La commission a lancé un appel pressant au gouvernement pour qu'il fournisse notamment une évaluation de l'efficacité des différentes mesures adoptées pour lutter contre le travail forcé et obligatoire.

Royaume-Uni (ratification: 1931). Un représentant gouvernemental a déclaré que son gouvernement adhère sans réserve à la convention no 29 et accorde la plus grande importance aux observations de la commission d'experts. L'an dernier, cette commission a abondamment discuté du travail dans les prisons dans le cadre de l'examen des cas individuels relatifs à cette convention et l'un des éléments marquants qui s'est dégagé a été la complexité de l'interprétation, dans un cadre contemporain et, en particulier, dans le contexte du partenariat entre secteur public et secteur privé, de certains aspects de cet instrument, élaboré en 1930. Un autre élément déterminant réside dans le fait que le concept de travail pénitentiaire a changé. Alors qu'il pouvait avoir autrefois une connotation punitive, le travail pénitentiaire, au Royaume-Uni comme dans d'autres pays, revêt désormais une valeur pédagogique et formatrice que l'on considère comme cruciale pour la réinsertion de l'intéressé dans la société. Le fait est que, selon les normes minimales de l'ONU en la matière, ce travail se conçoit comme un élément déterminant pour la préparation du détenu à sa libération et sa réinsertion dans la société. Reconnaissant la complexité des questions qui entourent ce débat, un certain nombre de délégués qui se sont exprimés l'an dernier dans la présente commission estimaient qu'il serait nécessaire d'établir une nouvelle étude d'ensemble sur le travail forcé pour pouvoir examiner cette question avec toute l'attention qu'elle mérite.

Le gouvernement britannique a pris note des observations formulées par la commission d'experts au sujet du travail accompli par les détenus dans des prisons ou des ateliers dont la gestion a été confiée au privé. Tout en comprenant les préoccupations de la commission d'experts, il estime avoir pris des mesures adéquates pour garantir que les détenus travaillant dans un tel contexte ne soient pas exploités ni autrement soumis à un travail forcé ou obligatoire. UK Prison Services s'est fixé pour objectif, d'une part, de protéger le public en plaçant les condamnés dans un environnement qui soit à la fois sûr, décent et sain et, d'autre part, de contribuer à faire baisser la criminalité en offrant un régime carcéral constructif qui apporte une réponse aux comportements délictueux, favorise l'épanouissement du condamné sur les plans éducatif et professionnel et incite l'intéressé à devenir respectueux de la loi, en détention et après sa libération. Les prisonniers sont incités à acquérir à l'égard du travail des habitudes, des dispositions d'esprit et des compétences favorables et à s'initier aux pratiques professionnelles modernes, de manière à être mieux armés pour réintégrer la société en tant que citoyens respectueux du droit. Les régimes carcéraux, que les établissements soient administrés par l'Etat, ou, comme dans certains cas, à gestion privée, suivent tous une démarche comparable pour ce qui est du traitement du comportement délictueux tout autant que de l'éducation, de la formation et de l'accès à l'emploi des prisonniers. L'offre d'un certain nombre de tâches de types différents est conçue dans le but d'apporter, parfois pour la première fois, à de nombreux prisonniers une expérience du travail moderne avant leur retour dans la société. L'intérêt que présentent des programmes de travail comportant une formation adaptée et réaliste tient à ce que de tels programmes préparent effectivement le détenu à l'emploi à sa libération. Il est un fait que le rapport entre chômage et criminalité a été établi depuis longtemps. Une étude a fait ressortir que les détenus qui ont été associés à des programmes de travail présentent un taux de récidive bien inférieur à l'échantillon témoin, qui n'en a pas bénéficié. De même, des recherches ont démontré que des cours de formation professionnelle associant un groupe cible de détenus se traduisent par un abaissement des taux de récidive.

Il est difficile de trouver un travail convenant aux détenus car ce travail doit pouvoir être accompli par des individus présentant, les uns par rapport aux autres, une grande diversité sur le plan des capacités. UK Prison Services constate de plus en plus que le meilleur moyen de procurer un travail aux détenus consiste à passer contrat avec des entreprises privées, et le Royaume-Uni s'est assuré que les sauvegardes appropriées soient en place pour prévenir l'exploitation des prisonniers. Ces arrangements ont des avantages pratiques. Ils se traduisent par un accroissement et une diversification des travaux offerts aux détenus et apportent à ces derniers une expérience professionnelle plus réaliste, ce qui contribue à consolider chez eux l'estime de soi et ultérieurement à dissiper les réticences au recrutement d'anciens détenus.

Au Royaume-Uni, un petit nombre de prisons sont gérées par contrat avec des organismes du secteur privé. Ces établissements — neuf sur un total de 137 — sont tenus de se conformer à la même politique et de satisfaire aux mêmes normes que les prisons administrées par l'Etat. Ils sont soumis au même régime d'inspection indépendante. Ils sont tenus de faire respecter les mêmes normes et conditions d'emploi pour les détenus que les prisons administrées par l'Etat. Les détenus qui travaillent dans des prisons ou des ateliers ainsi concédés bénéficient des mêmes conditions que ceux qui travaillent dans les prisons administrées par l'Etat. Les prisons à gestion privée sont tenues de se conformer à toutes les prescriptions de sécurité et d'hygiène que la loi prévoit.

Aucun détenu, que ce soit dans une prison administrée par l'Etat ou bien dans une prison ou un atelier privatisé, n'est mis à la disposition d'un employeur privé. S'il est vrai que des sociétés privées peuvent superviser le travail au quotidien, le prisonnier reste cependant placé, en dernier ressort, sous la responsabilité des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Ils perçoivent une rémunération pour le travail qu'ils accomplissent. Les salaires leur sont versés par la prison et non par la société privée qui donne le travail.

Le gouvernement considère que sa politique actuelle en matière d'emploi des détenus est conforme aux prescriptions de la convention de même qu'aux intérêts les mieux compris des détenus. Il reste convaincu que le travail ou service accompli s'effectue sous la supervision et le contrôle de l'autorité publique et que les intéressés ne sont ni concédés ni autrement mis à la disposition d'individus, de sociétés ou de personnes morales privées. A son avis, il n'existe pas

d'alternative à cette politique qui n'entraînerait pas un abaissement considérable du volume et de la qualité du travail offert aux détenus et cela, à leur détriment direct de même que, d'une manière plus générale, au détriment des objectifs de la réinsertion. Il reste convaincu que l'offre de possibilités de travail appropriées, y compris à travers des organismes privés mais sous la supervision de l'administration pénitentiaire, reste conforme aux objectifs généraux de la convention ainsi qu'aux autres règles de bonne pratique, telles que le Règlement européen sur les prisons et les règles minima des Nations Unies concernant le traitement des prisonniers.

De l'avis du gouvernement britannique, les discussions de l'an dernier ont fait nettement ressortir que le principe du travail pénitentiaire appelle un examen plus approfondi et plus large. Il est heureux de constater que la commission d'experts reconnaît que cette question très importante devrait être examinée avec un regard nouveau. Le gouvernement britannique entend aborder cette question dans son prochain rapport à la lumière des réponses qu'a suscitées l'observation générale de l'an dernier. Comme il l'a fait nettement comprendre lors de la discussion générale, il entend également participer pleinement à ce débat. Dans cette attente, il se réjouit à la perspective de continuer d'examiner cette question avec les partenaires sociaux. Il continuera de fournir des informations à la commission d'experts dans son prochain rapport relatif à l'application de la convention nº 29 et répondra intégralement à la demande directe.

Les membres employeurs ont noté, en ce qui concerne les commentaires de la commission d'experts relatifs au Royaume-Uni, que les dispositions relatives aux employés de maison venant de l'étranger ont été amendées et que des progrès ont eu lieu dans ce domaine. Cependant, la question de la mise en pratique de ces amendements demeure, et les membres employeurs ont demandé au gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur l'impact de la nouvelle législation. En ce qui concerne la question des prisonniers travaillant pour des sociétés privées, ils ont noté que la commission d'experts ne voit pas de problème quant à la pratique du gouvernement d'autoriser les prisonniers à travailler avant leur libération, dès lors que le consentement des personnes en question a été obtenu de manière volontaire et que des garanties du consentement ont été données concernant les éléments essentiels de la relation de travail pour qu'ils ne soient pas considérés comme du travail contraire à l'article 2 *c)*.

S'agissant du paragraphe 4 des commentaires de la commission d'experts, traitant de l'emploi à l'extérieur des prisonniers, les membres employeurs ont noté que la situation n'existait pas quand la convention a été adoptée en 1930. En conséquence, les rédacteurs de la convention n'avaient pas cette situation à l'esprit. La question pourrait relever de l'article 2 *c)* de la convention qui dispose qu'une personne condamnée par une décision judiciaire peut être appelée à travailler sous deux conditions: la première, que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et, la seconde, que le prisonnier ne soit pas concédé ou mis à la disposition de compagnies ou de personnes privées. La disposition susmentionnée n'est respectée que si les deux conditions énoncées sont réunies. Dans le cas examiné par la Commission de la Conférence, on peut conclure que la convention n'est pas violée dès lors que le prisonnier demeure sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et qu'il n'est pas placé sous l'autorité complète des entreprises privées. Les membres employeurs ont relevé cependant que l'interprétation de la commission d'experts épouse strictement les mots mêmes de la convention à cet égard. Les membres employeurs ont alors soulevé la question des conditions de travail des prisonniers et ils ont considéré qu'ils n'étaient pas d'accord pour dire que les prisonniers qui travaillent pour des entreprises privées devaient être soumis aux mêmes conditions d'emploi que celles du marché du travail libre. Ils ont souligné que la convention était silencieuse sur ce point en ce qui concerne le travail des prisonniers à l'extérieur. Cependant, il est bien connu que les prisonniers ne sont pas aussi productifs que les autres travailleurs et que les risques de dommages qu'ils peuvent occasionner sont plus grands. Compte tenu de ces conditions, les prisons ne reçoivent que peu d'offres de travail de la part des employeurs à l'extérieur des prisons, et c'est pourquoi elles ont dû aller chercher du travail pour les prisonniers dans les entreprises privées. Les membres employeurs estiment qu'il est important que les prisonniers accomplissent un travail significatif qui leur permettra de se réinsérer dans la société et les aidera à éviter de récidiver. Ce type de travail devrait aider les prisonniers à acquérir une compétence professionnelle ainsi que la possibilité de percevoir un revenu de leur travail. En conclusion, les membres employeurs ont indiqué que la commission devrait examiner la question dans un cadre plus large. Rappelant que la convention a été élaborée avant que la question des prisons privées ne surgisse, ils ont estimé qu'il était nécessaire d'examiner la question du point de vue du bénéfice que la société et les prisonniers peuvent en tirer. Les autorités publiques doivent conserver la surveillance et le contrôle des prisonniers et déterminer les conditions en vertu desquelles les prisonniers pourraient travailler pour une entreprise privée. Bien que la Commission de la Conférence ait discuté de cette question depuis un certain temps, le dialogue devrait continuer et davantage d'attentions devraient être dédiées à cette évolution pratique qui ne cesse de grandir.

Les membres travailleurs ont estimé que l'attention de plus en plus grande portée par la commission d'experts et la Commission de la Conférence à la question des prisonniers travaillant pour des sociétés privées reflète le recours de plus en plus fréquent à ce genre de pratique. La commission d'experts a une nouvelle fois formulé des commentaires sur l'application de la convention nº 29 par le Royaume-Uni. D'autres commentaires ont également été formulés à propos du travail pénitentiaire cédé à des sociétés privées au Cameroun. Cette jurisprudence qui s'étoffe sur la question du travail des prisonniers pour des sociétés privées sera enrichie dès l'année prochaine lorsque la commission d'experts se penchera sur la question des prisonniers «concédés ou mis à disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées». En outre, le rapport global de l'année prochaine portera sur les conventions nºs 29 et 105, ce qui peut être une occasion supplémentaire de porter l'attention sur cette question du travail pénitentiaire. L'attention portée à cette pratique de plus en plus fréquente doit être saluée, et l'effort de clarification de la commission d'experts sur les dispositions de la convention est exemplaire quant à la faculté du mécanisme de contrôle de considérer l'application d'une convention adoptée il y a de cela soixante-dix ans à la lumière d'évolutions récentes et de circonstances nouvelles.

Le travail pénitentiaire concédé à des sociétés privées est clairement interdit à l'article 2, paragraphe 2 *c)*, de la convention. Cependant, face à l'acceptation de plus en plus grande de cette pratique vue comme une manière de réinsérer les prisonniers, la commission d'experts a estimé que des programmes de réinsertion dans le cadre desquels les détenus consentaient librement à travailler à l'extérieur de la prison ne contrevenaient pas à l'article 2, paragraphe 2 *c)*. Alors que l'on accuse régulièrement la commission d'experts d'adopter une interprétation trop large, il semble qu'un certain nombre de gouvernements et de membres employeurs souhaiteraient que la commission d'experts formule une interprétation encore plus large à propos de cette pratique de plus en plus répandue du travail pénitentiaire. A cet égard, la commission d'experts a régulièrement indiqué que le travail pour des sociétés privées était conforme à l'article 2, paragraphe 2 *c)*, sous réserve que les conditions de travail des détenus étaient semblables à celles d'une relation de travail librement consentie. Cela requiert non seulement le libre consentement du prisonnier mais également les garanties et clauses de sauvegarde couvrant les éléments essentiels d'une relation d'emploi. Il est souhaitable que la commission d'experts réaffirme ces principes de base dans son rapport général de l'année prochaine. Il est important que la Commission de la Conférence puisse examiner la situation tant dans les pays développés que dans ceux en développement de manière à appliquer un des principes fondamentaux de l'OIT, à savoir que les conventions, et plus particulièrement les fondamentales, sont appliquées de la même manière par tous les pays qui les ont ratifiées. Pour que le mécanisme de contrôle fonctionne effectivement, il ne saurait être question d'une application à deux vitesses des conventions. Notant que la commission d'experts a examiné le cas du Royaume-Uni depuis ces trois dernières années, les membres travailleurs ont souhaité porter l'attention sur deux questions: celle des employés de maison venus de l'étranger et celle des prisonniers travaillant pour des sociétés privées. S'agissant de la première question, ils ont pris note des commentaires du gouvernement dans le rapport de la commission d'experts ainsi que de ceux fournis devant la Commission de la Conférence sur l'application de nouvelles règles de protection des employés de maison adoptées en 1998. Les employés de maison étant une catégorie particulièrement vulnérable face aux abus et à l'exploitation, le gouvernement devrait continuer à fournir à la commission d'experts des informations à jour sur l'efficacité de l'application des nouvelles règles.

S'agissant de la question du travail des détenus pour des sociétés privées, les commentaires de la commission d'experts ont porté tant sur l'emploi à l'extérieur auprès d'employeurs privés que sur l'emploi dans des établissements et ateliers pénitentiaires cédés à des sociétés privées. La commission d'experts a relevé que les prisonniers qui travaillent à l'extérieur sont assujettis aux obligations normales pour ce qui est de l'impôt sur le revenu et des cotisations de sécurité sociale prélevées sur les salaires qu'ils perçoivent pour leur travail. Le gouvernement a indiqué que de telles mesures sont nécessaires pour éviter que les entreprises employant des détenus ne bénéficient d'une situation de concurrence déloyale et pour éviter que les prisonniers ne bénéficient de conditions moins favorables que celles des travailleurs ayant un emploi comparable. En conséquence, le gouvernement ne devrait avoir aucune difficulté à inclure les travailleurs prisonniers dans le champ d'application de la loi sur le salaire minimum national comme le requiert la commission

d'experts. S'agissant des ateliers et des établissements pénitentiaires cédés à des sociétés privées, la commission d'experts a été parfaitement claire au paragraphe 8 de son observation lorsqu'elle indique qu'un prisonnier qui demeure en permanence sous la surveillance et le contrôle d'une autorité publique ne dispense pas de l'obligation de respecter les dispositions de l'article 2, paragraphe 2 *c)*, de la convention. Le prisonnier doit avoir librement consenti à travailler et le travail doit être accompli dans des conditions normales du point de vue des niveaux de salaire, de la sécurité sociale et autres garanties juridiques. Selon le paragraphe 12 de l'observation de la commission d'experts, le gouvernement a indiqué que la plupart du travail effectué dans les prisons faisant intervenir des entrepreneurs extérieurs «demande une forte intensité de main-d'œuvre et, s'il devait être fait à l'extérieur, cela ne serait pas rentable. Si ce travail n'était pas fait dans les prisons, il est vraisemblable que la production serait automatisée ou réalisée à l'étranger.» Cette situation n'est pas propre au Royaume-Uni. Le point de vue du gouvernement, selon lequel le recours au travail pénitentiaire pour des sociétés privées constitue la seule façon pour l'économie du pays de produire des produits manufacturés et des services selon des coûts de nature à concurrencer les pays en développement qui ont une main-d'œuvre meilleur marché, devra être précisé.

En conclusion, les membres travailleurs ont souligné qu'ils n'étaient pas opposés à une réinsertion efficace des prisonniers et se sont déclarés favorables à ce qu'on leur offre un meilleur travail, une meilleure éducation ainsi que de meilleures opportunités de formation. Cependant, il est choquant que le Royaume-Uni et un nombre de plus en plus élevé de pays de par le monde admettent que des sociétés privées exploitent la main-d'œuvre pénitentiaire en employant des détenus de manière tout à fait légale en les rémunérant bien au-dessous du salaire minimum. Il est clair qu'une telle exploitation n'est pas tant motivée par la volonté de réinsérer que par la recherche du profit. Une telle pratique viole manifestement la convention et ne peut être tolérée. La commission d'experts a clairement indiqué que le recours de plus en plus fréquent à la main-d'œuvre pénitentiaire pour les sociétés privées pouvait être conforme aux dispositions de la convention. En conséquence, le gouvernement devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour déterminer les circonstances dans lesquelles les prisonniers pourraient travailler dans les conditions similaires à une relation de travail libre comme requis par la convention. Lever l'exemption qui permet aux sociétés privées de ne pas payer le salaire minimum aux prisonniers serait un bon début. Quant à l'essentiel, le gouvernement devrait établir un cadre juridique spécifique traitant de la relation contractuelle d'emploi entre la société privée et le prisonnier.

Le membre employeur du Royaume-Uni a appuyé les deux points soulevés par le représentant gouvernemental. Premièrement, elle estime que la politique actuelle concernant les prisons privées est en conformité avec la convention. Deuxièmement, il n'y a pas d'alternative réaliste à la politique actuelle qui ne réduirait pas sévèrement le volume et la qualité de travail mis à la disposition de prisonniers. Elle a également appuyé l'idée que les entreprises privées puissent continuer à passer contrat avec les autorités publiques pour la gestion de prisons. Cela ne signifie pas que les employeurs britanniques sont, pour autant, en faveur de l'exploitation du travail des prisonniers. Ils souscrivent pleinement à l'objectif de cette convention fondamentale. Il est évident, aux termes de l'article 2, paragraphe 2 *c)*, que lorsque du travail est exigé d'un prisonnier le gouvernement doit démontrer que ce travail doit: premièrement, être exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et, deuxièmement, ledit individu ne doit pas être concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes privées. La convention n'est pas violée si les autorités publiques contrôlent le travail donné aux prisonniers et exercent, en dernier ressort, une surveillance et un contrôle sur la fourniture du travail en vertu du contrat même si les entreprises privées ont un rôle de supervision quotidienne. De plus, les arrangements contractuels ne peuvent pas être comparés avec ce qui serait normalement considéré comme un contrat de travail car, s'ils étaient en fait comparables, alors l'entreprise privée devrait payer les autorités publiques en tant que fournisseurs des prestations des prisonniers. Ce n'est clairement pas le cas puisque les rôles ici sont inversés. En outre, les prisonniers ne sont pas mis à la disposition des entreprises privées puisque ces entreprises n'ont pas la maîtrise absolue du type de travail qu'elles peuvent exiger d'un prisonnier. Elles ne peuvent que demander aux prisonniers d'effectuer un travail qu'ils pourraient être amenés à faire dans une prison publique, tel que du travail leur permettant de se réhabiliter ou des tâches qui peuvent être exigées dans une prison. Les entreprises privées qui gèrent les prisons privées sont donc simplement des agents des autorités publiques et n'exercent leurs fonctions que dans le cas de règles mises en place par ces autorités.

Si le Royaume-Uni est condamné simplement parce qu'il n'y a pas de contrôle et de supervision directe, alors le gouvernement n'aurait qu'un seul choix – à savoir montrer que le travail effectué dans les prisons n'est pas du travail forcé ou obligatoire tel que défini à l'article 2, paragraphe 1. L'oratrice a souligné que la commission d'experts a déjà admis que les entreprises privées peuvent exiger du travail des prisonniers conformément aux règles pénitentiaires en application des contrats qu'elles ont signés avec les autorités publiques. Elle a également considéré que le travail effectué par un prisonnier pour une personne privée, que ce soit du travail à l'extérieur ou pour une entreprise privée à l'intérieur d'une prison publique, ne peut être considéré comme du travail effectué à titre volontaire que si la relation de travail avec l'entreprise privée est effectuée dans des conditions proches de celles du travail libre. La commission d'experts a donc demandé que le gouvernement adopte une législation exigeant que les entreprises privées paient le salaire minimum national, établissent un contrat d'emploi avec le prisonnier et garantissent les autres prestations découlant de la relation d'emploi. L'intervenante considère que cette conclusion n'est pas la seule à laquelle on puisse parvenir en se fondant sur les dispositions de la convention et a estimé qu'il n'est pas nécessaire que le prisonnier ait une relation d'emploi normale avec une entreprise privée pour assurer que son consentement a été donné véritablement. L'article 2, paragraphe 1, n'exige que de s'être offert de plein gré et sans menace d'une peine quelconque. L'oratrice a souligné que, quelle que soit la raison pour laquelle les prisonniers se portent volontaires, cela n'altère pas le caractère volontaire du consentement. On pourrait atteindre les objectifs d'une relation volontaire en introduisant une condition empêchant les entreprises privées d'exiger des prisonniers d'effectuer un travail et de leur imposer une peine quelconque s'ils ne le font pas. Cela enlèverait de la définition du travail forcé ou obligatoire tout travail effectué dans les prisons privées. Bien que cette solution ne soit pas réaliste compte tenu des règles minima des Nations Unies, l'oratrice a invité la commission d'experts à examiner des approches alternatives si elle demeure convaincue que le Royaume-Uni n'applique pas la convention. Si un contrat d'emploi entre le prisonnier et l'entreprise privée est considéré comme nécessaire, un certain nombre d'éléments de la législation en matière d'emploi devrait s'appliquer. L'oratrice a estimé que cela n'est pas raisonnable étant donné que les prisonniers sont privés de liberté et qu'il n'est pas réaliste de comparer leur situation avec celle des personnes qui se trouvent dans la société libre. Elle a exprimé l'espoir que soient identifiées de nouvelles voies au cours d'autres discussions avant que des conclusions définitives ne soient adoptées en ce qui concerne la question du travail à l'extérieur des prisons, et elle s'est félicitée de ce qu'une discussion générale sur le sujet aura lieu l'an prochain à la suite de la publication du rapport global.

Le membre travailleur du Royaume-Uni a, dans un premier temps, abordé les commentaires de la commission d'experts concernant les employés de maison venus de l'étranger, constatant que certains progrès bienvenus ont été acquis mais qu'il reste encore beaucoup à faire. Il a évoqué une réunion entre Kalayaan, organisme qui représente les gens de maison d'outre-mer, et le Secrétariat à l'immigration du Home Office chargé de résoudre les problèmes auxquels ces travailleurs sont confrontés lorsque, après avoir été admis sur le territoire, ils quittent leur employeur initial pour cause de mauvais traitements ou d'exploitation. Le gouvernement a pris certaines dispositions en vue d'améliorer la situation de ces travailleurs, et le Home Office s'en tient à la conduite convenue. Par contre, Kalayaan a récemment exprimé ses préoccupations au Secrétariat à l'immigration au sujet de trois cas de refoulement pour dépassement du délai imparti pour la régularisation, cas que le Home Office a bien voulu réexaminer. Il faut espérer que ces cas comme, d'une manière générale, la question du dépassement des délais seront réexaminés avec bienveillance. Cependant, le problème de fond, qui appelle toujours une réponse, reste que la relation d'emploi de facto, en vertu de laquelle l'employé de maison a été admis au Royaume-Uni, n'est pas reconnue par la législation britannique de sorte que les protections légales relatives à l'emploi ne s'y attachent pas. En fait, la reconnaissance non équivoque de l'existence de cette relation d'emploi constituerait un progrès déterminant.

Abordant la question du travail pénitentiaire, l'intervenant a fait observer que les membres travailleurs ont d'ores et déjà rappelé devant cette commission les aspects fondamentaux de cette question. Il est incontestable que ce que prescrit l'article 2, paragraphe 2 *c)*, de la convention nº 29 était aussi clair en 1930 qu'il l'est aujourd'hui. Pour ce qui est de l'évolution du contexte dans lequel fonctionnent les prisons des Etats ayant ratifié cet instrument, il y a lieu de croire que la commission d'experts a apporté une réponse avisée et qu'elle a établi une jurisprudence claire. A propos de l'affaire du GCHQ, les membres travailleurs ont rappelé le refus persistant, de la part du précédent gouvernement britannique, de reconnaître l'autorité de la commission d'experts ou même celle de la Commission de la Conférence. L'intervenant a signalé que son organisation syndicale a communiqué à la commission d'experts, en

rapport avec cette affaire, des éléments directement issus de recherches entreprises l'été dernier. Ces éléments ont été rapportés à l'aune des prescriptions de la convention puis confrontés aux commentaires de la commission d'experts. Les recherches correspondantes avaient été décidées à l'issue d'une réunion de décembre 1998, alors que les dirigeants du TUC et le secrétaire général de l'Association syndicale de l'administration pénitentiaire avaient rencontré le ministre alors compétent pour examiner les divergences que présentent le droit et la pratique du Royaume-Uni par rapport aux prescriptions de la convention. Le ministre avait invité ses interlocuteurs à se rendre aussi bien dans des prisons à gestion privée que dans des prisons administrées par l'Etat pour s'entretenir tant avec les détenus qu'avec l'administration sur le travail effectué pour le compte d'entreprises privées. En août dernier, l'intervenant s'est rendu dans trois établissements différents: une prison pour jeunes femmes en détention provisoire administrée par l'Etat, une prison pour hommes à régime souple administrée par l'Etat, et une prison de gestion privée accueillant une population masculine locale. Il s'est entretenu avec des détenus dans ces trois établissements et, dans deux d'entre eux, notamment dans la prison de gestion privée, il s'est entretenu avec des détenus travaillant pour des entreprises privées ayant passé contrat avec l'établissement. Le directeur de la prison à régime souple a donné des indications précieuses sur les régimes préparatoires à la libération et sur le travail accompli dans l'établissement pour le compte de sociétés privées. Le complément d'information dont la commission d'experts a été saisie est le résultat de ces visites. Il convient de noter que, sur la base de ces éléments, la commission d'experts a réitéré ses préoccupations et a exprimé l'espoir que le gouvernement serait désormais au clair quant aux divergences entre la législation et la pratique du Royaume-Uni et les obligations de ce pays au titre de la convention. Malheureusement, les recherches n'ont pas fait apparaître beaucoup d'éléments qui indiqueraient que la pratique actuelle serait conforme aux critères qui, selon la commission d'experts, correspondraient à la définition d'une relation d'emploi libre. Lors des visites susmentionnées, l'intervenant s'est entretenu avec des détenus travaillant en prison pour des sociétés privées de l'extérieur et avec des détenus affectés aux «tâches pénitentiaires courantes» que sont les travaux de blanchissage, de jardinage et de cuisine dans la prison de gestion privée. Si l'on excepte, d'une part, le régime préparatoire à la libération dans la prison d'Etat à régime souple de Hewell Grange (qui satisfait à certains des critères définis par la commission d'experts, tels que le salaire minimal, les cotisations de sécurité sociale et la formation en matière de sécurité et d'hygiène) et, d'autre part, le travail accompli dans les prisons d'Etat (supervisé le plus souvent par le personnel carcéral), aucun des autres types de travaux ne satisfaisait à un seul des critères énoncés. Dans les autres cas, notamment dans la prison de gestion privée, la relation contractuelle concernait la prison et l'organisme extérieur; il n'y avait pas de contrat entre le détenu et cet organisme. De plus, les détenus étaient placés sous la supervision d'employés de l'organisme extérieur ou bien de UK Detention Services (UKDS), l'organisme privé qui gère les prisons, et non d'employés de l'Etat.

L'orateur a souligné que la question de savoir si les détenus ont donné librement leur consentement de travailler doit être examinée en tenant compte d'un certain nombre d'éléments. En premier lieu, si les détenus interrogés se sont déclarés en faveur du travail et qu'aucun n'objectait à l'idée de travailler pour un organisme extérieur, l'intervenant a néanmoins constaté que le règlement s'appliquant dans toutes ces prisons, y compris dans les prisons de gestion privée, prescrit aux condamnés de travailler et que le refus de travailler est signalé dans un rapport. Deuxièmement, ni le salaire minimum ni le taux de rémunération correspondant à la nature de l'emploi ne sont respectés, qu'il s'agisse du travail effectué pour des organismes extérieurs ou bien des tâches carcérales ordinaires effectuées pour l'UKDS. Aucun détenu ne perçoit des gains atteignant le minimum prévu pour les cotisations de sécurité sociale. Compte tenu de ces éléments, l'intervenant considère que cette affaire porte essentiellement sur la prévention de l'exploitation des prisonniers par des sociétés privées. Il a cité l'exemple d'un travail consistant à reconditionner de petites bétonnières pour le compte de sociétés de location de matériel. C'est la prison qui a passé un contrat pour cette prestation de services avec la société concernée. Le travail s'effectue sous la supervision des agents de surveillance de l'UKDS, d'un instructeur et d'un salarié de la société de location. La direction a indiqué à l'intervenant que les prisonniers sont payés au maximum 25 livres pour une semaine de 35 heures, alors que les prisonniers lui ont dit percevoir au maximum 15 livres par semaine. A titre de référence, le salaire minimal au Royaume-Uni était, l'an dernier, de 126 livres pour une semaine de 35 heures. Il en résulte que ces prisonniers perçoivent en fait 12 à 20 pour cent du salaire minimum légal en vigueur à l'extérieur. La direction de la prison à gestion privée a déclaré que ce travail ne pourrait pas être accompli ailleurs, sur le marché libre du Royaume-Uni, car le versement d'un salaire ne correspondant même qu'au minimum légal rendrait l'ensemble du système non rentable. L'intervenant a fait valoir que, incontestablement, aucun des membres de la présente commission n'accepterait les arguments de ceux qui exploitent le travail des enfants en arguant qu'il est juste de leur payer un salaire de misère parce qu'à défaut ces enfants n'auraient pas de travail. Pourquoi alors accepterait-on que des employeurs, au mépris du droit, s'abstiennent de payer le salaire minimum légal à des adultes. Il est vrai que certaines opérations peuvent se révéler non rentables dans l'hypothèse d'une rémunération normale et ces opérations sont en général qualifiées de «non économiques». Mais, en l'espèce, le travail accompli – quand bien même les prisonniers en tirent une certaine satisfaction – équivaut incontestablement à une exploitation. S'il ne peut être effectué pour un salaire correct, peut-être alors n'a-t-il pas sa place dans l'économie.

Abordant le cas de la prison à régime souple administrée par l'Etat, l'intervenant a constaté que des travaux divers sont accomplis dans le cadre des régimes préparatoires à la libération, alors qu'un très petit nombre de détenus travaillent à l'intérieur de la prison pour le compte d'organismes privés extérieurs. Dans certains cas, malgré toutes les bonnes intentions du directeur de la prison, les prisonniers participant à une formation comportant un volet pratique travaillent pour un organisme extérieur privé ayant passé contrat avec la prison, et ces prisonniers perçoivent 8 à 10 livres pour une semaine de 35 heures, soit 8 pour cent du minimum légal. Bien qu'aucun de ces prisonniers n'ait déclaré qu'il se considère comme victime d'une contrainte injustifiée, l'intervenant estime qu'il n'y a pas, dans leur cas, de consentement véritablement libre et qu'ils sont manifestement victimes d'une exploitation. En ce qui concerne les «tâches carcérales ordinaires» accomplies à l'intérieur de la prison à gestion privée, l'intervenant a constaté que ces tâches s'effectuent pour le compte et sous la supervision d'un organisme privé. Il a rappelé que c'est précisément pour cette raison que la commission d'experts a dit que l'interdiction du travail des prisonniers pour le compte d'entreprises privées devrait s'appliquer, a fortiori, à tout travail accompli dans une prison privée et qu'elle a fait valoir qu'au Royaume-Uni les condamnés peuvent en fait être astreints au travail, que la prison soit gérée par l'Etat ou par un organisme privé.

Pour conclure, l'orateur a déclaré qu'il part toujours du principe qu'un travail «décent» et constructif constitue un volet essentiel de la réinsertion du détenu. A Hewell Grange, le régime préparatoire à la libération satisfait à peu près aux critères énoncés par la commission d'experts, et ce régime favorise effectivement la réinsertion des détenus dans la société et sur le marché du travail. Cependant, considérant que les prisonniers acquittent une dette à l'égard de la société, cette dernière doit être représentée par l'Etat et non par les actionnaires de sociétés privées. Les prisonniers qui travaillent, même si le traitement qui leur est appliqué se révèle humain, peuvent être et sont souvent victimes d'une exploitation lorsque les critères définis par la commission d'experts ne sont pas respectés. L'orateur convient, avec l'ensemble des membres travailleurs, que les obligations découlant de la ratification de la convention sont les mêmes pour le Royaume-Uni que pour tout autre Etat qui la ratifie. Tout en reconnaissant que, dans ce pays, les organismes privés ne sont pas suspects de faits de maltraitance — tortures ou coups — à l'égard des prisonniers, et que le travail effectué peut contribuer en partie à consolider l'estime de soi du détenu, l'intervenant a néanmoins rappelé à la Commission de la Conférence qu'au Royaume-Uni les condamnés n'ont pas le choix entre travailler et ne pas le faire et qu'en outre les critères définis par la commission d'experts n'y sont pas satisfaits. Céder du terrain par rapport à la jurisprudence pour permettre l'exploitation des détenus par des entreprises privées ne pourrait qu'avoir des effets dévastateurs dans les pays où le principe de la prééminence du droit n'est ni universellement ni adéquatement respecté. Le droit international doit se concevoir comme un tout et peut se comparer à un ouvrage sans couture qui, si l'on coupe l'un de ses points, tombe entièrement en pièces. De ce point de vue, on doit être reconnaissant à la commission d'experts de défendre la position selon laquelle les obligations découlant de la ratification de la convention nº 29 sont les mêmes pour tous les Etats qui l'ont ratifiée. L'orateur a recommandé que la Commission de la Conférence signifie clairement au Royaume-Uni quelles sont ses obligations en vertu de cette convention. Estimant que les problèmes en question ne sont pas insurmontables mais nécessitent simplement une volonté politique, il se réjouit à la perspective d'une poursuite du débat et espère que le gouvernement saura faire face à ses obligations et prouvera son attachement au respect du droit international, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme fondamentaux.

Le membre gouvernemental de l'Australie a signalé que l'Australie reste vivement attachée à la convention nº 29, qui est l'une des normes fondamentales de l'OIT. L'année précédente, l'Australie a été invitée à s'expliquer devant cette commission au sujet d'une situation comparable à celle pour laquelle cette année le gouvernement britannique se trouve invité à faire de même. L'an der-

nier, le gouvernement australien a livré une communication substantielle sur cette question, dont on trouvera la teneur dans le procès-verbal de la 87e session de la Conférence. Pour l'essentiel, il a fait valoir que les travaux préparatoires de 1929 font ressortir à l'évidence que la notion d'administration privée des prisons n'avait pas été envisagée par la Conférence à cette époque. Le problème essentiel visé par cette convention est plutôt la concession de détenus à des employeurs privés. De même, le gouvernement australien a fait observer à cette occasion que, si la convention nº 29 constitue assurément un ensemble, son application doit cependant être replacée dans le contexte d'un droit international en évolution. Lorsque l'on vérifie que la convention est respectée, il convient de prendre en considération les autres instruments relatifs aux droits de l'homme qui traitent des mêmes questions, dans l'intérêt d'une jurisprudence internationale cohérente. A cet égard, l'attention de la commission est appelée sur des instruments internationaux récents, notamment sur l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sur les Règles minima des Nations Unies concernant le traitement des prisonniers. L'intervenant a en outre rappelé que, dans ses conclusions relatives au cas de l'Australie, la commission a incité tous les gouvernements à répondre à l'observation générale de la commission d'experts sur la question du travail pénitentiaire privé. Il est apparu que l'application de la convention nº 29 se révèle incertaine à notre époque et l'Australie examine actuellement cette question. De ce point de vue, l'intervenant s'est déclaré en accord avec le point de vue exprimé par le représentant gouvernemental du Royaume-Uni quand celui-ci s'interroge sur l'opportunité, à ce stade, de discuter de cette question au sein de cette commission. La situation évoquée aujourd'hui présente également des implications plus lourdes pour la commission et, d'une manière générale, pour le BIT. Tout d'abord, elle illustre la nécessité de veiller à ce que les normes internationales du travail et leur système de contrôle restent adaptés à l'économie moderne. Il n'est pas surprenant que la manière dont se concevait le travail pénitentiaire en 1929 ne soit plus d'actualité aujourd'hui. Deuxièmement, il convient de souligner la nécessité d'un processus de révision du système des normes et de toutes les lacunes qui auraient pu être constatées au gré de ce processus. Il se pourrait que le système actuel n'autorise pas un examen suffisamment efficace des problèmes au moment où ils surviennent. Troisièmement, cette situation soulève la question de l'adaptation du système de contrôle actuel à sa mission, notamment de la pratique consistant à publier une observation mettant spécifiquement un pays en cause, alors que la commission d'experts a elle-même des incertitudes et se réserve d'examiner ultérieurement la question dans le cadre d'une discussion générale. L'intervenant a tenu à faire savoir que le gouvernement australien considère depuis un certain temps qu'il serait nécessaire de procéder à une réforme du système des normes au sein de l'OIT, l'affaire soulevée aujourd'hui renforçant cette position.

Le membre travailleur de Singapour a rappelé que, selon le rapport de la commission d'experts, les détenus qui travaillent dans les conditions prévues par le règlement de 1999 sur les prisons ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi de 1998 sur le salaire minimum. A cet égard, le gouvernement déclare qu'il entre dans sa politique carcérale de veiller à ce que ce type d'arrangement ne donne pas à un employeur occupant un détenu un avantage concurrentiel déloyal et que les détenus ne soient pas eux-mêmes traités moins favorablement que les autres travailleurs ayant un emploi comparable. Cependant, rien dans le rapport n'indique de quelle manière cette politique carcérale s'applique dans la pratique et si, en fait, les détenus perçoivent un salaire comparable aux travailleurs du secteur libre et s'ils sont traités équitablement. Il convient de ne pas perdre de vue que les détenus ne sont pas des agents économiques libres de chercher un emploi sur le marché du travail. Compte tenu de ces éléments, on peut difficilement comprendre à quel titre ces détenus pourraient être considérés comme employés dans le cadre d'une relation de travail libre. Pour ce qui est de la question du consentement, l'intervenante a rappelé que, dans ses commentaires concernant l'application de la convention nº 29 au Cameroun, la commission d'experts a fait observer que l'un des éléments importants du respect de l'article 2, paragraphe 2 *c)*, de la convention réside dans le respect du consentement formel des intéressés. Il y a lieu de se demander si le consentement des intéressés, dans le cas du Royaume-Uni, a effectivement été obtenu ou bien s'il n'est pas nécessaire de s'attarder à cette considération dans le cas de ce pays. On peut se demander en effet pourquoi les conclusions concernant respectivement l'un et l'autre cas présentent une disparité si manifeste. De l'avis de l'intervenante, l'emploi des détenus dans les conditions prévues par le règlement de 1999 sur les prisons contrevient à la convention nº 29 et il convient de rappeler que l'objectif de cette convention est d'empêcher qu'un travail puisse être obtenu d'un individu par la contrainte. Pour conclure, l'intervenante a fait observer qu'il existe une différence entre offrir une formation professionnelle à des prisonniers et offrir de la main-d'œuvre à bon marché à l'industrie.

Le membre gouvernemental de l'Allemagne a noté que le travail pénitentiaire est un phénomène particulièrement délicat lorsque l'on aborde la question du travail forcé. D'une part, dans pratiquement tous les pays, les prisonniers sont contraints de travailler, ce qui exige qu'ils bénéficient d'une protection spéciale contre l'exploitation. A cet égard, il s'est référé à l'article XX e) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce qui prévoit des mesures concernant les biens fabriqués en prison. D'un autre côté, il est toutefois reconnu que le travail est peut-être le facteur le plus important d'une réintégration réussie dans la société civile des prisonniers. Pour ce faire, un tel travail ne devrait pas être simplement répétitif et routinier comme l'est généralement le travail pénitentiaire, mais devrait correspondre aux potentialités des prisonniers et appliquer les conditions en vigueur dans le monde du travail réel. De plus en plus, ce type d'emploi est offert par des employeurs privés. De l'avis de l'orateur, on ne peut pas invoquer une égalité entre les prisonniers et les autres travailleurs, étant donné qu'en l'espèce l'employeur ne peut choisir individuellement chacun de ces travailleurs mais doit accepter l'ensemble de la main-d'œuvre pénitentiaire de l'institution avec laquelle il traite. La question de savoir si le travail pénitentiaire, tel qu'il s'est développé depuis de nombreuses années, rentre dans le champ d'application de la convention nº 29, a incité la commission d'experts à poser un certain nombre de questions aux gouvernements, dans son observation générale de l'année dernière. L'orateur rappelle que les commentaires de la commission d'experts sur cette question seront examinés lors de la prochaine Conférence internationale du Travail en 2001. C'est pourquoi il a souscrit aux préoccupations formulées par le représentant gouvernemental du Royaume-Uni sur la pertinence qu'il y a à débattre du cas particulier de ce pays avant la discussion générale susmentionnée. Il serait peut-être plus approprié de ne pas adopter de conclusions sur ce cas en attendant le prochain rapport de la commission d'experts, de façon à ne pas préjuger de ses recommandations.

Le membre travailleur de la République de Corée a indiqué qu'il adhérait aux déclarations faites par le membre travailleur du Royaume-Uni concernant l'universalité des normes internationales du travail. La convention nº 29 est une convention fondamentale, et en tant que norme, elle ne doit pas faire l'objet d'une interprétation restrictive ou souple en vue de tenir compte du degré de développement ou de l'industrialisation de chaque pays. Le gouvernement du Royaume-Uni doit donc respecter les obligations qui lui incombent en vertu de cette convention.

Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'il soutenait pleinement la convention nº 29. Toutefois, le cas présent serait mieux examiné dans le contexte du rapport global de l'année prochaine. Dans ces conditions, une longue discussion sur le travail effectué par les prisonniers, notamment dans le cas spécifique du Royaume-Uni, ne sera pas nécessairement bénéfique. Il convient de noter que cette convention a été adoptée dans les années trente, période à laquelle le travail des prisonniers pour des sociétés privées n'existait pas. Il est donc difficile de débattre de l'interprétation de la convention à la lumière du monde moderne, comme le prouvent les discussions ayant eu lieu à cet égard ces dernières années au sein de cette commission. Compte tenu des doutes existant au sujet de l'interprétation de l'article 2, paragraphe 2 *c)*, relatif au travail pénitentiaire, de plus amples discussions se révèlent nécessaires. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande se réjouit de participer à la discussion qui suivra la présentation du rapport global à la Conférence l'année prochaine.

Le représentant gouvernemental s'est excusé de ne pas avoir fait référence aux employés de maison dans sa déclaration initiale. Une nouvelle législation permettant aux employés de maison de demander à changer d'employeur ou à régulariser leur séjour au Royaume-Uni en cas d'abus ou d'exploitation a été adoptée. A la suite d'une réunion entre Kalayaan — l'organisme qui représente ces travailleurs — et le gouvernement, une procédure spéciale au cas par cas a été adoptée afin de liquider les retards dans les traitements des dossiers de demande soumis en application des nouvelles règles. Un nombre appréciable de cas a ainsi été traité. L'intervenante a signalé à cet égard que Kalayaan et d'autres organismes compétents ont des contacts directs avec les services administratifs compétents pour les questions concernant les employés de maison. S'agissant du travail pénitentiaire, le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations complètes et entend discuter ce thème avec les partenaires sociaux. Toutefois, la question du travail pénitentiaire pour des sociétés privées va bien audelà du cas spécifique du Royaume-Uni et devra d'abord être discutée dans un contexte plus général.

Les membres travailleurs se sont déclarés profondément préoccupés par la suggestion visant à suspendre l'examen de ce cas jusqu'à ce que la question soit discutée dans le cadre du rapport général ou jusqu'à la publication du rapport global. La Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi ne constitue pas un substitut au mécanisme de contrôle régulier de

l'OIT. La discussion au sein de cette commission doit se concentrer sur le cas du Royaume-Uni et le gouvernement doit être incité à mettre sa loi et sa pratique nationales en conformité avec la convention.

Les membres employeurs rappellent, en réaction à une déclaration des membres travailleurs selon laquelle la position des employeurs paraît tendre à une interprétation de la convention, que leur position a toujours été celle d'une abstention rigoureuse de toute interprétation des conventions au-delà de leur formulation. A ce sujet, ils ont rappelé que la notion de gestion privée des prisons n'existait pas en 1930 et que cette question ne s'était donc pas posée au moment de l'élaboration de la convention. C'est la raison pour laquelle le rattachement de cette question aux dispositions de la convention n'est possible qu'en sollicitant de l'article 2, paragraphe 2 *c)*, de la convention une interprétation allant au-delà de ses termes. La position des employeurs est tout simplement que le travail dans les prisons de gestion privée ne peut être discuté dans le contexte de la convention sans hasarder une interprétation de cet instrument. Abordant la question du paiement d'un salaire pour le travail accompli par les détenus pour le compte de sociétés privées, ils constatent que diverses expressions, telles que «le versement d'un salaire normal», «un taux de rémunération approprié au travail considéré» et «un paiement minimum», sont employées dans les commentaires de la commission d'experts. Ils rappellent que le travail pénitentiaire traditionnel a toujours été rémunéré faiblement. De plus, la convention ne comporte aucune disposition sur ce point. Les membres employeurs croient comprendre que la commission d'experts estime que la rémunération en question devrait être supérieure au salaire minimum tout en restant inférieure à celle du marché du travail. Ils ont en outre fait observer que cette conception est reflétée dans les «commentaires» de la commission d'experts, lesquels ne sauraient être assimilés à une jurisprudence. Les membres employeurs ont également réitéré leur position selon laquelle les contrats de travail devraient être conclus entre la prison et l'entreprise et non entre le détenu qui travaille et l'entreprise. Ce n'est que dans le cadre d'une relation d'emploi entre la prison et l'entreprise que l'on peut garantir que le travail accompli par le détenu s'effectue sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques, alors que cela ne pourrait être garanti dans le cadre d'un contrat d'emploi privé. Par ailleurs, d'un point de vue juridique, il serait difficile d'envisager l'affranchissement du détenu de son statut au regard du droit pénal afin que celui-ci puisse entrer dans une situation ordinaire d'emploi pendant quelques heures par jour. Par ailleurs, les membres employeurs se sont ralliés à la position du membre gouvernemental de l'Allemagne selon laquelle le fait d'offrir aux détenus la possibilité d'accomplir un travail gratifiant constitue un élément important du succès de la réinsertion de l'intéressé dans la société. Ils conviennent qu'il existe d'importantes différences entre le travail normal et le travail en prison et que l'un et l'autre doivent être traités différemment sur le plan de leurs tenants et aboutissants juridiques. Enfin, ils ont rappelé que la présente commission a notamment pour mandat de tirer ses propres conclusions, lesquelles peuvent s'écarter considérablement de celles de la commission d'experts. A ce titre, les diverses opinions qui ont été exprimées à ce sujet dans le cadre de la discussion devraient être reflétées dans les conclusions de la commission.

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental ainsi que la discussion qui s'en est suivie. Elle a également noté qu'un rapport détaillé a été soumis afin d'être examiné par la commission d'experts. Elle prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les observations de la commission d'experts relatives aux employés de maison venus de l'étranger. S'agissant des prisonniers travaillant pour des sociétés privées, la commission a pris note des différents points de vue exprimés au sein de cette commission. Elle espère que le gouvernement continuera à étudier la question de savoir si les prisonniers libérés quotidiennement pour occuper un emploi sur le marché libre du travail devraient être couverts par la loi sur le salaire minimum. En ce qui concerne les établissements et ateliers pénitentiaires cédés à des sociétés privées, la commission a noté que la commission d'experts examinera cette question en détail à sa prochaine session. Elle exprime l'espoir que le gouvernement continuera à examiner les mesures, tant sur le plan de la législation que sur celui de la pratique, permettant de s'assurer que, lorsque les prisonniers doivent travailler, leur travail s'effectue conformément à la convention.

Soudan (ratification: 1957). Un représentant gouvernemental a indiqué qu'il ne s'attendait pas à ce que ce cas soit examiné devant la commission. Il a rappelé que le rapport de la commission d'experts contient des commentaires positifs sur les progrès accomplis dans la situation du Soudan et relève la volonté du gouvernement de se conformer aux recommandations du rapport et de fournir des informations supplémentaires. L'esclavage et le travail forcé sont des pratiques qui vont à l'encontre de l'héritage culturel du pays et sont interdits tant dans la Constitution que dans la législation du Soudan. La résolution de l'Assemblée générale de cette année n'a fait aucune mention d'esclavage et a indiqué que des enlèvements ont été perpétrés dans le contexte de la guerre civile. Les difficultés relevées dans le rapport trouvent leur origine dans le conflit armé qui touche actuellement le Soudan. S'agissant des efforts du gouvernement pour éliminer le travail forcé et l'esclavage, il a rappelé la création de la Commission pour l'élimination des enlèvements des femmes et des enfants (CEAWC) par un décret de mai 1999. Cet organe dispose des pleins pouvoirs et est dûment mandaté pour chercher la manière d'obtenir le retour des femmes et des enfants enlevés, d'enquêter sur les rapports d'enlèvements, de juger les responsables et de rechercher les moyens d'éradiquer les pratiques relatives au travail forcé. Le travail de la CEAWC se résume à 1.230 cas traités et au retour de 1.258 personnes dans leur foyer. Des missions d'enquête, la construction de refuges pour les personnes enlevées ainsi que l'établissement de bureaux dans les zones touchées sont prévus pour l'année 2000. En conclusion, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a exprimé sa satisfaction en avril dernier sur la situation au Soudan. La CEAWC poursuivra ses activités en consultation avec les organisations internationales de manière à traiter les problèmes soulevés dans le rapport. La véritable cause des enlèvements est la guerre civile et le gouvernement emploie tous les moyens dont il dispose pour faire cesser ce conflit.

Les membres travailleurs se sont déclarés profondément préoccupés par le fait de devoir une nouvelle fois présenter leurs commentaires sur l'application de cette convention au Soudan. Le cas a d'ailleurs fait l'objet d'un paragraphe spécial en 1992, 1993, 1997 et 1998. Les commentaires de la commission d'experts et les déclarations du représentant gouvernemental ne permettent pas de constater, malgré quelques timides initiatives, de réels progrès en vue de la suppression du travail forcé et de l'esclavage au Soudan. La commission d'experts a examiné les allégations d'enlèvements et de trafics de femmes et d'enfants, de mises en esclavage et d'enrôlements de force d'enfants dans les forces armées rebelles. Selon des sources concordantes et fiables, de telles pratiques continuent au Soudan. En effet, la dernière communication transmise par la CISL à la commission d'experts contenait des informations détaillées sur des cas précis d'enlèvements de personnes, de mises en esclavage, de sévices sexuels, d'islamisation forcée et de travail forcé à l'encontre de femmes et d'enfants dans différentes régions du Sud-Soudan.

Selon le rapport établi par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Soudan à la suite de sa visite au Soudan en février 1999, les Moudjahidin «... attaquent systématiquement les villages, mettent le feu aux habitations, volent le bétail, tuent les hommes et capturent les femmes et les enfants. Souvent, ces femmes et ces enfants sont emmenés vers le nord, et leurs ravisseurs ou d'autres personnes les considèrent comme leur propriété». Ce cas est d'autant plus grave que les indices de l'implication directe du gouvernement dans ces activités s'accumulent. La commission d'experts a noté à cet égard que le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies précité a également soulevé le problème de l'implication des alliés, voire des troupes gouvernementales, dans les activités de travail forcé ou d'esclavage. La communication transmise à la commission d'experts faisait état de témoignages et d'informations sur la manière dont le gouvernement encourage les rapts en armant les milices et sur la non-coopération de la police en cas de plaintes concernant les enlèvements. Comme souligné récemment par l'UNICEF, il existe des preuves irréfutables que diverses formes de pratiques esclavagistes se poursuivent au Soudan. En outre, tous les faits relevés ces dernières années dans de multiples rapports de diverses institutions des Nations Unies ainsi que d'ONG indépendantes font état de la persistance des enlèvements et du trafic de femmes et d'enfants; de la nature systématique des pratiques d'esclavage et de travail forcé; et de la complicité des troupes gouvernementales ou alliées.

Il convient de souligner que, depuis que la commission examine ce cas, l'attitude du gouvernement a évolué. Le gouvernement a d'abord catégoriquement nié l'existence de l'esclavage sur son territoire. En 1998, il a sollicité une assistance technique, qui devait toutefois se limiter à la fourniture de véhicules à l'usage de la commission d'investigation. Le gouvernement semble aujourd'hui reconnaître l'existence d'enlèvements et de travail forcé sur son territoire si l'on en juge par la création de la Commission pour l'élimination des enlèvements des femmes et des enfants. Il refuse toujours d'assimiler ces pratiques à de l'esclavage. Le gouvernement s'était engagé à prendre des mesures afin que la commission susmentionnée puisse s'acquitter de son mandat et qu'un registre détaillé recensant les cas d'enlèvements soit constitué. Des résultats concrets devaient être obtenus vers la mi-septembre 1999.

Les membres travailleurs souhaitent que le gouvernement communique une copie de ce registre ainsi que des informations sur les résultats concrets obtenus (nombre et identité des ménages ou des femmes et enfants captifs, nombre d'arrestations effectuées et de sanctions appliquées). Malgré l'engagement du gouvernement, les

membres travailleurs constatent que celui-ci n'a pas encore mis fin aux actes d'enlèvement qui conduisent à l'esclavage. Par exemple, le chemin de fer de Kordofan sud à Bahr al-Ghazal, qui constitue l'une des routes clés des esclavagistes, reste une route de ravitaillement privilégiée des troupes gouvernementales et de leurs alliés. Le gouvernement n'a pas mis fin aux activités esclavagistes sur cette route. Il continue à armer les milices esclavagistes et ses troupes sont toujours impliquées dans des rapts.

Certes, le travail de la Commission pour l'élimination de l'enlèvement des femmes et des enfants va dans le bon sens, mais il y a encore un long chemin à faire. Compte tenu de l'implication des autorités dans ces pratiques esclavagistes, une action énergique et immédiate est demandée au gouvernement pour mettre fin à ces pratiques. Les rapports successifs transmis par le gouvernement sur l'application de la convention ne contiennent pas les informations détaillées demandées par la commission d'experts. Ces informations devront donc porter sur les actions menées sur le terrain pour mettre fin à ce fléau; les résultats concrets obtenus suite à ces actions; les données statistiques sur le nombre de personnes libérées de l'esclavage; les actions en vue de leur retour dans leurs familles et les mesures en vue de leur réhabilitation; les sanctions qui ont été infligées aux esclavagistes, y compris dans les rangs des troupes gouvernementales ou des milices alliées au gouvernement. Enfin, le gouvernement devrait indiquer s'il accepte l'aide du Bureau et notamment la visite d'une mission de contacts directs qui examinerait librement sur l'ensemble du territoire les pratiques de travail forcé et d'esclavage ainsi que les mesures prises pour faire cesser ces pratiques.

Les membres employeurs ont rappelé dans des termes similaires à ceux des membres travailleurs que ce cas avait été examiné par la commission à de nombreuses reprises au cours de la décennie écoulée. Ce cas a été mentionné dans des paragraphes spéciaux à quatre reprises et cité deux fois comme cas de défaut continu dans l'application de la convention. Ils ont noté que les commentaires mentionnés dans le rapport de la commission d'experts restent pratiquement de la même nature. Le rapport contient toutefois quelques informations sur certains développements positifs. Le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Soudan de février 1999 est moins positif et contient des informations concernant une sorte de consentement tacite du gouvernement ou de l'armée à l'enlèvement persistant de personnes qui sont ensuite réduites à l'esclavage à moins ou jusqu'à ce qu'une rançon soit versée. De plus, l'esclavage ou les pratiques qui s'y apparentent avec enlèvements et trafics de femmes et d'enfants continuent d'être perpétrés. Les enfants sont enrôlés de force dans les forces armées rebelles où ils sont forcés à transporter des munitions et du matériel. La résolution adoptée en avril 1999 par la Commission des droits de l'homme sur ce sujet a retenu la majorité des termes utilisés dans les résolutions précédentes.

Un premier rapport de la Commission pour la suppression des enlèvements des femmes et des enfants créée en mai 1999 par le gouvernement relate diverses missions et des cas identifiés: en tout 1.230 cas ont été enregistrés et 358 enfants ont été libérés. Vingt-deux missions sont prévues pour cette année. Il ne suffit pas cependant de recenser les cas; les efforts devraient être concentrés sur des actions pratiques de délivrance et d'application de mesures durables pour mettre fin à ces pratiques et punir les responsables. Le gouvernement doit assurer que ses troupes et les alliés ne soient plus impliqués dans ces activités. Le rapport de la Commission pour l'élimination des enlèvements des femmes et des enfants est silencieux sur ces mesures et ne fait pas montre d'intérêt pour un réel changement.

Bien que la présente commission soit pleinement consciente de l'existence d'une guerre civile au Soudan, elle estime le gouvernement responsable de la situation et des événements qui surviennent sur son territoire et du manque de mesures appropriées. Le gouvernement a l'obligation d'assurer le maintien de l'ordre public et son action à cette date est insuffisante. Bien que les développements positifs constatés doivent être reconnus, il est regrettable qu'aucun changement réel ne soit encore intervenu. En ce qui concerne les commentaires de la commission d'experts, la présente commission devrait noter les développements positifs, mais devrait insister sur la nécessité pour le gouvernement d'entreprendre une action concrète. Les membres employeurs se sont donc ralliés à la proposition des membres travailleurs de recommander une mission de contacts directs chargée d'examiner la situation dans toutes les régions et de faire rapport sur la situation globale. Ce cas serait donc réexaminé à la lumière de ce rapport.

Le membre travailleur du Soudan a fait observer que ce cas a été examiné à plusieurs reprises par le passé. La commission d'experts a enregistré des progrès mais de graves allégations, en particulier de cas d'esclavage, ont encore été formulées. L'orateur a souligné que ces allégations d'esclavage sont une injure pour le gouvernement et que ces pratiques sont infamantes pour les nations qui les acceptent. L'évolution et les progrès enregistrés doivent être considérés dans leur contexte historique et culturel. L'orateur a rappelé la situation géographique et démographique du Soudan et le fait qu'y coexistent de nombreuses tribus aux traditions différentes. Cette coexistence a de tout temps été relativement équilibrée mais des provocations de l'extérieur ont entraîné des conflits civils et des personnes ont été faites prisonnières, d'où des représailles. Le gouvernement s'est grandement efforcé d'exercer son autorité sur le territoire national et il a pu libérer des prisonniers, y compris des femmes et des enfants, leur permettant ainsi de se retrouver dans leurs foyers. L'orateur a souligné que c'est cela qui est à l'origine des problèmes et qu'il est nécessaire de traiter les causes des problèmes, lesquels ne pourront être résolus que lorsque la paix aura été rétablie. Il a fermement soutenu que l'islam condamne le recours à la force et à l'esclavage. Il a demandé avec insistance à la commission de laisser le gouvernement poursuivre ses efforts pour remédier à la situation.

Le membre travailleur de la Turquie a exprimé son profond regret de devoir discuter d'un cas d'allégation grave d'esclavage, de servitude, de commerce d'esclaves et de travail forcé avec l'implication directe de forces gouvernementales et de milices dans de tels actes. Il aurait aimé pouvoir penser que ce genre de pratiques appartenait au passé. Il a noté que le représentant gouvernemental du Soudan a rejeté toutes les observations faites par des institutions telles que les Nations Unies, Amnesty International et Anti-Slavery International, mais ces arguments ne sont pas convaincants. Dans les rapports de ces organisations, les observations sont corroborées par les noms des victimes, ainsi que des renseignements sur les trafics d'esclaves et leur rachat. Dans l'un de ces rapports, il a été déclaré que, le 10 mars 2000, les forces populaires de défense avaient effectué des raids dans les villages de Malith et de Rup Deir et avaient enlevé 120 personnes pour les réduire à l'esclavage. Le 11 mars dernier, dans divers autres villages, 299 personnes ont été enlevées. Le nombre d'esclaves au Soudan est aujourd'hui estimé à plus de 100.000 et, depuis 1995, l'on dénombre 30.021 rachats d'esclaves. Les activités de rachat se poursuivent toujours. D'après ces informations, les prix des esclaves ont connu des variations dans le temps. En 1997, le prix de rachat d'un esclave était de 133 dollars des Etats-Unis ou dix têtes de bétail par esclave. En mars 2000, lors de la libération de 4.968 esclaves noirs africains, dans la période du 9 au 19 mars, ce prix était de 50.000 livres soudanaises par esclave, équivalant à 35 dollars des Etats-Unis ou deux chèvres. Les esclaves rachetés ont témoigné qu'ils avaient été enlevés par le Front islamique national, en particulier par les forces populaires de défense (FPD). Il existe de nombreuses preuves que des raids systématiques sont menés dans les villages, où les hommes sont assassinés, les femmes et les enfants enlevés. L'orateur a noté que, si le gouvernement du Soudan avait reconnu que des problèmes existent tels que ceux qui sont allégués et qu'il avait demandé à bénéficier de la coopération et du soutien de la communauté internationale et de l'OIT, il les aurait obtenus. Par contre, le rejet catégorique des faits et des preuves rapportés n'a pas cet effet. L'orateur a lancé un appel urgent pour qu'il soit mis immédiatement fin à ces pratiques déplorables.

Le membre travailleur du Royaume-Uni a souligné que, même si les autorités soudanaises ont l'intention de prendre des mesures en réponse à ce qu'elles reconnaissent être des enlèvements et du travail forcé, elles continuent à nier que les cas en question constituent de l'esclavage. Il a rappelé que, lorsque des femmes et des enfants sont enlevés, que ce soit au cours d'une guerre civile ou en raison d'un conflit durable entre différentes communautés, et qu'ils sont par la suite forcés de travailler, ou encore forcés de se marier dans la communauté où ils sont détenus captifs, cela constitue un abus aux termes des conventions des Nations Unies sur l'esclavage et aux termes de la convention n° 29 de l'OIT.

L'orateur a également fait allusion à des informations en provenance du Soudan selon lesquelles quelque 14.000 personnes du Sud-Soudan se trouvant actuellement dans les zones sud du Darfour ou Kordofan attendent d'être réunies avec leurs familles. Une grande partie de ces personnes ont été enlevées de leur domicile à Bahr-al-Ghazal. La Commission pour l'élimination des enlèvements des femmes et des enfants (CEAWC), mise sur pied par le gouvernement du Soudan en mai 1999, est censée avoir obtenu la libération de plusieurs centaines de femmes et d'enfants contraints au travail forcé. Toutefois, le gouvernement du Soudan n'a encore pris aucune mesure pour mettre fin aux raids durant lesquels des civils désarmés sont enlevés et emmenés en esclavage ou contraints au travail forcé, pas plus qu'il n'a dégagé les ressources nécessaires pour s'assurer que les personnes ainsi libérées soient réunies avec leurs familles.

Depuis mai 1999, des organisations caritatives occidentales qui visitent des régions du sud du Soudan contrôlées par l'armée populaire de libération du Soudan (SPLA) ont régulièrement annoncé la libération de groupes de femmes et d'enfants décrits comme «esclaves libérés» – c'est-à-dire des personnes qui étaient détenues en esclavage et pour lesquelles une somme d'argent avait été versée à un

agent afin d'obtenir leur libération. L'orateur a déclaré partager le point de vue de Anti-Slavery International, selon qui le versement de ces sommes d'argent pourrait inciter certains agents à enlever d'autres personnes ou à les présenter comme des «esclaves» alors qu'elles n'ont été en fait ni enlevées ni détenues en captivité. Le gouvernement devrait faire en sorte que toutes les personnes détenues en esclavage soient libérées, sans que cette libération soit achetée. Cela ne devrait pas faire l'objet de commerce.

On ne sait pas exactement combien de personnes ont été libérées grâce à l'aide de la CEAWC. En mai dernier, un agent d'information de l'UNICEF au Soudan a déclaré que 500 enfants avaient été découverts durant l'année précédente et que 303 d'entre eux étaient de retour dans leurs familles. On estime que de 5.000 à 10.000 enfants ont été enlevés depuis 1983. Selon des évaluations officieuses, toutefois, environ 14.000 personnes pourraient avoir été «enlevées» dans les régions de Darfur et Kordofan et devraient être réunies avec leurs familles. La plupart d'entre elles seraient des femmes et des enfants de la communauté Dinka. Des centaines d'entre elles auraient été libérées des lieux où elles étaient détenues, mais seule une très faible partie d'entre elles ont regagné leur domicile. La CEAWC en a apparemment conclu qu'une proportion importante de ces personnes préféraient rester là où elles étaient, notamment les femmes qui étaient maintenant mariées. En outre, les méthodes utilisées pour obtenir ces libérations seraient particulièrement compliquées dans les zones habitées par les Arabes Baggara. Certains enfants, libérés des familles baggara chez lesquelles ils effectuaient du travail forcé, ont été par la suite détenus par les autorités gouvernementales, en l'absence de programmes adéquats pour les ramener dans leurs familles. De plus, les mesures mises en œuvre se sont révélées relativement coûteuses et la CEAWC a demandé des contributions substantielles aux donateurs. Le gouvernement du Soudan n'a à ce jour pas encore indiqué qu'il était disposé à payer ces coûts. Il est également indiqué que la CEAWC serait réticente à prendre des renseignements sur l'identité des lieux où des femmes et des enfants enlevés étaient détenus. Cela vient apparemment du fait que les familles en question semblent refuser de coopérer si par la suite elles risquent des poursuites.

Bien que le gouvernement puisse faire état d'obstacles matériels réels à la réunion des femmes et des enfants avec leurs familles, à Bahr-al-Ghazal ou ailleurs, il est évident qu'une grande partie de ces obstacles pourraient être surmontés si le gouvernement du Soudan avait la volonté de le faire. Dans le même ordre d'idées, le fait que le gouvernement n'ait pas mis un terme à toutes les attaques contre des civils, comme ce fut le cas à Aveil et Wao, signifie qu'il semble toujours tolérer ces raids, ce qui encourage la poursuite des enlèvements.

En conclusion, l'orateur a exhorté la commission à garder à l'esprit la situation de fait déplorable en l'espèce, et notamment les souffrances causées aux enfants mis en esclavage. Le gouvernement doit prendre d'urgence des mesures concrètes. La commission devrait adopter les conclusions les plus sévères possibles. En outre, compte tenu de la faiblesse du tripartisme au Soudan, et de l'absence totale de syndicats libres en mesure de formuler des observations indépendantes sans ingérence du gouvernement, l'orateur a exhorté la commission à recommander l'envoi d'une mission de contacts directs, afin que la présente commission et la commission d'experts disposent d'une image plus complète de la situation.

Le membre travailleur du Soudan a déclaré que les assertions du précédent orateur concernant le syndicalisme au Soudan sont totalement inexactes. Il a souligné que la Confédération des travailleurs du Soudan est composée de syndicats qui se sont constitués librement et qu'elle a tenu des élections démocratiques. L'Organisation arabe du travail ainsi que l'Organisation de l'unité syndicale africaine, qui étaient présentes durant les élections, peuvent en porter témoignage.

Le représentant gouvernemental a remercié les membres de la commission pour leurs commentaires sur le cas. Il avait espéré que les débats seraient fructueux et constructifs et qu'ils auraient pris en considération les besoins et la situation des pays en développement. A cet égard, il a souligné que les déclarations qui avaient été faites concernant l'esclavage dans son pays étaient obsolètes. Le problème examiné concerne l'enlèvement des femmes et des enfants. La situation dans son pays a été rendue plus complexe en raison de la guerre civile, comme le montrent les conclusions de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. L'orateur a fait observer à cet égard que la Commission des droits de l'homme n'a pas jugé utile d'établir un rapport spécial sur la situation dans son pays cette année, mais s'est limitée à une note du secrétariat. Il est nécessaire de saluer les nouveaux développements dans les pays et, en particulier, la création de la Commission pour l'élimination des enlèvements des femmes et des enfants. Son gouvernement se réjouit de ces conclusions de la Commission des droits de l'homme et continue de coopérer avec les agences internationales, y compris l'UNICEF et les organisations caritatives, pour une prise de conscience de la situation réelle et le retour dans leurs familles des personnes enlevées le plus rapidement possible. Cette commission s'est vu attribuer les pouvoirs pour prendre les mesures destinées à résoudre ce problème et ses moyens d'action ont été déterminés par la loi. Elle dispose également des pouvoirs d'enquête, de poursuite et d'arrestation des personnes coupables d'enlèvements. Aucune poursuite n'est encore engagée car la commission ne bénéficie pas encore de la confiance nécessaire. Elle doit se voir accorder le temps nécessaire pour gagner la confiance de la population. Le fait d'exercer une pression excessive sur cet organe nuirait à la poursuite de ses objectifs.

L'orateur s'est référé aux différentes initiatives déjà entreprises, notamment la tenue d'une réunion pour discuter des problèmes au Soudan et fournir aux personnes concernées toutes les informations nécessaires. Le désir de transparence du gouvernement se reflète également dans la publication de communiqués de presse rendant publiques les données concernant le nombre de personnes enlevées et le nombre de personnes qui ont pu retourner dans leurs familles. Concernant la référence faite par un précédent orateur au chemin de fer reliant le Nord et le Sud de son pays, il a souligné que c'était l'artère vitale du peuple soudanais, reliant la population du Sud-Soudan à la fois au nord du Soudan et au reste du monde. Il a réfuté toute suggestion selon laquelle ce chemin de fer aurait été construit pour pratiquer l'esclavage et a réaffirmé que le but du projet était de promouvoir le progrès et le développement du Sud-Soudan. En conclusion, le représentant gouvernemental s'est engagé à coopérer avec la Commission de la Conférence et la commission d'experts en fournissant toutes les informations demandées. Il a insisté sur la nécessité de développer les mécanismes adéquats pour traiter les problèmes en coopération avec la communauté internationale et en conformité avec la Constitution nationale et ses croyances.

Un autre représentant gouvernemental, ministre des Ressources humaines et du Développement, a ajouté que les déclarations faites par les membres de la commission sont extrêmement dramatiques mais qu'elles ne tiennent pas compte des progrès accomplis. Il a souligné que pas moins de 70 pour cent des Soudanais du sud vivent dans le nord du pays ou dans les régions contrôlées par les rebelles. De nombreux rapports alarmistes ont été concoctés par les rebelles afin de nuire à la réputation du gouvernement. Il est nécessaire de tenir compte du fait que 30 pour cent de l'armée soudanaise est composée de Soudanais du sud qui n'accepteraient certainement pas que leurs propres parents soient réduits à l'esclavage. Il ne nie pas que des excès ont été commis dans certaines zones en conflit. Avant que la guerre n'éclate, le gouvernement a pris des mesures de sécurité afin d'assurer que de telles pratiques ne se produisent pas. Cependant, depuis 1983, la situation s'est détériorée. Citant une nouvelle fois le rapport de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, le ministre a souligné que son gouvernement était favorable à l'ouverture et à la transparence, et qu'il avait accueilli de nombreuses délégations parlementaires afin qu'elles puissent se faire leur propre opinion de la situation.

En réponse à la proposition selon laquelle le gouvernement devrait inviter une mission de contacts directs au Soudan, l'orateur a déclaré que son pays était favorable à toute initiative prise par le BIT pour résoudre le problème. Il a proposé que des discussions soient tenues avec les plus hautes autorités du BIT en vue d'arrangements sur les modalités d'une visite à l'avenir.

Les membres travailleurs ont déclaré que, selon des sources concordantes et fiables, les pratiques d'enlèvements et de trafic de femmes et d'enfants persistent toujours au Soudan. Ils ont estimé que l'argument du gouvernement selon lequel cette situation s'explique par la guerre civile ne peut être accepté et ils l'ont catégoriquement rejeté. Même si la guerre civile peut avoir une influence sur ces pratiques, elle ne peut en aucun cas justifier l'esclavage ou des pratiques similaires sur le territoire national et encore moins dans les régions contrôlées par le gouvernement. Le cas est d'autant plus grave qu'il semble y avoir une complicité active des troupes gouvernementales et alliées dans ces pratiques.

Les membres travailleurs se sont félicités de la création de la Commission soudanaise pour l'élimination des enlèvements des femmes et des enfants. Ils ont pris note de certaines initiatives positives qui ont déjà été prises par cette commission, notamment la constitution de registres recensant les cas d'enlèvements identifiés ainsi que les cas de retour des victimes dans les familles. Cependant, cette commission pour l'élimination des enlèvements a également pour mandat de procéder aux poursuites et à l'arrestation des personnes responsables de ces actes. Or il ne semble y avoir à ce jour aucune poursuite engagée à cet égard, alors que de multiples rapports établis par les institutions des Nations Unies et par des ONG indépendantes révèlent la complicité des troupes gouvernementales et alliées.

Les membres travailleurs ont estimé que, vu l'extrême gravité de ce cas et compte tenu de la timidité des initiatives prises par le gouvernement ainsi que du manque de précision et de clarté dans les réponses du gouvernement à la commission d'experts et à la pré-

sente commission, ils souhaitent faire les suggestions suivantes à la commission. Premièrement, qu'une conclusion très ferme soit adoptée. Deuxièmement, que le gouvernement soit prié de fournir tous les renseignements demandés par la commission d'experts. Troisièmement, considérant d'après la réponse du représentant gouvernemental à cette commission que le gouvernement serait prêt à accepter une mission de contacts directs du BIT, ils ont exprimé l'espoir qu'une telle mission sera envoyée au Soudan afin d'enquêter sur les pratiques d'esclavage et de travail forcé sur le territoire soudanais et que celle-ci établira des contacts avec toutes les personnes intéressées par ces problèmes.

En conclusion, les membres travailleurs, en décelant dans la dernière phrase du ministre des Ressources humaines et du Développement un élément positif montrant une volonté d'ouverture, ont désiré savoir si le gouvernement accepterait effectivement d'accueillir une mission de contacts directs du BIT.

Les membres employeurs ont noté que la discussion au sein de la présente commission n'a pas apporté de nouveaux éléments d'information et n'a porté que sur des faits qui, globalement, sont déjà connus de la commission. Ils ont pris note des explications fournies par le représentant gouvernemental concernant l'article 25 de la convention qui semble-t-il n'a pas été invoqué pour des raisons politiques. Les membres employeurs ont noté que le représentant gouvernemental n'a pas fourni de réponses positives à la question de savoir s'il est prêt à recevoir une mission de contacts directs. Une telle mission pourrait faire avancer ce cas mais elle ne peut avoir lieu qu'avec la coopération du gouvernement.

La commission a pris note des informations communiquées par le représentant gouvernemental, y compris les informations sur les récentes mesures de libération de personnes qui avaient été enlevées, et de la discussion détaillée qui a suivi. La commission a noté qu'il s'agit d'un cas particulièrement grave et persistant affectant les droits fondamentaux, comme en témoigne son inclusion dans un paragraphe spécial en 1997 et en 1998, et le fait que des commentaires ont été reçus de la part d'organisations de travailleurs. La commission a noté que des mesures positives ont été prises par le gouvernement, y compris la création d'une Commission soudanaise pour l'élimination des enlèvements des femmes et des enfants; toutefois, elle a exprimé sa profonde préoccupation face à la persistance des informations concernant les enlèvements et l'esclavage et prié instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts avec vigueur. Comprenant que la situation était envenimée par la poursuite du conflit armé, elle a noté que des mesures ont été prises en vue de parvenir à un règlement. La commission a exprimé le ferme espoir que le prochain rapport du gouvernement communiqué à la commission d'experts indiquera que des mesures ont été prises, y compris des sanctions à l'encontre des responsables, et que des résultats concrets ont été obtenus, de sorte que la pleine application de la convention tant en droit qu'en pratique pourra être notée dans un proche avenir. La commission a fermement recommandé l'envoi d'une mission de contacts directs du Bureau pour obtenir toutes informations factuelles et pour examiner l'aide effective qu'il conviendrait d'apporter au gouvernement à cet égard. La commission a regretté que le gouvernement n'ait pas accepté sa proposition d'inviter une mission de contacts directs. La commission a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de ce rapport.

Le représentant gouvernemental a déclaré qu'il s'opposait à l'utilisation du terme «esclavage» dans les conclusions de la commission. Le dernier rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies n'avait utilisé que le terme «enlèvement». Il a également déclaré qu'il n'avait pas rejeté l'idée d'une mission de contacts directs; il a seulement fait état de conditions relatives aux modalités.

Convention nº 81: Inspection du travail, 1947 [et Protocole, 1995]

Mauritanie (ratification: 1963). Un représentant gouvernemental de la Mauritanie a déclaré que son pays a entrepris un certain nombre de réformes législatives et notamment l'adoption d'une loi organique sur les fonctionnaires datant de 1993. Cette loi nécessite l'adoption de textes d'application. Les textes d'application relatifs aux fonctionnaires doivent être adoptés cette année. Les inspecteurs du travail seront donc couverts, en tant que fonctionnaires, par lesdits textes d'application. En outre, il a précisé que le projet élaboré en 1985 avec l'aide du BIT sur le statut des inspecteurs du travail n'était plus à jour. A cet égard, il demande l'assistance technique du BIT afin de réactualiser le projet de 1985. Il s'est également référé à un projet de redynamisation de l'administration du travail pour lequel il a aussi demandé l'assistance technique du BIT pour sa mise à jour et sa mise en œuvre.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental de sa brève déclaration sur ce cas grave de non-observation de la convention. La Commission de la Conférence n'a pas examiné le cas depuis 1986, mais la commission d'experts n'a pas cessé de soulever les questions qui y ont trait. Les membres employeurs ont déploré que les projets de réglementation sur les conditions d'emploi des inspecteurs du travail, élaborés il y a plus de trente ans avec l'assistance du BIT, n'ont pas encore été mis en œuvre, et que le dernier rapport du gouvernement, adressé en septembre 1998, est identique à celui de l'année précédente. Ainsi, dans les faits, le gouvernement n'a pas adressé de nouveau rapport, et n'a donc pas répondu aux commentaires de la commission d'experts. Les membres employeurs ont souligné que les dispositions sur l'inspection du travail sont essentielles pour l'ensemble du système de contrôle de l'OIT. Ce n'est qu'à partir des informations fournies par les inspections du travail que les gouvernements peuvent savoir si la législation du travail est appliquée dans les faits. A l'évidence, le gouvernement doit soumettre des rapports annuels de l'inspection du travail pour que la commission d'experts puisse évaluer l'application de la convention. Dans le cas de la Mauritanie, l'absence de ces rapports indique l'absence d'un système opérationnel d'inspection du travail. La convention n'est manifestement pas observée. De fait, il n'est possible de l'appliquer que s'il existe des effectifs permanents suffisamment nombreux et formés, comme le prévoit la convention. Il semble qu'il n'y ait pratiquement pas de système d'inspection du travail dans le pays en cause. Si le gouvernement a besoin d'une assistance technique, elle ne paraît guère devoir porter sur les dispositions de la convention, lesquelles ne posent pas de difficultés d'interprétation. En fait, c'est plutôt pour des raisons économiques que le gouvernement éprouve des difficultés à mettre en place un système d'inspection du travail. Mais ce n'est pas le rôle de l'OIT de recruter, de former et de rémunérer des inspecteurs du travail. Les membres employeurs ont souligné à nouveau que, en ratifiant la convention en 1963, le gouvernement de la Mauritanie s'est engagé à instituer un système d'inspection du travail et à en garantir le fonctionnement, mais qu'il connaît de graves difficultés pour s'acquitter de ses obligations. La Commission de la Conférence aurait peut-être dû examiner cette question plus tôt. Les membres employeurs ont demandé au représentant gouvernemental d'apporter des informations précises sur le type de système d'inspection du travail en place dans le pays, notamment sur ses effectifs, la fréquence des visites d'inspection, la date à laquelle le dernier rapport annuel sur les activités des services d'inspection a été présenté et la fréquence de ces rapports. Autrement dit, un complément d'information est demandé sur la pratique quotidienne de l'inspection du travail et, bien sûr, sur la question de savoir si ce système existe réellement.

Les membres travailleurs ont rappelé que, même si ce cas n'avait pas été discuté devant cette commission depuis plusieurs années, la commission d'experts avait déjà formulé des observations dans ses rapports à cinq reprises au cours des années quatre-vingt-dix. Ils ont insisté sur le fait que la convention nº 81 est considérée comme une des conventions dites «prioritaires» à cause de son importance pour le système normatif de l'OIT et pour la législation et la pratique nationales. L'inspection du travail est en effet primordiale pour le contrôle de l'application de la réglementation sociale sur le terrain. Pour que l'inspection du travail puisse se dérouler de façon adéquate, l'article 6 de la convention prévoit que les inspecteurs du travail doivent avoir un statut et des conditions de service qui leur assure la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue. Suite au non-respect de cette disposition constatée en Mauritanie, un projet pour rendre la législation conforme à la convention avait été élaboré avec l'assistance du BIT il y a plus de trente ans. Les membres travailleurs ont déploré qu'entre-temps le gouvernement n'ait apporté aucune information concernant la concrétisation de ses intentions. Ils ont demandé au gouvernement de préciser les mesures envisagées pour rendre la législation et la pratique en pleine conformité avec la convention.

S'agissant des rapports annuels sur les travaux des services d'inspection, les membres travailleurs ont rappelé que la convention prévoit que de tels rapports doivent être publiés et envoyés au BIT. Toutefois, le gouvernement n'a pas envoyé de rapport au BIT depuis 1987. Ils ont donc insisté auprès du gouvernement afin que ce dernier indique quelles sont les mesures envisagées pour se conformer à cette disposition de la convention.

Le membre travailleur de Singapour a indiqué que la convention oblige les pays qui l'ont ratifiée à assurer le fonctionnement d'un système d'inspection du travail afin de garantir le respect des lois qui portent sur des aspects essentiels de la protection des travailleurs — sécurité et hygiène, durée du travail, salaires et emploi des enfants et des adolescents. La convention est donc un instrument important pour garantir que les lois sur des aspects essentiels de l'emploi ne resteront pas lettre morte. Un des éléments essentiels du système d'inspection du travail est la nécessité de disposer d'inspecteurs du travail impartiaux, indépendants et déterminés, qui soient en mesure d'inspecter loyalement et efficacement les lieux de travail où ils se rendent. L'article 6 de la convention souligne qu'il est essentiel de disposer d'inspecteurs du travail dont le statut leur assure la stabilité dans leur emploi et les rend indépen-

dants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure. On ne peut donc que déplorer profondément que la Mauritanie ait pris cette obligation à la légère. Elle n'a pas pris les mesures appropriées pour mettre en place des conditions d'emploi qui permettent aux inspecteurs du travail de s'acquitter efficacement de leurs fonctions. Le gouvernement a bénéficié de l'assistance du BIT pour actualiser le code du travail et élaborer des réglementations sur les inspecteurs du travail, mais la législation ne suffit pas à elle seule. Ce qui est maintenant nécessaire, c'est la volonté politique de faire appliquer la loi. L'intervenante s'est dite aussi profondément préoccupée par le fait que le gouvernement, depuis 1987, ne communique plus au BIT de rapports annuels d'inspection. On n'insistera jamais assez sur le point que ces rapports sont essentiels pour faire respecter et superviser l'application de la convention. Le fait que le gouvernement n'adresse pas ces rapports permet de penser qu'il ne respecte pas la convention.

Le représentant gouvernemental a indiqué que, si les services d'inspection du travail n'existaient pas dans son pays, il n'aurait pas ratifié la convention nº 81. N'ayant pas de statistiques détaillées avec lui, il a tout de même insisté sur le fait que les services d'inspection du travail existent dans son pays, comme en font foi les huit services d'inspection répartis sur tout le territoire national. Ces différents services sont coordonnés par un service central. Tous les services d'inspection sont composés de fonctionnaires ayant une formation en droit du travail. Il a en outre réitéré ses commentaires antérieurs indiquant que les textes d'application relatifs à la loi organique de 1993 sur les fonctionnaires de l'Etat seraient adoptés cette année. Il a également renouvelé sa demande d'assistance technique au BIT concernant la réactualisation du projet de statut des inspecteurs du travail qui avait été élaboré en 1985. Par ailleurs, il a précisé que la redynamisation de l'administration du travail entamée en 1993 n'a pas eu de suivi en raison d'un manque de financement. Enfin, il a exprimé sa surprise devant le fait que certains rapports ne soient pas parvenus au BIT, et il s'est engagé à ce que tous les rapports exigés parviennent au Bureau à l'avenir.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental pour les brèves informations qui ont complété sa déclaration initiale. La commission sait à présent qu'il existe huit sections de l'inspection en Mauritanie. Cependant, elle n'a reçu aucune indication sur le nombre d'inspecteurs, leurs conditions d'emploi et en particulier s'il s'agit d'employés permanents, ni sur la fréquence avec laquelle les entreprises sont inspectées. Le représentant gouvernemental a déclaré que le projet de statut sur les conditions d'emploi des inspecteurs du travail, rédigé il y a plusieurs années avec l'assistance du BIT, n'est plus à jour et n'a pas été adopté pour cette raison. Toutefois, la question de la base légale du fonctionnement des services d'inspection reste ouverte. Les membres employeurs ont rappelé que la commission d'experts n'a reçu que deux rapports du gouvernement au cours des dernières années, et que ceux-ci étaient identiques. En outre, depuis 1987 et malgré de nombreuses demandes, le gouvernement n'a transmis aucun rapport annuel d'inspection au BIT. Le gouvernement doit dès lors être invité à respecter ses obligations en vertu de la convention. Il est clair que le problème réel est le financement du service d'inspection. Il faut dès lors que la commission prie le gouvernement de soumettre un rapport détaillé couvrant toutes les questions soulevées par la commission d'experts et fournissant des informations précises sur la situation qui prévaut dans le pays dans le domaine de l'inspection du travail.

Les membres travailleurs ont observé que le débat avait été court, non pas parce que la situation était dénuée de gravité, mais plutôt parce que les violations de la convention étaient assez évidentes. Ils ont pris note de la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle des changements réglementaires en ce qui concerne le statut des fonctionnaires étaient prévus pour cette année. A cet égard, ils ont insisté pour que cette législation entre en vigueur dans les meilleurs délais afin de rendre la législation et la pratique conformes aux exigences de la convention. Enfin, ils ont insisté de nouveau pour que le gouvernement fournisse des rapports annuels des services de l'inspection du travail afin de vérifier le bon fonctionnement desdits services.

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a noté que, depuis plus de trente ans, et malgré des demandes répétées de la commission d'experts, le gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires en vue de l'adoption d'un statut assurant aux inspecteurs du travail la stabilité dans leur emploi et l'indépendance à l'égard de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue, conformément à l'article 6 de la convention. La commission a également observé qu'aucun rapport annuel d'inspection n'a été communiqué au BIT depuis 1987, ce qui est contraire aux dispositions des articles 20 et 21 de la convention. La commission a également noté que, selon les informations fournies par le gouvernement, une étude de 1993 sur les ressources humaines et financières nécessaires à l'administration du travail a été envoyée au Bureau en vue de bénéficier d'une assistance technique financée par des donateurs internationaux. Elle a noté que la demande d'assistance soumise par le gouvernement a été renouvelée. Elle a par conséquent prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'adoption d'un statut des inspecteurs du travail qui soit en conformité avec l'article 6 de la convention. La commission a exprimé l'espoir que le Bureau puisse aider le gouvernement à dégager les ressources financières appropriées pour le projet de relance de l'administration du travail. La commission a instamment prié le gouvernement de soumettre à la commission d'experts, en l'an 2000, un rapport détaillé sur les progrès réalisés, dans la législation et la pratique, pour l'application de cette convention prioritaire qui est essentielle pour la protection des travailleurs.

Convention nº 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948

Cameroun (ratification: 1960). Un représentant gouvernemental, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale, a déclaré que le processus de révision de l'ensemble des textes est en marche depuis 1990, et que des avancées significatives ont été enregistrées sur le plan de la gestion des libertés et l'instauration de la démocratie et des droits de l'homme. C'est dans ce cadre que la loi de 1968 et l'article 6 du Code du travail sont en cours de modification.

S'agissant des textes relatifs au volet social, le Code du travail de 1992 prévoit que les commissions tripartites instituées (Commission nationale consultative du travail et Commission nationale de santé et sécurité au travail) peuvent prendre connaissance et valider au préalable ces textes avant qu'ils ne soient soumis au gouvernement et transmis par celui-ci à l'Assemblée nationale. La composition des commissions étant tripartite et des problèmes aigus se posant à propos de la représentativité des organisations de travailleurs, la constitution de ces commissions n'a toujours pas pu être faite. Ces commissions n'ont donc pas pu se tenir alors même que des moyens conséquents ont été inscrits au budget de l'Etat. Ce qui est primordial pour le Cameroun, ce n'est pas la modification d'une loi elle-même désormais caduque, mais la réalité. Cette réalité a été portée à la connaissance du BIT et de cette commission. Par ailleurs, le fonctionnement normal des syndicats dans la fonction publique est désormais acquis. Les syndicats fonctionnent sans aucune ingérence du gouvernement au niveau de leur constitution, du lancement des mots d'ordre de grève et de la réalisation de ces grèves, comme on a pu le constater lors des grèves intervenues récemment dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. A cette occasion, le gouvernement s'est montré soucieux de négocier avec les syndicats, qui ont obtenu le déblocage de plus de deux milliards de francs CFA d'arriérés d'émoluments relatifs à la correction des examens. A ce niveau, le gouvernement pense que la pratique est en phase avec l'exécution des objectifs de l'OIT. Pour démontrer la réalité de la négociation collective, l'orateur a informé la commission qu'il tenait à sa disposition un document daté du 24 mai 2000.

La réalité est toujours plus importante que les représentations imaginaires que l'on peut s'en faire. Le gouvernement dénonce le harcèlement incessant dont il est victime de la part de ceux qui privilégient les allégations fantaisistes au détriment de l'essentiel, à savoir la réalité des faits sur le terrain. Si c'est par ignorance de cette réalité, le gouvernement suggère fortement d'envoyer une mission d'enquête sur le terrain pour vérifier le fonctionnement normal des syndicats dans la fonction publique et l'effectivité du processus de refonte des textes législatifs et réglementaires. Faute d'une telle mission sur le terrain, il serait difficile pour le gouvernement de fournir d'autres informations prouvant que, dans la pratique, les objectifs de l'OIT sont respectés.

Les membres travailleurs ont rappelé qu'il s'agit en l'occurrence d'une affaire ancienne pour laquelle on ne constate aucun signe d'amélioration tangible. Cette situation tient essentiellement au fait que le gouvernement persiste à refuser toute coopération avec la présente commission comme à apporter une réponse aux commentaires de la commission d'experts ou du Comité de la liberté syndicale. En soi, l'affaire n'est pas complexe, mais le seul obstacle réside dans la mauvaise volonté du gouvernement à aborder les problèmes. Les membres travailleurs ont rappelé que la loi nº 68/LF/19 et le décret nº 69/DF/7 contreviennent aux articles 2 et 3 de la convention. De plus, certains articles du Code du travail exposent les personnes qui forment un syndicat à des poursuites tant que ce syndicat n'a pas été enregistré. Si cette disposition vise essentiellement les fonctionnaires et autres travailleurs du secteur public, il convient de ne pas oublier que le secteur public est justement un employeur non négligeable au Cameroun.

Pour répondre aux objections du gouvernement selon lesquelles les divergences entre la législation et les exigences posées par la convention seraient minimes et que, en tout état de cause, c'est la

pratique qui compte, les membres travailleurs ont rappelé que le respect de la convention doit être constaté à la fois dans la législation et dans la pratique. De plus, rien ne démontre que la convention ne se trouve pas ignorée dans la pratique aussi. Des personnes qui se trouvent à la tête de syndicats non enregistrés font constamment l'objet de harcèlement, d'intimidations ou de mesures de suspension. Dans le secteur privé, les ingérences dans les affaires des principaux syndicats, la CCTU et la CSTC, sont monnaie courante et le gouvernement continue de s'employer activement à fomenter la dissension et à favoriser l'apparition de syndicats rivaux pour affaiblir le mouvement syndical. Des mesures d'annulation de l'enregistrement de certains syndicats et des ingérences dans les cérémonies du 1er mai ont également été signalées et le gouvernement du Cameroun a refusé que la CSTC participe à la neuvième Réunion régionale africaine en 1999. Enfin, depuis la dernière session de la Conférence internationale du Travail, en juin 1999, le parlement du Cameroun s'est réuni trois fois sans avoir été saisi du moindre amendement relatif à la législation en question.

Etant donné que l'on ne constate aucun progrès à propos de ce cas, qui semble dans l'impasse, les membres employeurs ont fait observer qu'il serait logique que la commission se borne à répéter ses conclusions de l'an dernier. Cependant, pour essayer de trouver une issue, les membres travailleurs proposent qu'il soit demandé au gouvernement de s'engager fermement à saisir le parlement cette année avant la prochaine session de la commission d'experts d'un projet de texte législatif tendant à modifier la loi no 68/LF/19, le décret no 69/DF/7 ainsi que certains articles du Code du travail, de manière à ce que ces textes puissent être examinés par la commission d'experts et par la commission de la Conférence l'an prochain. Considérant que le gouvernement ne rejette pas les commentaires de la commission d'experts mais se borne à déclarer que la situation sera corrigée dans un proche avenir, il serait opportun qu'il s'entoure de l'assistance offerte par le BIT, l'Equipe multidisciplinaire de Yaoundé et les partenaires sociaux. Si le gouvernement se déclarait disposé à cela, les conclusions de l'année précédente pourraient être simplement reprises. Dans le cas contraire, il serait justifié de faire mention de ce cas dans un paragraphe spécial du rapport de la commission à la Conférence.

Les membres employeurs ont souligné que ce cas est un cas très ancien, bien connu des membres de la commission, et qu'ils n'ont pas l'intention de s'écarter très sensiblement de la proposition formulée par les membres travailleurs. La présente commission a examiné ce cas deux fois dans les années quatre-vingt, quatre fois dans les années quatre-vingt-dix puis à nouveau cette année, sans qu'aucun progrès ne soit constaté. Le représentant gouvernemental apporte devant cette commission les mêmes éléments que ceux que l'on retrouve dans le rapport de la commission d'experts, à savoir que la législation en cause fait l'objet d'une révision et qu'une nouvelle législation doit être adoptée. On peut donc considérer que les déclarations faites aujourd'hui par les représentants gouvernementaux ne sont que la répétition des années antérieures. La législation nationale prévoit toujours que les syndicats du secteur public ne peuvent être enregistrés que moyennant l'approbation du ministère de l'Administration territoriale et que toute infraction en la matière est passible de poursuites. Les membres employeurs conviennent avec les membres travailleurs que la législation doit être modifiée de manière à être rendue conforme à la convention. S'agissant des règles selon lesquelles une autorisation préalable est nécessaire pour l'affiliation à une organisation internationale, ils ont pris note des déclarations du gouvernement selon lesquelles la législation en question serait en révision. Il se trouve que le gouvernement a déclaré la même chose en 1984 et en 1992. Devant ce cas extrême d'atermoiement, qu'ils jugent inacceptable, les membres employeurs estiment nécessaire que la commission exprime ses regrets en l'absence de tout progrès dans cette affaire et s'associent à la proposition des membres travailleurs.

Le membre travailleur du Cameroun a déclaré que dans son pays la liberté syndicale est effective car on trouve aujourd'hui deux centrales syndicales, des fédérations professionnelles dans différents secteurs, des syndicats nationaux affiliés aux confédérations et des syndicats indépendants. Les sociétés parapubliques sont organisées en syndicats professionnels et affiliées aux confédérations. L'article 6(2) du Code du travail, inséré dans le Code du travail en 1992, est dans la pratique sans objet. Les travailleurs se constituent en syndicats déposant leurs dossiers pour enregistrement au greffe des syndicats du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale. Entre-temps, ces syndicats mènent sur le terrain des activités de tout genre parfois allant jusqu'à l'organisation de grèves. Néanmoins, dans les propositions de révision du Code du travail, toutes les organisations de travailleurs sont unanimes au sujet de la nécessité de supprimer cette clause qui semble cacher quelque chose et qui ne cadre pas avec les dispositions de la convention no 87. Les dissensions existant au sein d'une centrale syndicale quelconque ne doivent pas influencer l'ensemble du syndicalisme camerounais. Pour ce qui est des travailleurs du secteur public, il y a lieu d'éclairer la présente commission sur la situation. Les agents et contractuels de l'Etat régis par le Code du travail sont organisés en syndicat et enregistrés au greffe des syndicats; ce syndicat est libre de fonctionner comme tous les autres syndicats du secteur privé. Quant aux travailleurs de la fonction publique, ils sont aujourd'hui organisés en Centrale syndicale du secteur public (CSP), mais la question du fonctionnement de cette centrale reste posée, de même que la question de ses prérogatives au regard de celles des centrales du secteur privé si la loi no 68/LF/19 du 18 septembre 1968 et la loi no 68/LF/7 du 19 novembre 1968 ne sont pas abrogées. La présente commission doit demander au ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale de peser de tout son poids auprès du gouvernement pour que ces deux lois soient abrogées pour plus de liberté syndicale pour les travailleurs de la fonction publique conformément aux dispositions des conventions nos 87 et 98.

Le membre travailleur du Sénégal a rappelé que l'application de la convention no 87 par le Cameroun est un cas récurent soumis à l'examen de cette commission. Les tentatives délibérées du gouvernement de se réfugier dans le «moelleux» d'un processus toujours en cours de modification des textes législatifs ne sauraient être recevables, étant donné que cela fait maintenant dix ans que la commission demande l'abrogation du décret portant application de la loi no 68/LF/7 de 1968. Il est évident, malgré les gesticulations du gouvernement, que la question de la liberté syndicale ne se mesure pas à l'aune de la simple existence de plusieurs syndicats. Sinon, comment comprendre l'existence de cette disposition scélérate qui dispose que les promoteurs d'un syndicat non encore enregistré qui se comporteraient comme si ledit syndicat avait été enregistré sont passibles de poursuites judiciaires. L'orateur a estimé que c'était là une manière bien singulière de respecter la liberté syndicale. Si l'autorisation préalable pour l'affiliation à une organisation internationale ne constitue pas une entrave à la liberté syndicale, l'on se demande ce qu'il faudrait qualifier d'entrave. Les informations dont dispose l'orateur démontrent que les autorités camerounaises ne se conforment pas, dans les faits, aux servitudes découlant de la ratification de la convention no 87. En l'espèce, ce qui est important ce sont moins les engagements des gouvernements, qui généralement ne durent que le temps de la session de la Conférence, que l'adoption de mesures fermes telles que par exemple l'inscription de ce pays dans un paragraphe spécial. Dans la plupart des pays africains, la volonté de domestiquer les organisations syndicales est bien réelle et les soi-disant autorisations préalables à l'enregistrement d'un syndicat sont des dispositions attentatoires aux libertés. L'existence d'un ministère chargé du contrôle des libertés publiques est d'ailleurs révélatrice de la volonté des pouvoirs publics de les restreindre. L'application effective et entière de la convention reste encore une conquête aussi bien en ce qui concerne le Cameroun que son propre pays. La ratification par le Cameroun de la convention date de 1960, c'est-à-dire il y a maintenant quarante ans. En conclusion, l'orateur a souscrit aux commentaires de la commission d'experts ainsi qu'à la déclaration du porte-parole de son groupe, notamment à sa proposition visant à inclure le Cameroun dans un paragraphe spécial.

Le membre travailleur de la France a indiqué que, compte tenu de l'importance de ce cas, cette commission avait jugé utile de lui consacrer un paragraphe spécial l'année dernière, exhortant fermement le gouvernement à prendre des mesures efficaces pour éliminer les entraves à la liberté syndicale et à communiquer un rapport détaillé sur l'application de la convention. Il lui avait en outre été demandé de préciser le calendrier prévisionnel de la révision de la législation incriminée. Aucun progrès n'a cependant pu être constaté. Dans le cadre de la discussion des cas automatiques, le représentant gouvernemental du Cameroun a fait mention de «délais raisonnables». Mais quelle est sa conception d'un délai raisonnable? L'abrogation de la loi de 1968 et de l'article 6(2) du Code du travail nécessaire pour assurer l'application de la convention ne requiert pas un travail administratif, législatif ou réglementaire considérable. Cependant, aucun projet de loi n'a été soumis au parlement camerounais. De même, l'abrogation du décret du 6 janvier 1969, nécessaire pour assurer l'application de l'article 5 de la convention, serait encore plus simple et plus rapide.

Les réticences ou les difficultés pour progresser dans le processus de démocratisation se concentrent sur le droit d'organisation des enseignants, ceux-là mêmes qui sont chargés de faire des enfants des citoyens libres dotés d'un esprit critique. Ainsi, depuis 1991, le gouvernement a refusé de reconnaître le Syndicat national de l'enseignement supérieur (SYNES). On notera également l'absence de toute implantation syndicale dans les zones franches d'exportation (ZFE). Les nombreux actes d'ingérence du gouvernement dans les affaires internes de la Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun (CSTC) ont fait l'objet d'un recours auprès du Comité de la liberté syndicale en mars 2000. Il convient également de noter la récente intervention du ministre du Travail en vue du licenciement du président confédéral de la CSTC de son emploi au sein d'une entreprise privée, pour avoir déclenché une

grève légale. En outre, la manifestation du 1er mai 2000 a été interdite par la militarisation de la zone prévue pour le meeting, empêchant ainsi tout accès des dirigeants syndicaux et donnant ainsi lieu à des blessures par balle sur trois travailleurs.

En conclusion, la désinvolture, au moins apparente, du gouvernement est inacceptable et le discrédite. L'absence de progrès est plus que préoccupante dans la mesure où elle contribue à la dégradation de la situation. Dans ses conclusions, cette commission devra fixer des échéances précises au gouvernement pour qu'il assure la conformité de la législation et de la pratique nationales avec la convention.

Le représentant gouvernemental a tenu à s'insurger avec fermeté contre les propos formulés par certains orateurs, notamment par le membre travailleur de la France. Il a qualifié d'allégations les informations selon lesquelles des militants syndicaux auraient été blessés par balle, suite à la militarisation de la zone où se sont déroulées les festivités du 1er mai de cette année, et a réclamé des précisions telles que, par exemple, les noms et qualités des personnes qui auraient été blessées. Il a affirmé qu'il n'y avait jamais eu militarisation de la zone. Quant à l'affirmation selon laquelle il aurait exigé le licenciement d'un délégué syndical, il a également demandé copie de tous documents prouvant cette allégation. Face à une telle accumulation de contrevérités qui ne sont même pas étayées par un commencement de preuve, l'orateur a estimé qu'il était urgent qu'une délégation de la commission d'experts se rende sur le terrain afin de se faire sa propre opinion, non pas en se basant sur des informations colportées à l'extérieur du pays mais sur la situation telle qu'elle est au Cameroun. Une telle mission permettrait enfin de mettre un terme aux atteintes graves et insupportables qui sont portées à l'honorabilité de son pays. Pour en revenir au problème de l'autorisation préalable, il a fait observer que la Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun (CSTC) connaît une «bicéphalisation» et qu'il n'est pas possible, même au Cameroun, d'avoir deux personnes et deux bureaux à la tête d'une même confédération. Ce «bicéphalisme» n'est pas une provocation du gouvernement, il est tout simplement lié aux turpitudes internes à ce syndicat. Le gouvernement attend la constitution d'un bureau pour pouvoir enregistrer cette organisation. Il n'empêche qu'entretemps il traite avec les organisations affiliées à cette confédération et, pour preuve de la bonne volonté du gouvernement, l'orateur a signalé à la commission la présence de deux délégués travailleurs camerounais aux travaux de cette commission: l'un appartenant à l'Union des syndicats du Cameroun (USC) et l'autre à la Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun. Contrairement à ce qui a été affirmé par certains orateurs avec une légèreté déconcertante, ce n'est pas le gouvernement qui a nommé le délégué de la CSTC. Au lieu d'être félicité pour sa neutralité et son objectivité sur cette question, le gouvernement est confronté à des récriminations, à des allégations mensongères, bref à un véritable harcèlement. L'orateur a réitéré le fait que, si le décret incriminé n'a pas encore été modifié, dans la pratique des progrès ont été réalisés et le fait que le gouvernement négocie avec la CSTC, dont on dit qu'il ne la reconnaît pas, est une preuve factuelle de cette affirmation. En ce qui concerne le rythme de travail du gouvernement, il a affirmé avec force que cette question ne relève pas de la compétence des syndicats et que ni eux, ni l'OIT ne peuvent gérer le Cameroun à la place du gouvernement, lequel ne peut non plus imposer un rythme de travail au parlement. Certains orateurs ont parlé de «délai raisonnable». L'orateur a tenu à leur répondre en affirmant que pour son pays le délai raisonnable sera celui que le gouvernement se sera imposé. En effet, celui-ci ne souhaite pas «saucissonner» la loi de 1968 ou encore le Code du travail de 1992 pour faire plaisir à certains alors qu'il est engagé dans une refonte globale de sa législation du travail. La volonté politique de son gouvernement existe et les modifications suggérées par la commission d'experts seront prises en considération au moment opportun. Enfin, il s'est interrogé sur la véritable représentativité du président de la CSTC.

Les membres travailleurs ont expliqué que leur proposition avait pour but de susciter une initiative de la part du gouvernement, compte tenu de l'absence de progrès dans ce cas. Devant les déclarations du représentant gouvernemental, ils ont déclaré que la législation nationale n'est tout simplement pas conforme à la convention et devrait être modifiée sans délai. Ils ont estimé que le gouvernement n'a pas convaincu la présente commission de sa volonté politique de résoudre les problèmes et ont signalé que, dans le cas où celui-ci rejetterait le calendrier proposé, ils n'auraient d'autre choix que de demander que la commission répète ses conclusions de l'an dernier dans un paragraphe spécial, avec la mention supplémentaire que la commission déplore les atermoiements du gouvernement dans cette affaire.

Les membres employeurs ont estimé, en réponse aux déclarations du représentant gouvernemental, que la commission est confrontée à la même situation qu'au cours des années précédentes. Ils ont ajouté qu'il convient de répéter les conclusions adoptées l'année dernière dans un paragraphe spécial.

Le représentant gouvernemental a déclaré qu'il est inutile de se focaliser sur la nécessité de changer un mot ou un article d'un décret. Il serait plus judicieux de se concentrer sur la réalité. D'où la nécessité de la venue d'une mission d'enquête au Cameroun qui permettrait de se rendre compte des faits et de vérifier la véracité des allégations. Si le dialogue avec les organes de contrôle est nécessaire, leur ingérence est inacceptable. La proposition d'une mission d'enquête permettant à la commission d'experts de se déplacer au Cameroun doit être prise en considération dans les conclusions de cette commission.

Les membres travailleurs ont estimé, en réponse aux commentaires du représentant gouvernemental suggérant une mission d'experts au Cameroun, que cette invitation est intéressante. Ils ont exprimé l'espoir que celle-ci aura lieu rapidement et permettra d'établir objectivement la réalité des faits, afin que la commission puisse examiner la législation applicable et la pratique suivie dans ce contexte.

La commission a pris note de la déclaration orale du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a rappelé que ce cas a été examiné à plusieurs occasions au cours des vingt dernières années. Elle a rappelé avec vive inquiétude que, depuis de nombreuses années, la commission d'experts a formulé des commentaires concernant la divergence entre la législation nationale et les exigences de la convention. Elle a souligné, en particulier, la nécessité de supprimer l'imposition d'un agrément préalable pour la constitution d'un syndicat ou d'une association professionnelle de fonctionnaires et pour l'affiliation à une organisation professionnelle étrangère. Elle a également invité le gouvernement à abroger les dispositions permettant les poursuites à l'encontre des promoteurs d'un syndicat non encore enregistré qui agissent comme si ledit syndicat était enregistré. La présente commission a également relevé que de nombreux cas ont été examinés par le Comité de la liberté syndicale concernant l'ingérence par les pouvoirs publics dans les affaires internes d'un syndicat et les représailles contre les syndicats. La commission a regretté profondément qu'une fois de plus aucun progrès n'ait été réalisé en ce qui concerne l'application de la convention. Elle a invité fermement le gouvernement, une fois de plus, à supprimer, dans les plus brefs délais, les obstacles au plein exercice de la liberté syndicale contenus dans sa législation. A cet égard, elle a prié instamment le gouvernement de soumettre des projets de lois au parlement ainsi qu'à l'OIT avant la prochaine session de la commission d'experts. La commission a rappellé au gouvernement, la disponibilité de l'assistance technique du BIT par le biais de l'Equipe multidisciplinaire basée à Yaoundé. Elle s'est félicitée de l'invitation du ministre au BIT d'envoyer une mission au Cameroun. La commission a exprimé le sincère espoir que le prochain rapport du gouvernement, dû cette année, décrira les mesures prises pour assurer la pleine conformité de la législation avec les dispositions de la convention. La commission a décidé que ces conclusions devaient figurer dans un paragraphe spécial de son rapport.

Le représentant gouvernemental a pris note des conclusions adoptées par la commission et s'est interrogé sur le poids respectif de certaines expressions telles que «prendre note» ou «faire figurer au procès-verbal». Il a exigé que des excuses soient présentées au gouvernement si les allégations diffamatoires formulées par certains orateurs, notamment celles relatives à des syndicalistes blessés et à une demande de révocation d'un syndicaliste, ne peuvent être prouvées. Enfin, il a réitéré le souhait de son gouvernement qu'une délégation d'experts se rende au Cameroun pour constater la réalité concrète avant que ne soit exigé un délai pour la mise en conformité de sa législation avec les dispositions de la convention.

Le membre travailleur du Cameroun s'est dit choqué par certains points de la discussion, notamment par l'intervention du membre travailleur de la France qui démontrait son ignorance totale de la situation syndicale au Cameroun. Les allégations relatives à l'interdiction de la manifestation du 1er mai 2000 et des événements qui s'y seraient déroulés sont totalement fausses. Si cette commission est habilitée à interroger le gouvernement sur la non-application d'une convention ratifiée, toute extrapolation qui amènerait les gens à se faire une fausse idée de la réalité est inacceptable.

Colombie (ratification: 1976). Un représentant gouvernemental a déclaré que son gouvernement est disposé à donner à la commission toutes les informations nécessaires sur l'application de la convention. Le gouvernement s'est efforcé d'avoir un dialogue constant, approfondi et sincère, tant avec les travailleurs et les employeurs qu'avec l'OIT, et de fournir à la commission les informations propres à mettre en évidence les progrès effectués dans ce domaine.

Le Congrès de la République a adopté le projet de loi no 184 soumis par le gouvernement, en vertu duquel des dispositions de la législation ont été modifiées, supprimées ou introduites pour aligner celle-ci sur les conventions nos 87 et 98. Il convient de souligner que le droit d'association a été renforcé: les organisations syndica-

les jouissent d'une plus grande autonomie, les restrictions prévues par la loi à l'affiliation syndicale et à l'enregistrement de syndicats ont été supprimées et les autorités civiles (les maires) ont été habilités à enregistrer des syndicats. De plus, il suffit de présenter des modifications de statuts pour qu'elles soient approuvées. Ainsi, il est tenu compte des articles 2, 3, 4 et 5 de la convention nº 87. Les revendications collectives en cas de retenues de salaire sont maintenant autorisées et certaines sanctions, comme l'interdiction du droit syndical aux dirigeants responsables de la dissolution d'un syndicat, ont été supprimées, ainsi que les conditions de nationalité et d'exercice d'une profession déterminée pour être dirigeant d'un syndicat, d'une fédération ou d'une confédération. De même, en favorisant le versement de cotisations syndicales, on a renforcé les fédérations et les confédérations. La protection liée à l'activité syndicale a été étendue aux fonctionnaires et les permis syndicaux ont été réglementés. De plus, la procédure que doit suivre un dirigeant syndical pour démontrer qu'il jouit du privilège syndical a été simplifiée.

La loi susmentionnée constitue un progrès considérable et, comme l'a reconnu l'OIT, des institutions modernes ont été mises en place pour la faire appliquer. Elle prévoit que les délégués participant à la négociation collective peuvent être des travailleurs de la profession, du secteur ou de l'activité économique intéressés. De plus, elle indique que des syndicats parties à un conflit peuvent inviter le ministère du Travail et de la Sécurité sociale à assister aux réunions qu'ils convoquent, après une négociation directe, pour décider par un vote de saisir le tribunal d'arbitrage ou de déclarer la grève. Désormais, sans que les autorités du travail n'interviennent, des travailleurs en grève peuvent décider seuls de la lever ou de saisir un tribunal d'arbitrage. De plus, la loi tient compte des observations de la commission d'experts pour ce qui est de la capacité des autorités administratives du travail de procéder d'office à des inspections. Désormais, celles-ci ne peuvent le faire que si les syndicats ou les organisations de deuxième ou de troisième degré en font la demande.

A propos des observations de la Commission d'experts sur l'exercice du droit de grève, il faut indiquer d'abord que le gouvernement a élaboré un projet de loi qui définit les services publics essentiels. Ce projet a été inscrit à l'ordre du jour de la Commission tripartite de concertation des politiques salariales et du travail. Une fois que les partenaires sociaux (employeurs, travailleurs et gouvernements) l'auront examiné, il sera soumis au Congrès. L'orateur s'est félicité que ce projet, qu'ont examiné les experts du BIT de la mission de contacts directs, reprenne leurs principales recommandations. Le projet prévoit aussi que c'est dorénavant la juridiction du travail qui est chargée de déterminer si une grève est conforme à la loi.

Le gouvernement colombien a amplement démontré que, en ce qui concerne l'exercice du droit syndical, il est attaché à défendre l'autonomie des organisations de travailleurs, puisqu'il a soumis au Congrès un projet de loi qui met un terme aux restrictions législatives à ce droit. Il convient de souligner que ce projet de loi résulte d'un accord entre les partenaires sociaux et démontre que chacun est disposé à construire une nouvelle culture des relations du travail, fondée sur le dialogue et la concertation sociale. Le gouvernement a communiqué au BIT l'intégralité du texte de la loi sur la liberté syndicale et il lui a demandé de le transmettre aux membres de la commission. Le gouvernement colombien a remercié l'OIT de l'aide sans faille qu'elle lui a apportée afin de lui permettre d'aligner sa législation sur la convention.

Les membres travailleurs ont rappelé que ce cas avait été discuté à de nombreuses reprises durant la dernière décennie et que les conclusions de cette commission avaient été reprises dans un paragraphe spécial à deux occasions. Des missions de contacts directs ont eu lieu en Colombie en 1996 ainsi qu'en février de cette année. De nombreuses plaintes en violation de la liberté syndicale, y compris de nouvelles plaintes présentées par plusieurs organisations syndicales relatives à des actes de discrimination antisyndicale et de violation du droit de négociation collective, ont été récemment déposées. Au cours de la 86e session de la Conférence, une plainte au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT a été présentée.

Par ailleurs, les membres travailleurs ont rappelé que la commission d'experts avait soulevé, dans le passé, trois questions majeures. La première concerne les conditions requises pour la création d'un syndicat, et en particulier la clause de nationalité obligatoire, d'aptitudes professionnelles, ainsi que l'existence d'un casier judiciaire. La deuxième question est relative aux dispositions sur l'arbitrage obligatoire et les restrictions au droit de grève. Enfin, la troisième question concerne le climat de violence et d'impunité qui règne dans le pays. Les membres travailleurs ont pris note qu'un avant-projet de loi du gouvernement se propose d'abroger une série de dispositions législatives contraires à la convention. Toutefois, ils observent que les experts ont constaté que de nombreuses dispositions posent toujours problème, notamment celles relatives à la surveillance par des fonctionnaires de la gestion interne des syndicats et des réunions syndicales. Une autre disposition qui pose toujours problème au regard de la convention est celle relative à la permission octroyée aux fonctionnaires du ministère du Travail de convoquer des dirigeants syndicaux ou des travailleurs syndiqués pour leur demander des informations sur leurs missions, ou de présenter des livres, registres ou autres documents. Les membres travailleurs ont constaté que, depuis la promesse du gouvernement de soumettre ce projet de loi, aucune suite n'a été donnée. En fait, au lieu de progresser, il semble que la situation se soit détériorée suite à l'adoption le 30 décembre 1999 de la loi nº 550 qui constitue une atteinte directe à la liberté syndicale et à la liberté de négociation.

Par ailleurs, les membres travailleurs ont noté les observations de la commission d'experts selon lesquelles certaines dispositions relatives au droit de grève qui ont fait l'objet de commentaires depuis de nombreuses années n'ont pas été prises en compte dans les modifications proposées par le projet de loi. Ces dispositions concernent, entre autres, l'interdiction de grève dans plusieurs services publics ainsi que le licenciement de dirigeants syndicaux ayant participé à une grève. S'agissant de l'application du droit de grève en pratique, ils se sont référés aux conclusions du Comité de la liberté syndicale dans le cadre du cas nº 1916, selon lesquelles la notion de services essentiels doit être interprétée au sens strict du terme. A cet égard, les membres travailleurs ont donc appuyé les experts et demandé une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier cette disposition.

Les membres travailleurs ont exprimé leur profonde préoccupation en ce qui concerne la situation de violence à l'encontre des travailleurs et des syndicalistes qui prévaut dans le pays. Les témoignages des organisations de travailleurs nationales, régionales et internationales relatifs aux violences antisyndicales sont accablants et soulèvent la question du respect effectif de la liberté syndicale dans le pays. Depuis juin 1998, au moins 125 syndicalistes ont été assassinés et, depuis novembre 1999, le chiffre s'élève déjà à 39 syndicalistes assassinés. Selon les informations émanant de différentes confédérations syndicales internationales, des 123 syndicalistes assassinés dans le monde en 1998, 98 étaient colombiens. De plus, des 1.336 syndicalistes assassinés en Colombie entre 1991 et 1999, 226 étaient des dirigeants syndicaux. Cette continuité dans la violence qui touche en grande partie des syndicalistes de ce pays est tout simplement insupportable, puisque c'est dans leur qualité de syndicalistes que ces travailleurs sont visés. En effet, leur engagement et leurs activités publiques en font des cibles systématiques, comme le prouvent de nombreux témoignages. L'impunité des assassins est totale et l'impuissance du gouvernement intolérable. D'autant plus intolérable que le gouvernement, en ratifiant la convention nº 87, s'est engagé à assurer les conditions minimales pour son application effective. Ainsi, les membres travailleurs ont insisté à nouveau sur l'interaction nécessaire des instruments de l'OIT et des principes énoncés dans sa Constitution, afin de créer un climat de paix sociale. Enfin, ils ont prié instamment le gouvernement de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les principes de la liberté syndicale au sens large. Cela implique impérativement la création d'un climat politique et juridique ainsi que la mise en place de dispositions concrètes qui mettent fin à l'impunité et à la terreur antisyndicale. Ils ont donc proposé que les conclusions soient reprises dans un paragraphe spécial.

Les membres employeurs ont rappelé que la commission a déjà fréquemment examiné le cas de l'application de la convention par la Colombie. L'observation de la commission d'experts contient une liste de divergences avec les dispositions de la convention d'importance variable. Les membres employeurs sont d'avis que les points relatifs au droit de grève ne constituent aucune violation de la convention, puisque le problème du droit de grève n'est selon eux pas couvert par la convention nº 87. Cependant, de nombreux autres points constituent des violations claires de la liberté syndicale. Ils ont noté que, avec l'assistance du BIT, un certain nombre de projets d'amendements ont été élaborés et que les projets de loi en question ont été approuvés en première lecture en juillet 1999 par le Congrès. La question se pose clairement quant au nombre de lectures nécessaires avant que ce projet ne soit finalement adopté en loi. Les projets d'amendements résolvent onze des problèmes énumérés par la commission d'experts concernant l'application de la convention. A cet égard, les progrès enregistrés devraient être reconnus, puisque la législation en question donnait aux autorités de larges pouvoirs d'intervention dans les affaires internes des syndicats.

Les membres employeurs ont rappelé que la commission d'experts continue néanmoins de critiquer à raison l'amendement proposé à l'article 486 du Code du travail car il donne pouvoir à l'Etat d'exercer un contrôle sur l'administration interne des syndicats. Ils ont noté la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle des cours d'arbitrage ont été créées dans le pays. Cependant, des informations sont demandées sur l'indépendance des procédures d'arbitrage appliquées par ces cours face aux interventions de l'Etat. Les membres employeurs appuient l'opinion des membres travailleurs selon laquelle ce processus a eu lieu dans un climat

d'extrême violence. Ils ont souligné que, bien que ces informations soient importantes pour la compréhension du cas, le gouvernement est toujours tenu de donner effet aux dispositions de la convention dans la législation nationale. Même une situation assimilable à une guerre civile ne saurait être invoquée comme excuse pour ne pas se conformer à ces exigences. En conclusion, ils en ont appelé au gouvernement pour fournir des informations sur le nombre de lectures nécessaires pour l'adoption des projets d'amendements et sur le temps qu'il faudra pour clôturer la procédure législative. De nombreuses restrictions à la liberté syndicale subsistent cependant dans le pays et les projets d'amendements des nombreuses dispositions existantes qui violent la convention sont un premier pas dans la bonne direction.

Le membre travailleur de la Colombie a indiqué qu'une fois encore les travailleurs en général et les Colombiens en particulier assistent au spectacle lamentable d'un gouvernement qui cherche à dévier l'attention de la communauté internationale avec des informations et des justifications éloignées de la réalité en Colombie en ce qui concerne la convention nº 87, la liberté syndicale et l'application des droits de l'homme. On est toujours surpris par l'énorme facilité avec laquelle le gouvernement utilise tous les moyens pour embrouiller les membres de la commission sur des questions comme le projet de loi nº 184 qui a été approuvé la semaine précédente mais pour lequel, jusqu'à présent, on ne sait toujours pas s'il a été promulgué. Si les aspects juridiques concernant l'application de la convention nº 87 constituent des motifs de préoccupation, comme l'a exprimé de manière très précise et brillante le porte-parole des membres travailleurs, il est vrai que les préoccupations des travailleurs concernent davantage les questions qui ont aujourd'hui un impact sur l'ensemble des travailleurs et du peuple colombien. Le gouvernement sait qu'un projet de réforme du droit du travail en matière de flexibilité a été élaboré et que, s'il devait être approuvé, il conduirait à des discussions au sein de la présente commission pendant de nombreuses années. Il en est de même du projet relatif à la sécurité sociale ainsi que des effets négatifs de la loi nº 550 du 30 décembre 1999 qui en eux-mêmes constituent une série de menaces à l'encontre des travailleurs en ce qui concerne la négociation collective et la liberté syndicale. A cela s'ajoutent les graves préoccupations sur la résurgence du statut des travailleurs non syndiqués ou des «plans de bénéfices» qui constituent des pratiques visant à empêcher le développement du mouvement syndical, violant ainsi les dispositions de la convention nº 87.

Diverses circonstances obligent à discuter de ce cas. Trente-neuf syndicalistes ont été assassinés au cours de l'année 2000, presque deux millions de personnes ont été déplacées à cause de la violence, le taux de chômage s'élève à 22 pour cent, l'économie informelle à 56 pour cent, des paysans sans terres et des indigènes souffrent de ce que l'on appelle à tort le développement, et en général on doit faire face à l'instabilité démocratique. Ces faits conduisent les travailleurs à chercher sur la scène internationale une attitude qui pourra dans un avenir pas très lointain contribuer à un changement de situation. Il convient de souligner que, si le gouvernement parle d'un projet de loi sur la détermination des services publics essentiels, les organisations de travailleurs n'ont pas été consultées à cet égard. La ministre du Travail a une attitude complaisante face aux licenciements de milliers de travailleurs, surtout dans le secteur public et dans les collectivités locales, où par exemple plus de 40.000 travailleurs ont été licenciés au cours des 14 derniers mois. La ministre du Travail a également autorisé le licenciement de travailleurs dans le secteur privé, et l'orateur s'est référé en particulier à un club de tennis. Il n'est pas possible de parler de liberté syndicale quand, cette année, les travailleurs se sont vu dénier la liberté syndicale à la suite de l'interdiction du droit de négocier collectivement dans l'ensemble du secteur public, les salaires y ayant été gelés par décret. Enfin, l'orateur a signalé que le peuple colombien attend ce qui se décidera au sein de l'OIT et il a demandé l'inclusion de ce cas dans un paragraphe spécial afin que le gouvernement n'oublie pas une fois encore les engagements pris devant cette organisation.

Un autre membre travailleur de la Colombie, réfutant la déclaration du gouvernement selon laquelle il ne conviendrait pas de discuter dans cette enceinte des questions relatives à des actes de violence contre les dirigeants syndicaux et les syndicalistes, s'est référé à la résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles adoptée par la Conférence internationale du Travail en juin 1970. Il a souligné que le concept de droits syndicaux manquerait totalement de signification si les libertés politiques et civiles ne sont pas respectées et si le droit à la vie n'est pas garanti. Le thème de la violence contre le mouvement syndical doit être mentionné. La création de syndicats en Colombie est difficile, dans de nombreuses circonstances ils doivent se créer dans la clandestinité pour que les travailleurs ne soient pas l'objet de licenciement de la part des employeurs ou des entités du secteur public. A cet égard, l'orateur s'est référé à une citation émanant d'un membre guérillero de la Colombie qui a indiqué qu'il est plus facile d'organiser un groupe d'insurgés que de créer un syndicat en Colombie. Il s'est demandé dans ces conditions comment les autorités colombiennes peuvent refuser de discuter de la question des assassinats et des actes de violence contre les dirigeants syndicaux et les syndicalistes. Il a indiqué que, si la loi visant à mettre certaines dispositions de la législation en conformité avec les conventions sur la liberté syndicale en Colombie venait d'être adoptée, le problème demeure de la non-application d'un grand nombre de lois existantes. Par exemple, il a rappelé que les conventions nºs 87 et 98 ont été ratifiées par la Colombie en 1976 mais que, année après année, la non-application de ces conventions continue d'être discutée au sein de la présente commission. Il a souligné que l'OIT doit poursuivre son examen des évolutions qui ont lieu en Colombie en relation avec la violation de ces conventions. Un grand respect de l'OIT et de grandes attentes de la part des travailleurs de ce que l'OIT pourra réaliser pour la défense de leurs intérêts existent en Colombie. A cet égard, l'orateur a demandé l'inclusion de ce cas dans un paragraphe spécial pour que le gouvernement de la Colombie réagisse et qu'ainsi, en l'an 2001, la commission puisse être tenue informée de la mise en œuvre des suites données aux recommandations du Comité de la liberté syndicale et aux commentaires de la commission d'experts.

Le membre travailleur des Etats-Unis a déclaré que l'intégrité physique des syndicalistes colombiens pourrait être sérieusement menacée par un programme d'aide proposé de 1 milliard 600 millions de dollars, destiné aux forces de sécurité dans le cadre du conflit interne avec les trafiquants de drogue et les mouvements de guérilla. Malheureusement, les syndicalistes colombiens sont la cible privilégiée de toutes les parties armées dans ce conflit. Au mois de février cette année, l'AFL-CIO a adopté une résolution, conjointement avec le mouvement syndical colombien, pour demander le respect des droits du travail fondamentaux en tant que condition préalable à l'adoption du programme américain d'aide à la Colombie. L'orateur a rappelé que la commission d'experts avait souligné que les récents amendements au Code du travail permettaient au ministre du Travail de mener des enquêtes sur les activités syndicales, et ce même lorsqu'il n'existait aucun soupçon raisonnable d'activité criminelle de leur part. Il a mentionné que les experts avaient omis de soulever un problème particulier, c'est-à-dire que ni la loi nº 50 sur la négociation collective ni le Code du travail actuellement en vigueur ne permettent la mise sur pied de mécanismes de négociation collective ou la désignation d'agents négociateurs par secteur ou par industrie au plan national, ce qui limite en fait la représentation syndicale et la négociation collective au niveau local et à celui de l'entreprise. L'orateur a souligné que la violence physique contre les syndicalistes colombiens et le problème récurrent d'impunité restent entiers, voire s'aggravent. Il a critiqué l'argument présenté à cet égard par le gouvernement, selon qui cette question n'était pas pertinente dans le cadre de la convention nº 87, et a rappelé que le gouvernement s'était spécifiquement opposé à l'établissement d'une commission d'enquête de l'OIT au motif que ces assassinats de syndicalistes n'étaient pas systématiques mais résultaient plutôt de la violence endémique dans la société. Il a répliqué sur ce point que l'article 8 de la convention nº 87 dispose que la législation nationale ne doit pas entraver l'exercice des droits prévus par la convention. Il s'est demandé quelle situation pourrait constituer une entrave plus flagrante à l'exercice des droits prévus par la convention nº 87 qu'un système judiciaire incapable d'enrayer, de dissuader et de porter remède à la violence dirigée intentionnellement contre les travailleurs ou les employeurs. Il a également rappelé que la résolution sur les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles adoptée par la Conférence de l'OIT en 1970 établissait un lien entre les droits fondamentaux du travail et le droit à la sécurité physique et à la protection contre la détention arbitraire. Plus de 2.000 syndicalistes colombiens ont été assassinés ces dix dernières années. Le Programme des droits de l'homme et des droits du travail de l'Institut syndical national de Colombie a conclu que la très grande majorité des assassinats de syndicalistes en 1999 est intervenue durant des périodes de négociation collective ou durant des actions de revendication. Etant donné que cette commission a été saisie de ce cas à de si nombreuses reprises sans qu'intervienne d'amélioration notable, l'orateur s'est dit d'avis que la commission ne pouvait faire autrement que citer ce cas dans un paragraphe spécial.

Le membre travailleur du Costa Rica a rappelé que le cas de la Colombie est examiné par la commission depuis plusieurs années. On ne peut nier qu'il existe un lien étroit entre la situation juridique et les actes de barbarie qui sont commis quotidiennement contre les syndicalistes. Il s'agit ici d'une agression généralisée contre les travailleurs qui se manifeste par une législation nationale qui empêche la négociation collective dans le secteur public, qui admet l'ingérence des autorités administratives dans les activités syndicales et, en conséquence, les licenciements pour cause de grèves déclarées illégales car ce droit n'est pas reconnu aux travailleurs, l'impunité devant les assassinats, les séquestrations et les incarcérations des diri-

geants syndicaux et des syndicalistes. Cette situation oblige la commission à signaler ce cas dans un paragraphe spécial dans la mesure où c'est un cas de violation des droits de l'homme dans le plus grand sens du terme. Si la commission souhaite obtenir une amélioration de la situation en Colombie, sa conclusion ne peut être de proposer l'assistance technique du BIT mais d'exprimer la condamnation de la communauté internationale.

Le membre travailleur du Guatemala a souligné que le cas de la Colombie concernant la violation systématique de la convention nº 87 est examiné par la Commission de la Conférence depuis au moins les cinq dernières années. De même qu'il faut appuyer la déclaration faite par les membres travailleurs, il faut insister sur le fait que la Colombie vit une situation dramatique. La Commission des droits de l'homme de la Centrale syndicale demande systématiquement au gouvernement de la Colombie de respecter et de faire respecter la liberté d'association et le droit syndical. Malgré les observations de la commission d'experts, la situation des syndicalistes continue de s'aggraver particulièrement par des assassinats commis par des intérêts et forces obscurs du pays. Les syndicalistes et les sociétés civilisées du monde ne peuvent rester indifférents à ce que vit le mouvement syndical colombien. Il est urgent que le gouvernement indique les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour faire cesser la répression syndicale. En conclusion, l'inclusion de ce cas dans un paragraphe spécial du rapport est nécessaire.

Le membre travailleur de l'Uruguay a rappelé que la Colombie a ratifié la convention nº 87 en 1976 et que, plus de vingt ans après, la Commission d'application a été informée par le ministre du Travail que la législation devait être modifiée. Malheureusement, cette modification n'a pas eu lieu. Aujourd'hui, ni la ministre ni le secrétaire du Travail ne sont présents pour discuter et essayer de trouver des solutions à la situation de violence et de douleur vécue par les travailleurs colombiens, situation provoquée par de nombreux assassinats et la non-protection dans la réalisation de leurs activités. L'orateur a soutenu qu'il est de la responsabilité du gouvernement de protéger l'activité syndicale. Ni le gouvernement actuel ni les gouvernements antérieurs n'ont respecté et ne respectent leur engagement de mettre en œuvre la convention nº 87. Ainsi, il est manifeste qu'en ce qui concerne le droit de grève une volonté de commettre des violations persiste. L'orateur indique que la commission d'experts se réfère dans son rapport à des commentaires d'une organisation syndicale portant sur l'inobservation de l'obligation de prélever à la source les cotisations syndicales. Cette inobservation prouve que la convention est non seulement gravement violée par des menaces de mort et des assassinats de syndicalistes, mais également par des questions de moindre importance. Finalement, il a demandé que le cas soit inclus dans un paragraphe spécial et il s'est dit confiant que le gouvernement présentera des solutions concrètes dans l'année qui suit.

Le membre gouvernemental de la Norvège, s'exprimant au nom de plusieurs gouvernements — Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Pays-Bas et Suède — , s'est félicité des efforts déployés en faveur de la paix. Toutefois, il a noté avec beaucoup de préoccupation que plusieurs dispositions de la législation ne sont toujours pas conformes aux exigences de la convention nº 87, alors que cette situation fait l'objet, depuis bien des années, d'observations de la commission d'experts et de débats au sein de la Commission de la Conférence. A propos du droit de grève, l'orateur a pris note des conclusions du Comité de la liberté syndicale sur le cas nº 1916. Ces conclusions ont été approuvées par le Conseil d'administration à sa session de mars 1999. L'orateur a souligné avec force que c'est à une autorité judiciaire ou à une autorité indépendante, et non au gouvernement, qu'il revient de déterminer si une grève est conforme à la loi. L'intervenant a également fait observer que le Conseil d'administration se prononcera en juin 2000 sur l'établissement d'une commission d'enquête. Enfin, l'orateur a demandé instamment au gouvernement de prendre des mesures pour rendre les dispositions susmentionnées pleinement conformes aux principes de la liberté syndicale, et exprimé l'espoir que le gouvernement colombien sera en mesure de faire état l'an prochain des progrès et que la convention est appliquée au bénéfice de tous.

Le membre travailleur de Cuba a souligné que, depuis des années, des cas de violations de la convention se produisent en Colombie, cas qui sont traités à la présente session et qui l'ont été dans d'autres. Il s'est dit très préoccupé par la gravité de la situation des syndicalistes colombiens et a exprimé toute sa solidarité à leur égard. Partout en Amérique latine, des dirigeants syndicaux colombiens sont harcelés. Il a insisté fermement sur le fait qu'on ne saurait se désintéresser des cas de syndicalistes qui ont été tués, que ces cas soient liés directement ou non aux points soulevés par l'observation de la commission d'experts. Il a exprimé l'espoir qu'il sera mis un terme au climat de violence et que les problèmes de législation seront bientôt résolus, et il a manifesté son soutien au processus de paix, lequel a un caractère impérieux.

Le membre employeur de la Colombie, se référant aux déclarations des membres travailleurs, a dit qu'il est déplaisant pour les employeurs de devoir recourir à des instances comme la commission. Il a exprimé les condoléances des employeurs pour la mort de compatriotes colombiens, y compris de syndicalistes. Lorsqu'ils déploient leurs activités, les employeurs respectent la loi. Il a souligné les efforts énormes du gouvernement en faveur du processus de paix et de concorde nationale. Il a précisé que le projet de loi que la commission d'experts a mentionné résout la plupart des questions évoquées, que le Congrès, c'est-à-dire le Sénat et la Chambre, l'a examiné et approuvé et que, conformément à la loi, le Président de la République est en train de l'examiner en vue de son adoption définitive. Il a souligné que, lors de l'examen du projet de loi par le Sénat et la Chambre, beaucoup de points ont été étudiés en concertation avec les représentants des travailleurs et des employeurs. Ce n'est qu'à propos de l'article 486 du Code du travail qu'il n'y a pas eu d'accord et les employeurs et les travailleurs ont convenu de consulter l'OIT sur ce point. Il a été tenu compte de l'avis de l'Organisation dans le texte du projet de loi. L'orateur a indiqué que la Commission de concertation des politiques salariales et du travail est en train d'examiner deux points: la formation professionnelle et la définition des services publics essentiels, c'est-à-dire les cas dans lesquels la grève peut être interdite. Voilà qui démontre que les employeurs sont disposés à promouvoir et à appuyer les initiatives propres à améliorer la coexistence et l'harmonie dans le pays.

Le représentant gouvernemental s'est référé à la difficile situation qui perdure en Colombie depuis plus de quarante ans, comme conséquence du conflit armé interne. Il a souligné que, lors des deux dernières années, il avait été prévu que les parties au conflit s'assoient à une table de négociation. Le 3 juillet 2000, l'une des parties s'y assoira afin de parler du cessez-le-feu, lequel changera le problème de la violence. L'orateur a mis en évidence les progrès réalisés afin de rendre conforme la législation interne aux conventions de l'OIT et plus particulièrement à la convention nº 87. A cet effet, il a notamment mentionné la loi nº 50 de 1990 qui introduit des modifications et des nouveautés très importantes; la Constitution de 1991 qui garantit les droits syndicaux, de grève et de négociation collective et qui prévoit également que les conventions ratifiées font partie intégrante de la législation interne; la loi nº 278 de 1996 qui crée la commission de concertation tripartite, laquelle constitue une table de négociations, et le projet de loi nº 184 qui contient les questions signalées par la commission d'experts. Ce dernier projet de loi a été approuvé par le Congrès à la fin de mars 2000 et est actuellement soumis pour approbation au Président de la République. L'orateur a indiqué qu'il a fait parvenir à la présente commission un document expliquant clairement les changements sollicités par la Commission d'experts. En février 2000, la mission de contacts directs a pris connaissance des projets de loi élaborés par le ministère du Travail concernant les services publics essentiels. Ces projets de loi prohibent le droit de grève et prévoient la possibilité pour une partie de soumettre le conflit à un arbitrage obligatoire. En ce qui concerne le droit à la négociation collective des employeurs publics, il permet de présenter des pétitions devant les autorités. La mission a proposé des modifications à ces projets de loi, lesquelles incluent un recours sommaire aux autorités judiciaires en ce qui concerne les décisions de l'administration déclarant illégale une grève, l'inclusion de l'expression «négociation collective des employeurs publics» dans l'un des projets de loi, le droit de grève des fédérations et des confédérations et le remplacement de l'arbitrage obligatoire à la fin de 60 jours de grève par l'arbitrage convenu entre les parties. Les projets de loi et les modifications proposés par la mission sont présentement en cours d'examen et tiennent compte du fait que certaines questions ont des répercussions économiques. Par la suite, les projets de loi seront soumis aux interlocuteurs sociaux conformément aux mécanismes légalement prévus. L'article 29 de la Constitution politique garantit ledit processus inclus dans les procédures administratives. Enfin, l'orateur a informé la commission que la ministre du Travail n'a pu être présente cette semaine car le Président de la République avait organisé, à l'intérieur de la procédure de paix, des tables de concertation concernant les pensions, l'emploi et les impôts. Certains sujets mentionnés par les orateurs antérieurs seront également abordés. Les employeurs, les travailleurs, l'Eglise et la société civile prendront part aux discussions.

Le membre travailleur de la Colombie, commentant les raisons pour lesquelles la ministre du Travail de Colombie n'était pas présente à la commission et les explications fournies par les représentants gouvernementaux à cet égard, a indiqué qu'il convenait de préciser qu'actuellement plusieurs tables de concertation se tiennent où les travailleurs ont décidé, en principe, de participer pour discuter de questions spécifiques, mais que l'absence de la ministre était due en réalité au fait que le gouvernement est en train de traverser une grave crise politique.

Un autre représentant gouvernemental a déclaré que la proposition d'un paragraphe spécial ne se justifie pas, en particulier parce que le gouvernement a obtenu des résultats importants. En effet, la loi approuvée par le Congrès et les autres projets législatifs recou-

vrent tous les points mentionnés par la commission d'experts. On enregistre aujourd'hui, ce qui n'aurait pas été le cas autrefois, des progrès qui résultent du travail effectué conjointement avec l'OIT. De plus, le gouvernement prend résolument part au processus de paix. Quant aux questions sur le climat de violence, l'orateur a déclaré que le gouvernement ne cherche pas à éviter le débat. Bien au contraire, la ministre du Travail participera prochainement aux travaux de l'instance compétente.

Les membres travailleurs, après avoir écouté les différents orateurs, ont constaté qu'en ce qui a trait aux observations des experts aucun progrès n'a été constaté. Les témoignages entendus confirment qu'en Colombie les travailleurs syndicalistes s'exposent à la violence par l'exercice même de leur engagement en faveur des travailleurs et en leur qualité de syndicalistes. Les membres travailleurs ont réitéré leurs profondes inquiétudes devant une situation qui dure depuis près de vingt ans et qui, du fait de sa gravité, a figuré en quasi-permanence à l'ordre du jour de cette commission ou de celui du Comité de la liberté syndicale. Ils ont demandé à nouveau que les conclusions figurent dans un paragraphe spécial. Ils ont par ailleurs regretté que les membres employeurs n'aient pas partagé leur appréciation de la situation. Ils ont insisté une nouvelle fois avec fermeté sur la gravité de la situation dans ce pays et déploré que, dans de trop nombreux cas, les travailleurs colombiens ont payé de leur vie.

Les membres employeurs ont souligné la nécessité de prendre en compte la situation générale du pays. Ils ont rappelé, que depuis plusieurs années, la commission d'experts appelle l'attention sur plusieurs dispositions de la législation nationale qui violent la convention. L'orateur a souligné que, maintenant, plusieurs des points relevés par la commission d'experts sont sur le point d'être réglés par un projet de loi qui a récemment été présenté au parlement et qui est en attente de l'approbation du Président. Toutefois, la commission d'experts considère toujours que l'un de ces amendements contrevient aux dispositions de la convention. En ce qui concerne les commentaires présentés par la commission d'experts relatifs à l'exercice du droit de grève, les membres employeurs ont réitéré qu'à leur avis cette question ne devrait pas être examinée dans le cadre de la convention nº 87. Ils ont fait remarquer que tous les orateurs ont souligné l'importance des conflits existants dans le pays. Néanmoins, ces conflits ne doivent pas être invoqués comme excuse pour maintenir des dispositions violant la convention. Effectivement, la situation dans le pays est extrêmement sérieuse et elle affecte toutes les parties concernées; mais s'agissant d'un problème de nature politique, il ne doit pas être examiné seulement au regard de la convention. Les amendements prévus par les projets de loi contiennent d'importants changements, lesquels sont demandés par la commission d'experts depuis de nombreuses années. Il est toutefois du devoir du gouvernement d'examiner toutes les questions en suspens et de fournir un rapport détaillé à la commission d'experts sur les mesures prises de même que sur l'adoption du projet de loi.

La commission a pris note des informations orales communiquées par les représentants gouvernementaux ainsi que du débat qui a suivi. La commission a noté avec une grande préoccupation que les divergences majeures ou persistantes entre la législation et la pratique et les dispositions de la convention ont conduit à plusieurs plaintes devant le Comité de la liberté syndicale et à une plainte formelle présentée par un certain nombre de délégués travailleurs à la Conférence internationale du Travail de juin 1998, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, relative au défaut d'application de la convention nº 87. La Commission de la Conférence a discuté de l'application de la convention nº 87 à plusieurs reprises, sans pouvoir noter de progrès dans la mise en œuvre de la convention. La commission a rappelé, une fois encore, que la commission d'experts a instamment prié le gouvernement de lever tous les obstacles qui entravent le droit des travailleurs de créer des syndicats de leur choix et d'y adhérer, d'élire librement leurs représentants, et le droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités sans ingérence des autorités publiques restreignant ou empêchant l'exercice de ces droits. La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental selon lesquelles un projet de loi a été adopté par le Congrès le 29 mai 2000. Elle a souligné qu'il appartiendra à la commission d'experts d'examiner la compatibilité de cette législation avec les exigences légales de la convention. Cependant, elle a noté que de nouvelles plaintes concernant notamment la violence antisyndicale continuaient à être présentées à l'OIT. La commission a rappelé que le respect complet des libertés civiles est essentiel à la mise en œuvre de la convention. Elle a prié instamment le gouvernement de prendre d'autres mesures afin de mettre sa législation et sa pratique en complète conformité avec la convention le plus rapidement possible. Elle a exprimé le ferme espoir que le gouvernement fournisse un rapport détaillé à la prochaine réunion de la commission d'experts sur les progrès réels accomplis en droit et en pratique pour assurer l'application de cette convention. La commission a fermement espéré être en mesure de noter, à sa prochaine session, des progrès concrets et définitifs sur la situation syndicale dans le pays.

Djibouti (ratification: 1978). Un représentant gouvernemental a noté que selon certaines personnes, notamment des syndicalistes, son gouvernement serait intolérant et opposé à la liberté syndicale. Le gouvernement est tout disposé à donner à la commission et à quiconque le souhaiterait les informations utiles sur cette question en toute transparence. Certes, Djibouti a connu il y a quelques années un problème syndical mais le gouvernement n'en était pas le seul responsable. Les experts du BIT qui ont rendu visite aux organisations syndicales se sont rendu compte de l'instabilité du paysage syndical, laquelle s'explique par les raisons historiques suivantes. La question syndicale qui a connu son paroxysme en 1996 résulte d'un problème politique qui s'est posé au sein du parti au pouvoir, dont certains membres étaient également membres influents d'organisations syndicales. Certains dirigeants politiques importants, ainsi que certains des dirigeants syndicaux qui les soutenaient, ont été mis en minorité et écartés du parti en 1996 au moment où le Président djiboutien signait les accords de paix avec le mouvement armé FRUD. C'est ainsi que les syndicats ont été utilisés pour un combat qui n'était pas le leur et dans lequel ils n'avaient rien à gagner; de là découlent les licenciements et le contexte mentionnés par la commission d'experts dans son rapport. Le ministre du Travail et de la Formation professionnelle de Djibouti a récemment indiqué la position du gouvernement sur cette question: le désengagement total des pouvoirs publics vis-à-vis du fonctionnement interne des organisations syndicales. Ce désengagement a d'ailleurs été constaté par les experts du BIT qui se sont rendus à Djibouti au mois de mars de cette année. Ces experts ont eu l'occasion de rencontrer librement les organisations syndicales; des procès-verbaux ont même été dressés. Il a même été décidé, à la demande de ces experts, de reporter les élections syndicales. Il y aura donc clarification à l'occasion de ces élections. Le gouvernement estime en effet qu'il s'agit d'une affaire «syndico-syndicale» qui doit se régler en dehors de toute immixtion extérieure. Il invite les syndicats internationaux à venir sur place pour constater la régularité de ces élections dont le gouvernement ne souhaite pas s'occuper.

En ce qui concerne la réintégration des syndicalistes, il s'agit d'une question que le gouvernement considère comme résolue. Certains compliquent la question en inventant tour à tour de nouvelles revendications telles que par exemple la réintégration dans les fonctions syndicales. On ne peut tout à la fois reprocher au gouvernement son immixtion dans les affaires syndicales et lui demander de désigner nommément une personne à des fonctions syndicales. Certains syndicalistes ont été réintégrés depuis 1997. Le gouvernement a des documents qu'il tient à la disposition de la commission pour prouver ces affirmations. Le ministère du Travail et encore moins le gouvernement ne céderont aux pressions de certaines organisations syndicales internationales qui induisent en erreur les anciens syndicalistes nationaux à partir de certains bureaux syndicaux en mal de sensation. Le représentant gouvernemental a informé la commission du fait que le gouvernement est actuellement en train de réintégrer les combattants du FRUD, suite aux accords signés à Paris en février dernier. Le gouvernement, qui actuellement est en train d'organiser une Conférence de paix avec des individus qui, il n'y a pas si longtemps, posaient des mines, n'a pas de raison de s'opposer aujourd'hui au pluralisme politique ou au droit syndical.

Pour en terminer avec la question de la réintégration de certains anciens syndicalistes, l'orateur a informé la commission que des mesures immédiates seront prises dès que la mission des experts du BIT sera de retour à Djibouti. Il est bien évident que la réintégration des travailleurs issus de la fonction publique sera plus aisée que ceux issus du secteur privé. Toutefois, le ministère du Travail s'emploiera également au règlement de cette question. Son pays insiste auprès du BIT pour que celui-ci organise à Djibouti un séminaire tripartite sur les normes internationales du travail et sur la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail et son suivi ainsi qu'un séminaire sur la liberté syndicale, de manière à combler le manque de formation patent dont souffrent les partenaires sociaux et qui est l'une des principales difficultés auxquelles est confronté le gouvernement.

En ce qui concerne l'article 5 de la loi sur les associations, telle que modifiée en 1977, le gouvernement est tout à fait d'accord pour étudier les modifications à apporter à ce texte et pour soumettre, dans les meilleurs délais, les amendements nécessaires à l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne l'article 6 du Code du travail, qui réserve l'exercice des fonctions syndicales aux nationaux djiboutiens, cette disposition figure dans le vieux Code de 1952. Un projet de code a été préparé sur lequel les employeurs ont soumis leurs commentaires. Toutefois, ce projet est actuellement bloqué à cause des organisations syndicales qui ne cessent de demander des reports. En tout

état de cause, dans ce nouveau projet, les dispositions relevées par la commission d'experts sont abrogées.

Enfin, en ce qui concerne l'article 23 du décret nº 83-099/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant les conditions d'exercice du droit syndical et du droit de grève des fonctionnaires, l'orateur a souligné que le pouvoir de réquisition ne concerne que les services essentiels (santé, sécurité, circulation aérienne). Toutefois, le gouvernement est prêt, si la commission l'estime nécessaire, à repréciser les limites de ce pouvoir.

Les membres travailleurs ont apprécié de pouvoir enfin discuter de ce cas avec le gouvernement de Djibouti. Ce n'est en effet pas la première fois que ce cas se trouve sur la liste des cas au sujet desquels les délégations gouvernementales peuvent être invitées à fournir des informations à la commission. En 1999, ils auraient bien voulu engager le dialogue avec le gouvernement mais celui-ci n'était pas accrédité à la Conférence.

Dans ses observations, la commission d'experts se montre particulièrement préoccupée par le cas de Djibouti. De graves violations de la liberté syndicale y sont constatées depuis plusieurs années et aucun élément ne prouve que la situation se soit améliorée. Le Comité de la liberté syndicale a examiné la problématique de la liberté syndicale à Djibouti et continue de le faire. En janvier 1998, une mission de contacts directs a eu lieu et, à cette occasion, des promesses ont été faites. Le gouvernement s'était alors engagé à restaurer le dialogue avec les syndicats et les représentants authentiques des travailleurs. Or, à ce jour, le Comité de la liberté syndicale n'a constaté aucun progrès tangible. Entre-temps, la situation à Djibouti ne semble pas avoir changé et l'un des droits fondamentaux des travailleurs est ainsi violé. Les violations constatées en droit et en pratique ne sont d'ailleurs pas à sous-estimer. Selon les informations fournies par les organisations syndicales de Djibouti, il apparaît que dans les faits la liberté syndicale est constamment violée: des réunions syndicales sont interdites par les autorités, des mesures sont prises pour éviter que les syndicalistes reçoivent leur courrier, etc. Il s'agit ici clairement de cas d'ingérence du gouvernement dans les activités syndicales. Un autre exemple d'intervention gouvernementale dans les affaires syndicales est illustré par la convocation unilatérale du Congrès syndical de l'UGTD/UDT par le ministre du Travail en juillet 1999. Plusieurs organisations de travailleurs font savoir qu'elles sont considérées par les autorités comme des organisations illégales et qu'il ne leur est pas permis d'organiser des réunions ou de rencontrer des travailleurs.

En ce qui concerne l'aspect purement juridique de la question, la commission d'experts insiste sur la contradiction entre plusieurs dispositions législatives et les dispositions de la convention nº 87. Il s'agit en premier lieu de la non-conformité de la loi sur les associations qui exige une autorisation préalable à la constitution des associations; autorisation qui va clairement à l'encontre de l'article 2 de la convention nº 87. Le deuxième point évoqué par la commission d'experts concerne l'article 6 du Code du travail qui réserve l'exercice des fonctions syndicales aux nationaux djiboutiens. Cette discrimination est clairement en contradiction avec l'article 3 de la convention nº 87 qui prévoit le droit d'élire librement les représentants de l'organisation. Enfin, le troisième point cité par la commission d'experts concerne les conditions d'exercice du droit syndical et du droit de grève des fonctionnaires. Il est en effet possible de prévoir des limites au droit syndical et au droit de grève pour des «fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne ou en cas de crise nationale aiguë». La législation djiboutienne prévoit des exclusions qui vont beaucoup plus loin et qui ne sont donc pas conformes à la convention et à l'analyse de cette disposition par la commission d'experts.

Les membres travailleurs ont estimé que ce cas soulève des questions extrêmement importantes puisqu'il s'agit de l'un des principaux droits fondamentaux au travail. Il est temps que le gouvernement djiboutien se conforme aux conventions internationales du travail qu'il a ratifiées et qu'il traduise dans les faits les promesses qu'il a formulées dans le passé. Ils ont insisté pour que la législation ainsi que les pratiques soient profondément modifiées pour permettre une réelle indépendance du mouvement syndical dans tous les secteurs. La lenteur du gouvernement à améliorer la situation à cet égard est inquiétante. Il doit réagir maintenant sans retard.

Les membres employeurs ont fait observer qu'ils avaient rarement eu l'occasion d'examiner le cas de Djibouti par le passé. Bien que ce cas ait figuré sur la liste des cas à discuter l'année dernière, il n'a pas été examiné car le gouvernement ne s'est pas inscrit à la Conférence. Ils ont observé, en outre, que la commission d'experts a indiqué que le gouvernement n'a pas envoyé de rapport. Cela démontre le manque de volonté de la part du gouvernement de coopérer avec les organes de contrôle. Les membres employeurs ont également pris note des commentaires formulés par le Comité de la liberté syndicale, ainsi que les résultats de la mission de contacts directs effectuée en 1998, qui donnent lieu à de profondes préoccupations, dès lors qu'aucun progrès tangible n'est observé. En plus des informations orales fournies par le représentant gouvernemental à la commission, un rapport détaillé par écrit est indispensable.

Abordant les questions soulevées par la commission d'experts, les membres employeurs ont estimé que celles-ci peuvent être examinées en trois parties. Premièrement, selon l'article 5 de la loi sur les associations, tel qu'amendé en 1997, une autorisation préalable à la constitution d'associations est imposée aux syndicats. Deuxièmement, l'article 6 du Code du travail réserve l'exercice des fonctions syndicales aux nationaux djiboutiens. Ces dispositions constituent une violation claire de la convention nº 87 car elles imposent des restrictions au droit syndical. Troisièmement, concernant la disposition sur le droit de grève des fonctionnaires, la commission d'experts a réitéré sa définition des services essentiels pour lesquels la grève peut être interdite et a dès lors considéré cette disposition comme contraire à la convention. Toutefois, les membres employeurs ont considéré que cette définition du droit de grève n'a pas de fondement dans la convention nº 87.

En tout état de cause, il est urgent que le gouvernement agisse en quelque manière. Les membres employeurs comprennent des informations fournies par le représentant gouvernemental qu'une seconde mission de contacts directs devra être envisagée. Le mandat d'une telle mission demeure cependant flou. Eu égard à la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle il n'existe pas d'obstacles à la réintégration des dirigeants syndicaux dans leurs postes, les membres employeurs prennent cette déclaration comme une promesse concrète. Toutefois, compte tenu du temps nécessaire, les membres employeurs ont considéré que le gouvernement devrait s'engager dans une collaboration effective avec le BIT. A cet effet, il est indispensable pour le gouvernement de fournir un rapport détaillé et exhaustif couvrant tous les problèmes qui ont été soulevés dans les commentaires de la commission d'experts. Ce cas serait alors réexaminé dans cette commission, si nécessaire, et sur la base des nouvelles informations ainsi que des commentaires subséquents de la commission d'experts.

Le membre travailleur du Sénégal a indiqué que le cas de Djibouti constitue un cas troublant. Il est rare de constater des cas de violation aussi flagrants perpétrés par un gouvernement à l'encontre d'organisations syndicales. Le gouvernement a organisé en juillet 1999 un simulacre de congrès dit «conjoint» de l'UDT et l'UGDT qui a empêché la tenue des congrès ordinaires de ces centrales. Le gouvernement voudrait imposer aux organisations syndicales une direction choisie par lui-même. Il y a lieu de souligner certains de ses agissements tels que: la confiscation des boîtes postales des deux organisations syndicales précitées et le détournement de courrier qui s'ensuit; la substitution des élus syndicaux légitimes par ceux à la solde du gouvernement; le harcèlement systématique et généralisé des dirigeants syndicaux et des affiliés de ces organisations; l'interdiction de réunions syndicales libres au sein des entreprises; la fermeture de force des sièges de l'UDT et de l'UGTD et le licenciement arbitraire des dirigeants de ces deux centrales. Malgré les promesses faites en 1998 par le gouvernement à la mission de contacts directs, aucun progrès tangible n'a pu être constaté. Ce contentieux n'a que trop duré et le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés depuis 1995; la libre organisation des congrès ordinaires de l'UDT et de l'UGTD; le respect de la liberté syndicale ainsi que du droit d'organisation et de négociation collective. Des conclusions fermes devront être adoptées sur ce cas par cette commission, compte tenu des graves violations de la liberté syndicale qui perdurent à Djibouti.

Le membre travailleur de la France a indiqué que, si la commission d'experts, citant le Comité de la liberté syndicale, n'a constaté aucun progrès tangible dans le rétablissement complet de la liberté syndicale, c'est en réalité à une détérioration de la situation qu'on assiste avec l'ingérence du gouvernement dans le fonctionnement des syndicats. Ainsi, les dirigeants syndicaux de l'UDT et de l'UGTD, licenciés en septembre 1995, n'ont toujours pas été réintégrés. En outre, en 1996 et 1997, des enseignants ont été licenciés suite à leur participation à une grève. A cet égard, il serait utile de connaître la suite donnée par le gouvernement aux demandes de réintégration formulées cette année par les dirigeants syndicaux licenciés. S'agissant de l'organisation d'élections libres et démocratiques, on notera la participation d'officiers de police au vote destiné à renouveler le Comité exécutif des affiliés de l'UDT et de l'UGTD à la place des employés du ministère des Transports qui faisaient grève le jour des élections. Le gouvernement a par ailleurs arrêté la liste des congressistes appelés à participer à l'élection du président et du secrétaire général de l'UDT et de l'UGTD au sein du ministère du Travail. L'orateur s'est interrogé à propos de l'engagement du gouvernement à ne plus s'immiscer dans les activités des syndicats. Le gouvernement a une attitude restrictive au sujet de l'exercice du droit de grève, notamment dans la fonction publique où il utilise

son pouvoir de réquisition. Par ailleurs, il multiplie les actes d'ingérence dans les activités des organisations syndicales. Il doit donc être appelé à prendre des mesures concrètes pour restaurer la liberté syndicale à Djibouti, en droit et en pratique.

Le membre travailleur du Rwanda s'est déclaré peu convaincu par les déclarations du représentant gouvernemental de Djibouti. Ce dernier invoque la situation économique et conflictuelle sévissant dans son pays pour justifier les violations de la liberté syndicale et qualifie en outre la situation syndicale existant dans son pays de question mineure malgré les préoccupations exprimées à cet égard par le Comité de la liberté syndicale. Concernant la question de la réintégration des syndicalistes licenciés, il conviendrait de s'interroger sur les critères utilisés compte tenu du fait que seuls certains d'entre eux ont pu bénéficier d'une réintégration. L'orateur considère que les déclarations du représentant gouvernemental constituent une manœuvre dilatoire supplémentaire et que les violations des droits syndicaux se poursuivent. Le gouvernement de Djibouti doit cesser ces manœuvres et se conformer aux dispositions de la convention nº 87.

Le représentant gouvernemental a indiqué que les déclarations de certains membres travailleurs étaient exagérées. La référence à des cas d'emprisonnement, à des manœuvres visant à placer à la tête des syndicats des hommes à la solde du gouvernement ou encore à des saisies de boîtes postales pourrait prêter à rire. Le gouvernement n'a cependant pas le temps de s'amuser. Il a prouvé sa bonne foi notamment en permettant à la mission d'experts du BIT d'agir sans entraves. En outre, les réintégrations des dirigeants syndicaux licenciés suivent leur cours et sont examinées au cas par cas dans le respect des règles de droit. Le gouvernement a réitéré sa demande d'assistance technique et son intérêt dans l'organisation de séminaires tripartites de formation sur les normes internationales du travail en faveur des syndicalistes.

Les membres travailleurs ont constaté que de graves contradictions demeurent entre, d'une part, la législation et la pratique nationales et, d'autre part, la convention, sans que le gouvernement n'ait apporté les garanties suffisantes qui permettraient une amélioration de cette situation. Le gouvernement doit mettre en pratique les promesses faites lors de la mission de contacts directs de 1998 ainsi que celles renouvelées au sein de cette commission. Si le gouvernement est animé de la volonté politique nécessaire pour se conformer aux dispositions de la convention, l'application effective de celle-ci suivra, si nécessaire, avec l'assistance technique du Bureau. Par ailleurs, les membres travailleurs ont insisté sur la nécessité d'envoyer les rapports dus pour les conventions ratifiées dans la mesure où ces derniers constituent le seul moyen de constater une amélioration de la situation.

Les membres employeurs ont relevé que les discussions avec Djibouti n'ont été, jusqu'à maintenant, qu'occasionnelles. En outre, les informations fournies par le représentant gouvernemental sont de nature assez générale. Relevant que la commission d'experts avait noté plusieurs points de non-conformité entre la législation et la convention, les membres employeurs ont prié instamment le gouvernement de prendre des mesures destinées à abroger ou à amender les dispositions mentionnées qui violent clairement les dispositions de la convention. Les membres employeurs ont également prié le gouvernement de fournir un rapport qui réponde en détail à toutes les questions soulevées par la commission d'experts dans son observation, et ce, dans les plus brefs délais.

La commission a pris note des informations orales fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui s'en est suivie. La commission partage le regret exprimé par la commission d'experts sur le fait que le gouvernement n'ait pas envoyé de rapport. La commission souligne avec une profonde préoccupation le manque de coopération du gouvernement. Elle regrette, en particulier, l'absence du gouvernement de Djibouti à la Conférence internationale du Travail au cours de ces deux dernières années. Elle regrette également la situation de non-respect des dispositions de la convention qui perdure depuis de nombreuses années. Elle rappelle qu'une mission de contacts directs, composée de représentants du Directeur général du BIT, s'est rendue à Djibouti en janvier 1998, et que des spécialistes de l'équipe multidisciplinaire compétente ont effectué deux missions dans le pays en décembre 1999 et mars 2000, sans obtenir de résultats significatifs. Elle insiste sur l'importance pour les travailleurs de Djibouti de pouvoir élire leurs représentants en toute liberté. Elle prie instamment le gouvernement de réintégrer dans leurs postes les dirigeants syndicaux de l'UGTD/UDT qui ont été licenciés en raison d'activités syndicales légitimes il y a cinq ans, et de permettre aux travailleurs d'élire démocratiquement leurs dirigeants syndicaux au niveau des fédérations et des confédérations de syndicats. Elle prie également le gouvernement de supprimer toutes les contradictions de la législation au regard de la convention existant dans la loi concernant: la constitution de syndicats sans autorisation préalable; l'élection libre des représentants syndicaux et le droit des syndicats de fonctionnaires d'organiser leurs activités sans que l'autorité publique ne vienne en entraver l'exercice légitime. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement s'engagera dans une coopération active avec les organes de contrôle et qu'il fournira rapidement un rapport détaillé répondant aux problèmes soulevés par la commission d'experts sur les progrès concrets accomplis, tant dans la pratique que dans la loi, pour assurer l'application de cette convention fondamentale.

Le représentant gouvernemental a déclaré qu'il aurait souhaité que les conclusions de la commission reflètent ses déclarations concernant l'absence d'immixtion du gouvernement dans l'exercice de la liberté syndicale et l'engagement renouvelé de son gouvernement à cet égard.

Ethiopie (ratification: 1963). Un représentant gouvernemental a déclaré, à propos du pluralisme syndical dans l'entreprise, que si la législation du travail ménage la possibilité de constituer de multiples fédérations et confédérations du travail, elle n'autorise la formation que d'un seul syndicat par entreprise. Cette limitation a ses origines dans l'histoire du mouvement syndical éthiopien, et aucun des éléments d'expérience dont le gouvernement dispose ne lui permet d'envisager une représentation syndicale multiple au niveau de l'entreprise. Des consultations sur cette question ont révélé que les syndicats estiment que la législation actuelle leur est favorable alors que le pluralisme syndical dans une seule et même entreprise affaiblirait leur pouvoir de négociation collective. Les organisations d'employeurs sont elles aussi favorables à cette longue pratique, dans laquelle elles voient un élément de stabilité sociale. La législation reflète donc la position des différents partenaires sociaux de même que la pratique établie. Le gouvernement n'a donc pas l'intention de la modifier puisqu'il n'a jamais été question d'un problème d'application de la législation ni de respect du droit, pour les travailleurs, de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. Le représentant gouvernemental a fait observer que, bien que cette pratique soit ancienne, c'est la première fois que la commission d'experts demande au gouvernement de garantir la possibilité d'un pluralisme syndical au niveau de l'entreprise. Il a tenu à assurer la commission qu'en principe le gouvernement éthiopien n'est pas hostile à cette formule et qu'il organisera en conséquence des discussions tripartites pour apprécier l'opportunité d'une modification de la législation du travail dans un sens qui soit conforme aux commentaires de la commission d'experts.

Abordant la question de l'exclusion des enseignants du champ d'application de la législation du travail, le représentant gouvernemental a fait observer que l'Association des enseignants éthiopiens a été constituée en 1964 dans le respect des dispositions du Code civil de l'Ethiopie. Depuis cette date, cette association est demeurée active et s'est en outre affiliée à des syndicats internationaux. Avec l'adoption de la Constitution fédérale de 1994, les enseignants et autres salariés de l'administration ont obtenu la garantie du droit de constituer des syndicats ou d'autres associations dans le but de négocier collectivement avec les employeurs ou avec d'autres organismes pour la défense de leurs intérêts. Conformément aux dispositions constitutionnelles pertinentes, le ministère du Travail et des Affaires sociales et la Commission de la fonction publique ont élaboré des projets de règlements concernant la formation des syndicats et la négociation collective, qui pourraient être incorporés dans un projet de loi sur la fonction publique. Selon ce projet de loi, les salariés de l'administration continueraient de jouir de leurs droits syndicaux et du droit de négocier collectivement, conformément à ce que prévoit le Code civil.

Pour ce qui est du pouvoir du ministère du Travail et des Affaires sociales d'annuler, dans certaines circonstances, l'enregistrement d'un syndicat, le représentant gouvernemental a indiqué que ce ministère a saisi le Conseil des ministres d'un projet de législation qui ne reconnaîtrait ce pouvoir d'annulation qu'aux tribunaux éthiopiens. Il en résulterait que les autorités administratives n'auraient plus la faculté de dissoudre ni de suspendre une organisation. Le ministère attend que cette réforme soit approuvée et adoptée avant d'en informer officiellement le Bureau. A cet égard, l'orateur a rendu hommage aux efforts déployés par le bureau de zone d'Addis-Abeba pour faciliter la tenue d'un débat tripartite sur cette question.

En dernier lieu, le représentant gouvernemental a évoqué les procédures prévues par la législation éthiopienne quant à l'exercice du droit de grève. Il a d'abord décrit les moyens de règlement qui doivent être utilisés avant qu'une grève ne puisse être déclarée. Cette procédure contraignante est placée sous l'autorité d'un organe parajudiciaire, le Conseil des relations du travail, qui s'efforce de résoudre les conflits et constitue la dernière instance de recours avant la grève. Il est donc possible que, sur ce point, la commission d'experts ait mal apprécié la situation en croyant que ce Conseil des relations du travail fait partie du ministère du Travail et des Affaires sociales alors qu'en réalité il est indépendant et fonctionne de manière tripartite. Il en résulte que la question d'un arbitrage contraignant ne se pose pas. En second lieu, l'intervenant a abordé la

question des services essentiels dans le contexte du droit de grève, signalant que le ministère étudie actuellement la question de la limitation de la définition des services essentiels. Dans le cadre de ce processus, le gouvernement demande également à d'autres pays de lui faire part des enseignements de leur expérience. Le moment venu, il ne manquera pas de faire appel au concours du Bureau pour obtenir un soutien technique à l'organisation de discussions tripartites sur cette question.

En conclusion, le représentant gouvernemental a exprimé ses regrets pour les éventuels retards dans l'envoi des rapports ou dans l'accomplissement de certaines obligations, telles que l'adoption des réformes législatives suggérées antérieurement. Malgré les conditions difficiles que le pays doit supporter, notamment la terrible sécheresse aggravée par un conflit armé, le gouvernement de l'Ethiopie s'engage, par la voix de son représentant, à s'acquitter pleinement des obligations prescrites par les conventions de l'OIT qu'il a ratifiées.

Les membres travailleurs ont fait observer que ce cas particulièrement grave a été abordé par la commission à de nombreuses reprises au cours des sept ou huit dernières années et que l'Ethiopie avait alors réitéré son engagement de rendre sa législation conforme aux dispositions de la convention. Le non-respect de la convention dans ce domaine s'explique par le fait que, comme cela ressort des déclarations de son représentant, ce gouvernement ne reconnaît pas qu'il viole la convention.

La législation éthiopienne institue en fait un monopole syndical au niveau de l'entreprise. Se référant aux commentaires de la commission d'experts, les membres travailleurs ont rappelé que la présente commission prie instamment le gouvernement de modifier sa législation depuis 1993. Sans méconnaître les difficiles circonstances que le pays connaît, ils tiennent à souligner que les problèmes évoqués ici sont antérieurs au début du conflit et que, déjà à cette époque, le gouvernement ne faisait guère preuve de plus d'empressement. Se référant à la deuxième phrase des commentaires de la commission d'experts, qui concerne l'ingérence des autorités publiques dans les activités des syndicats, les membres travailleurs ont signalé que ces commentaires renvoient à certains faits relevant de l'abus de pouvoir. L'année précédente, il avait été établi une longue liste d'agissements de cet ordre, incluant l'assassinat, l'arrestation et l'emprisonnement sans jugement de syndicalistes qui ont été soumis en prison à des mauvais traitements ayant entraîné la mort de deux d'entre eux. L'argument du gouvernement selon lequel les syndicalistes en question avaient été incarcérés en raison de leur participation à des activités terroristes n'est pas recevable.

Se référant à la situation du président de l'Association des enseignants éthiopiens, le Dr Taye Woldesmiate, les membres travailleurs ont signalé que, dans ses conclusions, le Comité de la liberté syndicale a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures pour que cette personne soit immédiatement remise en liberté. Le membre travailleur a déploré que la commission d'experts n'ait ni mentionné les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale ni repris les questions soulevées dans le cadre des discussions de la Commission de la Conférence sur cette question.

Les membres travailleurs ont souligné que les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale résultent de l'examen que cette instance a fait de la législation et de la pratique de ce pays et qu'il est donc justifié de les mentionner, notamment parce que, dans ses recommandations, le gouvernement est instamment prié de veiller à ce que tous les syndicalistes arrêtés ou emprisonnés soient remis en liberté et que ceux qui ont été licenciés soient réintégrés dans leur emploi, avec rétablissement des salaires et prestations perdus.

Les membres travailleurs ont fait observer que, depuis la dernière session de la Conférence, le Dr Woldesmiate a été condamné pour conspiration contre l'Etat à une peine de quinze ans de prison. La CISL a déclaré que le procès avait été irrégulier et que les droits de la défense n'avaient pas été respectés. Un juge éthiopien ayant à ce propos soulevé la question de l'indépendance du système judiciaire a été révoqué. Compte tenu du fait que le Comité de la liberté syndicale reste saisi de cette affaire, les membres travailleurs ont exprimé l'espoir que la commission d'experts prendrait en considération les conclusions de cette commission.

Cette situation serait incontestablement matière à un paragraphe spécial puisqu'elle constitue un cas de violations graves et persistantes d'une convention fondamentale. Comme le gouvernement a déclaré à plusieurs reprises s'engager à répondre aux demandes de la commission d'experts, les membres travailleurs ont exprimé le souhait de le voir effectivement prendre sans délai des mesures en vue de se conformer pleinement aux recommandations de la commission d'experts et d'en informer cette dernière avant sa session de novembre, notamment à propos des questions soulevées par le Comité de la liberté syndicale, au paragraphe 236 *a)*, *c)* et *d)* de son plus récent rapport, à propos du cas no 1888. Considérant que, selon les déclarations du représentant gouvernemental, la réforme de la législation pourrait s'effectuer rapidement, les membres travailleurs ne voient aucune raison pour laquelle le gouvernement n'informerait pas la commission d'experts de cette réforme à sa prochaine session. Si le gouvernement de l'Ethiopie tenait cet engagement, les membres travailleurs s'abstiendraient de demander un paragraphe spécial et seraient disposés à attendre jusqu'à l'an prochain pour évaluer la situation. Dans le cas contraire, les membres travailleurs seraient conduits à demander à la commission de se déclarer profondément préoccupée par la situation et de faire mention de cela dans un paragraphe spécial.

Les membres employeurs ont noté que ce cas a fait l'objet d'une discussion par cette Commission de la Conférence lors de ses deux précédentes sessions, et observé qu'il doit de nouveau être examiné cette année. L'observation de la commission d'experts reprend ses précédents commentaires en relevant néanmoins un nouvel élément, à savoir que la législation permet la constitution d'un seul syndicat dans une entreprise employant 20 travailleurs ou davantage. Il convient de souligner que les dispositions de la législation relatives au droit d'organisation ne sont pas applicables aux enseignants, aux salariés de l'administration de l'Etat, aux juges et aux procureurs. Si les juges et les procureurs ne constituent généralement pas les représentants des travailleurs du secteur public les plus typiques, il n'en demeure pas moins que les exclusions précitées constituent une violation flagrante du principe de liberté syndicale établi par la convention. En outre, le pouvoir d'annulation de l'enregistrement des syndicats conféré au ministère du Travail constitue lui aussi une violation de la convention. S'agissant des importantes restrictions du droit de grève et de la définition des services essentiels donnée par la commission d'experts, les membres employeurs rappellent que depuis de nombreuses années ils émettent des réserves sur cette définition. On notera en conclusion que le gouvernement n'a pas réellement pris de mesures visant à mettre sa législation et sa pratique nationales en conformité avec les dispositions de la convention.

Il convient de rappeler les déclarations faites par le gouvernement en 1994 à la Commission de la Conférence selon lesquelles une nouvelle législation était en préparation en vue de mettre la législation éthiopienne en conformité avec la convention. Cette déclaration a été réitérée en 1999 devant cette commission. En ce qui concerne la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle la limitation à un seul syndicat par entreprise est favorable aux intérêts des employeurs et des travailleurs mais la possibilité d'instituer d'autres syndicats pourrait être discutée au sein d'une commission tripartite nationale, il y a lieu de souligner que la convention prévoit le droit des travailleurs et des employeurs de constituer et de s'affilier aux organisations de leur choix pour promouvoir leurs intérêts professionnels. Le gouvernement doit donc assurer le pluralisme syndical, conformément aux dispositions de la convention, sans que ce droit ne fasse l'objet d'une consultation tripartite préalable dans la mesure où le pluralisme syndical est l'un des principes fondamentaux de cette convention.

Tout en notant la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle, d'une part, la législation pourrait être amendée en ce qui concerne le droit d'organisation des enseignants et, d'autre part, une nouvelle législation est en préparation au sujet de l'annulation de l'enregistrement d'anciennes organisations, les membres employeurs ont estimé que les informations fournies par le gouvernement sont trop vagues et que ce dernier devra communiquer des réponses détaillées aux commentaires de la commission d'experts. Les conclusions de cette commission devront en conséquence prier instamment le gouvernement de fournir un rapport détaillé mentionnant les mesures prises pour modifier la législation et la pratique nationales afin de donner effet à cette convention. Si tel n'était pas le cas, les déclarations faites par les membres travailleurs demandant que ce cas soit mentionné dans un paragraphe spécial devront être prises en compte.

Le membre travailleur du Rwanda a déclaré que le cas éthiopien est très grave dans la mesure où ne sont pas uniquement en cause des textes de loi mais également des vies humaines. Le gouvernement continue à détruire les syndicats qui ne sont pas sous son contrôle. Depuis 1993, l'Association des enseignants éthiopiens (ETA) est harcelée: son président a été condamné le 3 juin 1999 à quinze années d'emprisonnement et deux de ses dirigeants sont morts en prison à la suite de mauvais traitements. Le gouvernement de l'Ethiopie doit respecter la vie des syndicalistes, mettre fin au harcèlement exercé sur l'ETA, libérer les syndicalistes emprisonnés et les réintégrer dans leur emploi et assurer l'application de la convention no 87.

Le membre travailleur du Royaume-Uni a souscrit aux commentaires formulés par les membres travailleurs, notamment ceux du membre travailleur du Rwanda. L'ingérence du gouvernement éthiopien dans les activités syndicales ne concerne pas uniquement le contrôle de la Confédération des syndicats éthiopiens (CETU) mais s'étend également, depuis quelques années, à huit de ses organisations affiliées. Il note que, depuis le début de l'année 1999, le

gouvernement n'a pas manqué de harceler la Fédération internationale des syndicats des secteurs bancaire et de l'assurance (IFBITU), qui est l'une des seules organisations affiliées encore indépendante vis-à-vis du gouvernement. En outre, les travailleurs adhérant à l'IFBITU du président Abiy Melesse sont intimidés, harcelés et détenus, et beaucoup d'entre eux sont contraints à l'exil. En 1999, les autorités éthiopiennes ont accru leur pression sur ces dirigeants syndicaux en marginalisant quatre des cinq institutions où ils étaient représentés. Les forces de sécurité gouvernementales ont été déployées pour empêcher les dirigeants syndicaux d'entrer dans leurs bureaux. Par la suite, des élections syndicales illégales ont été organisées et les nouveaux dirigeants ont adhéré à nouveau à la CETU, plaçant cette organisation sous le contrôle du gouvernement.

L'orateur a souligné que le président de l'IFBITU, Abiy Melesse, craint maintenant pour sa vie. Les organes de contrôle de l'OIT ont maintes fois fait observer qu'il était impossible d'exercer effectivement les droits syndicaux dans une atmosphère de peur et de violence. Il a donc souscrit aux commentaires des membres travailleurs, en particulier celui du membre travailleur du Rwanda, à propos de la détention continue et de l'absence de procès équitable dont est victime le président de l'Association des enseignants éthiopiens, le Dr Taye Woldesmiate, dont le cas est suivi avec préoccupation, non seulement par l'OIT et le mouvement syndical international, mais également par les organisations d'enseignants affiliées au Congrès des syndicats (Trade Union Congress) du Royaume-Uni.

L'orateur a souscrit aux déclarations des autres membres travailleurs aux termes desquelles les allégations selon lesquelles le président de l'Association des enseignants éthiopiens serait un terroriste ne sont tout simplement pas crédibles. Notant le sérieux et la nature récurrente de ce cas, il se joint aux autres membres travailleurs pour inviter la commission à adopter les conclusions les plus fermes possible à cet égard.

Le membre travailleur de la Grèce a indiqué que la situation tragique des travailleurs éthiopiens ne pouvait être reflétée dans une page et demie de commentaires. S'il est vrai que dans toute société organisée les différentes catégories de travailleurs ne disposent pas des mêmes possibilités d'expression, il est préoccupant de constater qu'en Ethiopie même les juges et les procureurs ne peuvent constituer des associations pour défendre leurs intérêts professionnels. Il est difficile d'envisager dans ces conditions que les travailleurs peu qualifiés ou les travailleurs agricoles soient à même de jouir du droit d'expression.

Il est en outre difficile de se réjouir de la reprise du dialogue avec le gouvernement de l'Ethiopie si l'on songe que, déjà en 1994, celui-ci déclarait que la loi serait très prochainement modifiée. Six ans après cette déclaration, il serait souhaitable que le gouvernement s'engage à agir dans des délais déterminés. A cet égard, l'invocation de pratiques anciennes ne saurait excuser de nouveaux retards.

Le membre travailleur du Sénégal a indiqué que, suite à l'indépendance, les gouvernements ont pu tromper les syndicats en leur demandant de participer à un front uni en vue de la reconstruction économique de leur pays. Cette période est désormais révolue et le pluralisme syndical constitue aujourd'hui une réalité en Afrique. Les observations faites par le représentant gouvernemental de l'Ethiopie ne sont pas acceptables. C'est pourquoi ce cas doit être mentionné dans un paragraphe spécial. Il convient en outre de réfléchir aux mesures qui pourraient être envisagées pour mettre un terme aux agissements dont sont victimes les travailleurs éthiopiens et leur garantir ainsi la liberté syndicale et le droit de s'organiser pour défendre leurs intérêts.

Le représentant gouvernemental de l'Ethiopie a déclaré avoir écouté avec attention les commentaires des membres employeurs, des membres travailleurs et des autres orateurs, et il a remercié ceux qui ont fait des observations et des suggestions constructives. Comme les années précédentes, des délégués ont évoqué le cas de certains des anciens membres du comité de direction de l'Association des enseignants éthiopiens, en particulier le procès et la condamnation du Dr Taye Woldesmiate. Par le passé, son gouvernement a fourni des informations détaillées en réponse à ces allégations. Le représentant gouvernemental a affirmé que le procès et la condamnation du Dr Woldesmiate ne sont pas liés au fait qu'il avait été membre de l'Association des enseignants éthiopiens. Il a maintenu que, conformément au droit, le Dr Woldesmiate a été accusé, traduit en justice et condamné pour avoir pris part à des actes de violence contraires à l'ordre public. Un avocat, qu'il avait choisi, a assuré sa défense, et les garanties constitutionnelles d'un procès rapide et impartial, ainsi que ses droits fondamentaux lors de sa détention, ont été pleinement respectés. Tout en notant que le Comité de la liberté syndicale est en train d'examiner ce cas, l'orateur a proposé de fournir le texte anglais de la décision du tribunal une fois qu'il sera disponible. Il a également assuré à la commission que, pour répondre à la demande des membres travailleurs, son gouvernement apportera toutes les informations nécessaires sur l'évolution du cas de l'Association des enseignants éthiopiens.

L'orateur a indiqué que les problèmes ayant trait à la Fédération industrielle des syndicats de banques et d'assurances ont été résolus et que la fédération est maintenant affiliée à la Confédération des syndicats éthiopiens. A propos des amendements à la Proclamation du travail, l'Etat s'est pleinement engagé à mettre sa législation en conformité avec les conventions ratifiées. Il a fait observer que la question de l'annulation de l'enregistrement de syndicats a été réglée et que seuls les tribunaux éthiopiens ont compétence pour la prononcer. Dès que cet amendement aura été adopté, le gouvernement en informera le Bureau.

Au sujet du droit d'organisation des fonctionnaires, dont les enseignants, des progrès ont été réalisés. La Constitution fédérale et le Code civil éthiopiens garantissent pleinement le droit de constituer des syndicats et de négocier collectivement. Ce qui faisait précédemment défaut, c'étaient des procédures et des réglementations pour déterminer les modalités de l'exercice par les fonctionnaires de ces droits. Ces procédures et réglementations ont été longtemps à l'examen, lequel est maintenant achevé. L'orateur a informé de nouveau la commission que ces procédures pourraient être adoptées d'ici à la fin de l'année. Il a assuré à la commission que son gouvernement soumettra avant la fin de l'année 2000 des rapports sur les mesures de suivi que la commission d'experts et la Commission de la Conférence ont demandés, et il a réitéré que son gouvernement continuera de collaborer pleinement avec les mécanismes de contrôle de l'OIT. L'orateur a réaffirmé que son pays est très attaché aux principes fondamentaux de l'OIT.

En réponse aux commentaires des membres travailleurs, le représentant gouvernemental a assuré que son gouvernement fera rapport à la commission d'experts avant sa prochaine session sur l'application de la convention dans la pratique, répondra de manière approfondie à tous les commentaires de la commission d'experts, et démontrera que l'amendement de la législation en vue de l'aligner sur la convention est en bonne voie. Il a pris note des problèmes relatifs à la question du droit de grève dans les services essentiels et dans la fonction publique et a souligné que toutes les conditions n'étaient pas réunies pour les régler. L'Ethiopie s'efforce d'obtenir des informations auprès d'autres pays sur leur pratique en la matière, et l'examen de ce problème pourrait ne pas être achevé avant six mois. Toutefois, l'orateur s'est dit prêt à fournir des informations précises à la commission d'experts sur les progrès réalisés dans ce domaine.

Les membres travailleurs se sont référés à leur première déclaration au sujet de la nécessité d'un paragraphe spécial dès lors qu'ils ont relevé que le représentant gouvernemental n'a donné aucune perspective pour ce qui est des mesures que l'Ethiopie sera amenée à prendre à l'avenir. Il est nécessaire d'accomplir des progrès dans ce cas qui est resté au point mort pendant des années. Tout en reconnaissant que certains de ces aspects sont complexes et ne pourraient pas être résolus du jour au lendemain, mais que le gouvernement semble actuellement étudier notamment la question relative aux services essentiels, les membres travailleurs ont souhaité disposer de preuves de l'engagement du gouvernement.

Les membres travailleurs n'ont pas considéré que les membres et dirigeants du syndicat étaient des «anciens membres» de l'Association des enseignants éthiopiens, comme l'a déclaré le représentant gouvernemental, mais plutôt qu'ils étaient les dirigeants syndicaux qui avaient été injustement licenciés. En outre, il ne suffit pas que le gouvernement fournisse des informations sur les poursuites menées à l'encontre du Dr Woldesmiate. Les membres travailleurs ont souhaité que le gouvernement apporte des réponses spécifiques aux questions concernant l'absence de procédure équitable dans le procès du Dr Woldesmiate, soulevées dans la procédure devant le Comité de la liberté syndicale. Les membres travailleurs ont également demandé des réponses de la part du gouvernement sur les questions soulevées dans les conclusions intérimaires du Comité de la liberté syndicale en ce qui concerne la libération des membres et dirigeants du syndicat qui sont en détention, ainsi que la réintégration et l'indemnisation de ceux qui ont été licenciés.

Les membres travailleurs ont prié le gouvernement de répondre à la commission d'experts, d'ici à la fin de l'année, sur trois points principaux. En premier lieu, ils ont demandé des réponses détaillées sur l'application de la convention dans la pratique par l'Ethiopie. Deuxièmement, ils ont prié le gouvernement de faire rapport à la commission d'experts avant la fin de l'année sur les mesures prises pour mettre la législation en conformité avec la convention. Les membres travailleurs ont pris note des déclarations du représentant gouvernemental selon lesquelles l'Ethiopie ne s'oppose pas à l'ouverture de la possibilité du pluralisme syndical, sous réserve de l'opinion des organisations d'employeurs et de travailleurs. Sur ce point cependant, les membres travailleurs ont partagé l'opinion des membres employeurs et relevé que, indépendamment de l'opinion des partenaires sociaux, le gouvernement est tenu de rendre sa législation conforme à la convention. Les mem-

bres travailleurs ont seulement souhaité entendre que le gouvernement a respecté son obligation à cet égard, ni plus ni moins. Pour ce qui est de la question de l'annulation de l'enregistrement de syndicats, les membres travailleurs ont prié le gouvernement de faire rapport de manière détaillée à la commission d'experts sur la manière dont ce problème a été résolu. En outre, en ce qui concerne le droit de grève et la définition des services essentiels, les membres travailleurs ont noté que le gouvernement a entrepris une étude comparative sur cette question. Le rapport qui sera soumis devrait néanmoins refléter les progrès qui ont été accomplis dans ce domaine et identifier l'assistance technique requise de l'équipe multidisciplinaire d'Addis-Abeba. Les membres travailleurs ont estimé que ce rapport sera acceptable s'il fournit des preuves d'application des deux premiers points et de progrès en ce qui concerne le troisième.

En réponse aux commentaires du représentant gouvernemental, les membres travailleurs ont souligné que, puisque le gouvernement est apparemment sur le point de modifier sa législation, il devrait être en mesure de faire état de progrès tangibles à cet égard. A la lumière de l'engagement du gouvernement de soumettre avant décembre prochain des rapports complets et détaillés sur les trois points mentionnés, comprenant des preuves que le gouvernement s'est conformé aux demandes de la commission d'experts, les membres travailleurs ont accepté de différer l'examen d'un paragraphe spécial.

Les membres employeurs ont estimé que les questions ayant trait à ce cas sont sans équivoque. A l'exception de celles du droit de grève, qu'ils considèrent d'un autre point de vue que les membres travailleurs, les autres questions soulevées par la commission d'experts appellent des modifications de la législation et de la pratique à l'échelle nationale. Les membres employeurs ont déploré le caractère vague et obscur des propos du représentant gouvernemental. En particulier, sa déclaration selon laquelle le pluralisme syndical pourrait être subordonné à la consultation tripartite n'est pas pertinente. Le gouvernement devrait répondre en détail à tous les points soulevés par la commission d'experts, laquelle pourra alors déterminer si le gouvernement est disposé à modifier sa législation et sa pratique. Il faudrait rappeler sans plus attendre au gouvernement que des mesures sont nécessaires pour donner effet à la convention et que les promesses ne suffisent pas. Il faudrait donc qu'un rapport clair et précis soit adressé rapidement, à partir duquel la commission pourra examiner à nouveau le cas l'année prochaine.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a partagé la grande préoccupation de la commission d'experts à l'égard de la situation des syndicats, en particulier concernant l'ingérence du gouvernement dans leur activité. La commission s'est dite profondément préoccupée par le fait qu'une plainte grave est toujours en instance devant le Comité de la liberté syndicale en ce qui concerne l'ingérence du gouvernement, en particulier dans le fonctionnement de l'Association des enseignants éthiopiens, et la détention de son président depuis mai 1996, ainsi que l'arrestation, la détention, le licenciement et la mutation d'autres dirigeants et membres. Elle a rappelé que la commission d'experts a demandé au gouvernement de lui préciser quelles dispositions autorisent les associations d'enseignants à promouvoir les intérêts professionnels de leurs membres et de fournir des informations sur les progrès accomplis sur la voie de l'adoption d'une législation visant à garantir la liberté syndicale des salariés de l'administration de l'Etat. Elle a également rappelé la préoccupation exprimée par la commission d'experts concernant l'annulation de l'enregistrement d'une confédération syndicale, ainsi que les importantes restrictions qui sont imposées au droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leur activité. La commission a exhorté vivement le gouvernement à prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour garantir que la liberté syndicale soit reconnue aux enseignants en vue de défendre leurs intérêts professionnels, que les organisations de travailleurs puissent élire leurs représentants et organiser leur gestion et leur activité sans intervention des autorités publiques, et que les organisations de travailleurs ne soient pas dissoutes par voie administrative, conformément aux dispositions de la convention. Elle a prié instamment le gouvernement de respecter pleinement les libertés publiques qui sont essentielles pour la mise en œuvre de la convention. Elle a rappelé que le Bureau international du Travail est à la disposition du gouvernement pour fournir l'assistance technique qui pourrait s'avérer nécessaire en vue de surmonter les obstacles à la pleine application de la convention. La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental par laquelle il s'est engagé à modifier la législation et à la mettre en conformité avec la convention. La commission a demandé qu'un rapport soit soumis avant la fin de l'année sur la dernière question figurant dans l'observation de la commission d'experts. La commission a instamment prié le gouvernement de fournir des informations détaillées et précises sur tous les points qui ont été soulevés dans le rapport qu'il doit soumettre cette année à la commission d'experts sur les mesures concrètes prises en vue d'assurer la pleine conformité avec la convention, tant dans la loi que dans la pratique.

Guatemala (ratification: 1952). Le gouvernement a fourni les informations suivantes: Le gouvernement a fourni une copie des projets de modification du Code du travail, de la loi syndicale, de la réglementation du droit de grève des travailleurs de l'Etat ainsi que du Code pénal, visant à mettre la législation nationale en conformité avec la convention et à introduire dans le droit interne les principes fondamentaux et les normes de droit syndical découlant des conventions internationales du travail ratifiées.

Ces textes ont été communiqués par le Président de la République au Président du Congrès le 17 mai 2000 pour examen et approbation par le Congrès.

En outre, devant la Commission de la Conférence, un représentant gouvernemental, ministre du Travail et de la Protection sociale, a déclaré que le gouvernement a respecté son engagement d'élaborer un projet de réforme de la législation pour mettre en conformité la législation du travail avec les dispositions de la convention nº 87, lequel est actuellement soumis à l'organe législatif compétent pour approbation. Ce projet de loi a pour but de prendre en compte la majorité des commentaires émis par la commission d'experts. L'orateur assiste aux travaux de la présente réunion avec satisfaction car il est convaincu que les normes fondamentales de l'OIT doivent être accompagnées de mécanismes de vérification de leur application, notamment par le biais des organes de contrôle de l'OIT, pour qu'elles ne se limitent pas à n'être que de simples déclarations. L'année passée, lors de la 87e session de la Conférence internationale du Travail, le gouvernement précédent avait pris l'engagement, devant cette même commission, de modifier la législation du travail afin de la mettre en conformité avec la convention nº 87. Des contacts ont été établis ultérieurement avec le bureau régional de l'OIT pour solliciter une assistance technique. La commission d'experts demande que le gouvernement l'informe, dans son prochain rapport, sur toute mesure adoptée à ce sujet. Ce rapport aurait dû parvenir au Bureau en septembre de cette année, ce qui signifie que le gouvernement a anticipé son obligation de communiquer le rapport demandé de quatre mois. Le gouvernement actuel du Guatemala a pris ses fonctions le 17 janvier de cette année et en quatre mois seulement a respecté l'engagement pris par son prédécesseur parce qu'il est convaincu que tout gouvernement doit respecter et honorer les engagements pris par son pays. Le gouvernement est, en outre, d'avis que la société tout entière doit vivre en respectant ses propres règles si l'on veut obtenir la paix et le progrès.

En ce qui concerne les relations professionnelles, le gouvernement est fermement convaincu de la nécessité de soutenir le développement des relations bilatérales entre les employeurs et les travailleurs, conformément à l'article 106 de la Constitution politique du pays. Cet article oblige les pouvoirs publics à protéger et stimuler la négociation collective, ce qui rend indubitablement nécessaire l'existence d'organisations syndicales susceptibles de représenter authentiquement les intérêts et les droits des travailleurs. En outre, aux termes de l'article 211, paragraphe 1, du Code du travail, le ministère du Travail doit protéger et aider le développement du syndicalisme.

Le gouvernement est convaincu d'avoir agi avec célérité parce que l'un des piliers fondamentaux du programme de ce gouvernement est la lutte contre la pauvreté, notamment par des emplois équitablement rémunérés. L'orateur a donné lecture à la commission de la lettre du 17 mai 2000 du Président du Guatemala transmettant à l'organe législatif le projet de réforme de la législation du travail. A la demande de l'orateur, cette note est reproduite in extenso ci-après: «J'ai l'honneur de vous transmettre la proposition de loi réformant le Code du travail destinée à mettre en conformité la législation interne du Guatemala avec les dispositions de la convention nº 87. Le Guatemala, en tant que Membre de l'Organisation internationale du Travail, a pris l'engagement de donner effet à cette convention et d'incorporer dans son droit interne les grands principes ou normes concernant la liberté syndicale et les autres dispositions dérivées de conventions internationales ratifiées et appliquées par le Guatemala en matière de travail. Le gouvernement de la République, par mon intermédiaire et en vertu des fonctions que me confère l'article 183 *g)* de la Constitution politique de la République, soumet cette proposition de loi pour examen et approbation du Congrès de la République car il est nécessaire d'incorporer au Code du travail les dispositions relatives à la liberté syndicale et également de respecter les engagements pris par le Guatemala en tant que Membre de l'Organisation internationale du Travail.»

Ledit projet de réforme inclut également des dispositions visant à contrôler l'application et à sanctionner les violations des principes énoncés par le Code du travail. Parallèlement, un projet est en voie d'élaboration en vue de moderniser le Code de procédures en matière de travail et d'obtenir des jugements en matière de questions de travail plus efficaces et prononcés plus rapidement. Ces projets

seront soumis aux organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi qu'au bureau de zone de l'OIT. Le représentant gouvernemental s'est déclaré convaincu de ce que cette commission, dans ses conclusions, prendra en compte les progrès réalisés par le gouvernement sur ces questions, ce qui ne devrait pas manquer de stimuler le Congrès législatif lors de l'examen du projet de loi et l'amener à l'approuver définitivement.

Les membres travailleurs ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations communiquées et ont rappelé que le Guatemala figure depuis très longtemps à l'ordre du jour de cette commission, malheureusement souvent pour ce même cas. La commission d'experts rappelle, dans ses observations, différentes questions concernant des violations des droits syndicaux en contradiction avec la convention nº 87 telles que: la surveillance des activités des syndicats; de multiples restrictions au droit de se syndiquer fondées sur la nationalité, l'exigence d'un casier judiciaire vierge, la condition d'être travailleur actif dans l'entreprise et différentes limitations au droit de grève, y compris par l'imposition de peines de prison allant jusqu'à cinq ans.

La Commission de l'application des normes examine ce cas depuis les années quatre-vingt, avec un paragraphe spécial en 1985. Depuis 1990, ce cas a fait l'objet de six débats à la présente commission. En 1995, une mission de contacts directs a eu lieu. De multiples plaintes ont été introduites devant le Comité de la liberté syndicale à cause du climat social difficile et de la violence antisyndicale dans ce pays. En 1997, les membres travailleurs ont été parmi ceux qui espéraient que le processus de paix pourrait sensiblement améliorer les conditions sociales et la situation d'impunité en ce qui concerne les violations des libertés syndicales. Toutefois, ils ont dû constater, en 1999, que le gouvernement semblait se servir des questions de procédure pour justifier son immobilisme.

Aucun progrès n'ayant été constaté depuis 1991 et, face aux problèmes continus et sérieux d'application de la convention nº 87, ils avaient exhorté une nouvelle fois le gouvernement à adopter, dans les plus brefs délais, les mesures requises pour assurer l'application des dispositions de cette convention fondamentale — tant en droit que dans la pratique. Ils avaient également demandé que les conclusions de la commission soient reprises dans un paragraphe spécial. Les membres travailleurs ont rappelé les déclarations des membres employeurs de l'année dernière selon lesquelles: «En ce qui concerne l'ingérence des autorités publiques dans l'administration interne, les programmes et la structure des syndicats […] des changements sans retard sont demandés puisque ces sujets sont en discussion depuis de nombreuses années.» Enfin, dans son intervention à la Conférence de 1999, le représentant gouvernemental a affirmé: Le gouvernement a conscience que la question de la conformité à la convention nº 87 est au centre des débats depuis plusieurs années, tant au sein de la commission d'experts que de la Commission de la Conférence, de sorte que son examen ne saurait être différé.

Les membres travailleurs ont expliqué qu'ils ont souhaité rappeler in extenso les discussions de l'année passée parce qu'une fois de plus ils sont obligés de constater que la commission est face à des promesses mais pas à des progrès. Année après année, le gouvernement affirme que la situation va changer et que l'on évolue dans la bonne direction mais, en fin de compte, cette commission est confrontée aux mêmes observations de la commission d'experts et aux mêmes défis concernant la liberté syndicale. Ils estiment donc qu'il est nécessaire devant cette violation permanente des articles 2 et 3 de la convention, et en particulier de l'article 3, paragraphe 2, que cette commission demande que soient concrétisés dans la loi et dans la pratique nationales les projets de modification du Code du travail, de la loi syndicale, de la réglementation du droit de grève des travailleurs de l'Etat ainsi que du Code pénal de manière à mettre la législation nationale en conformité avec la convention et à introduire dans le droit interne les principes fondamentaux et les normes du droit syndical découlant des conventions internationales du travail ratifiées par ce pays.

Les membres employeurs ont observé que le cas du Guatemala en relation avec la convention nº 87 a été examiné à plusieurs reprises au cours de ces dernières années. Ce fait est regrettable car il démontre que le gouvernement ne remplit pas ses obligations en vertu de la convention. La comparaison entre les commentaires de la commission d'experts de cette année et ceux de l'année passée révèle peu de nouvelles informations.

Abordant les problèmes décrits dans les commentaires faits par la commission d'experts, les membres employeurs ont estimé que ceux-ci peuvent être divisés en deux parties. La première partie de ces commentaires traite des dispositions législatives du Code du travail qui prévoient la possibilité pour le gouvernement d'intervenir dans la structure et les activités des syndicats. Cette partie révèle une violation claire de la convention. La seconde partie des commentaires traite des dispositions législatives relatives aux conflits du travail et en particulier du droit de grève. Les membres employeurs ont rappelé que, comme il a été signalé les années précédentes, la convention nº 87 ne réglemente pas le droit de grève. Il a été démontré d'après les travaux préparatoires lors de l'élaboration de la convention que celle-ci n'est pas destinée à réglementer le droit de grève. Dès lors, les membres employeurs ne considèrent pas qu'il y ait eu une violation de la convention nº 87 concernant le droit de grève.

Concernant la Commission tripartite sur les questions internationales du travail, les membres employeurs estiment que ses travaux ne sont pas très efficaces. Il semblerait y avoir un manque de volonté politique de collaboration de la part des parties représentées dans cette commission nationale. Les membres employeurs considèrent que la situation actuelle au Guatemala est également une conséquence à long terme de la guerre civile. Bien qu'un accord de paix ait été conclu par les parties, le processus de réconciliation est long et il est difficile de rétablir une paix réelle et durable. Cependant, cette situation qui complique les problèmes ne doit pas fournir un prétexte au gouvernement pour enfreindre la convention.

Les membres employeurs ont déclaré que le gouvernement devrait être prié instamment, dans les conclusions de la commission, de prendre les mesures nécessaires afin de mettre sa législation en conformité avec les dispositions de la convention. Toutefois, ces conclusions devraient également refléter le fait que le gouvernement a soumis un projet de loi au Bureau en mai. Néanmoins, il devrait également y être mentionné que la présente commission devra, si nécessaire, revenir à l'étude de ce cas, après que la commission d'experts se sera exprimée sur ce projet de loi.

Le membre travailleur du Guatemala a déclaré apprendre par les déclarations du ministre et les informations écrites communiquées par le gouvernement qu'un projet de loi allait être soumis au Congrès suite aux demandes réitérées de la commission d'experts tendant à ce que la législation soit mise en conformité avec la convention nº 87. Une fois que le Congrès en est saisi, les projets subissent divers changements et rien ne garantit que les suggestions de l'OIT seront finalement prises en considération. Malgré tout, le processus est engagé. Il y a lieu de déplorer en outre l'absence d'une volonté politique propre à faire respecter l'existence du syndicalisme dans la pratique. Plusieurs exemples illustrent à cet égard la violation systématique de l'exercice du droit syndical. C'est ainsi que l'on pénalise et même que l'on criminalise l'action syndicale afin d'intimider, d'entraver, de démoraliser et même d'anéantir le mouvement syndical et ses organisations. Des procédures pénales ont été ouvertes à l'encontre de paysans revendiquant l'ajustement de leur salaire. Des peines de vingt jours d'emprisonnement ont même été prononcées. Le syndicat SITRABI et ses dirigeants ont fait l'objet de poursuites pénales. Le siège de cette organisation a été assailli par 200 individus et des menaces de mort ont été proférées à l'encontre des dirigeants. La réalité, bien différemment de ce que les propos du gouvernement donnent à penser, est véritablement dramatique. Dans l'industrie, le secteur bancaire et l'agriculture, il existe un manuel d'instructions visant à empêcher ou supprimer les syndicats. Les syndicalistes assassinés se comptent par dizaines et c'est un véritable système d'impunité qui est en place, du fait que les plus hautes instances judiciaires ne répriment pas ces crimes. Cette situation appelle impérativement des mesures car, si les travailleurs perdent confiance en la loi, ce sera finalement dans la rue que se transportera le débat.

Le membre employeur du Guatemala a déclaré qu'il n'a pas pu se référer au projet de loi mentionné par le ministre parce qu'il n'en avait pas eu connaissance. C'est seulement hier que les employeurs en ont appris l'existence, ce qui prouve que ce texte n'est pas de source tripartite. Pour se conformer aux recommandations des experts, l'un des principes fondamentaux de l'OIT a été violé (pour appliquer la convention nº 87, la convention nº 144 a dû être violée). Sous prétexte d'exécuter la loi, la loi a été violée. Comme chacun sait, le principe machiavélique selon lequel la fin justifie les moyens n'est acceptable ni du point de vue du droit ni de celui de l'éthique.

Les autorités récemment élues au Guatemala gouvernent depuis moins de 5 mois et c'est déjà le second cas de violation du principe du tripartisme. Ce principe appliqué non seulement pour la ratification des conventions était également devenu une pratique saine au Guatemala. C'est ainsi qu'ont été adoptées des normes aussi importantes que les modifications du Code du travail découlant des accords de paix, pour ne citer que cet exemple. A l'occasion du premier cas de violation de ce principe, lorsque l'exécutif a soumis au Congrès de la République un projet de législation relatif au travail qui vient d'être adopté sous forme de loi, les employeurs se sont vus dans l'obligation d'exprimer leur mécontentement en quittant la table de négociation du moment qu'ils ne sont pas consultés sur les questions réellement importantes et que, dans ces conditions, la discussion n'a aucun sens. Il s'agit là du second cas de violation du tripartisme. Le ministre peut affirmer que la consultation n'a pu avoir lieu à cause de l'attitude des employeurs suite à la première violation du tripartisme dont il a déjà été fait état, à savoir

lorsque les employeurs ont quitté la table de négociation. Cette position est cependant insoutenable dès lors que les employeurs n'avaient pas été invités et n'avaient pas reçu la copie du projet de loi dans le respect du tripartisme. L'orateur s'est demandé si la manière autoritaire et le refus du dialogue sont le nouveau procédé de gouvernement du pays et d'orientation des relations professionnelles.

Les experts pourraient peut-être cesser de se préoccuper de la convention nº 87 et devraient sûrement s'intéresser aux pratiques contraires à la convention nº 144. Pour résoudre un problème, un autre problème a été créé impliquant des conséquences graves pour le dialogue et la concertation indispensables à la démocratie au Guatemala et à la paix qui a commencé à s'instaurer fin 1996. En conclusion, les employeurs demandent au gouvernement de renouer avec le tripartisme qu'ils considèrent comme le meilleur moyen de mener les relations dans le secteur de la production. L'orateur a exprimé le souhait que les conclusions de la présente commission fassent clairement référence au fait que le projet évoqué par le gouvernement n'est pas de source tripartie, ce qui est regrettable.

Le membre travailleur de la Norvège, s'exprimant au nom de tous les travailleurs nordiques, a déclaré souscrire entièrement à la déclaration des membres travailleurs. Le Guatemala a ratifié la convention nº 87 en 1952. Dans ses commentaires concernant le rapport du gouvernement, la commission d'experts a une nouvelle fois rappelé qu'il existait un certain nombre de restrictions au droit d'association et au droit de grève dans le Code du travail. Ces restrictions reflètent l'attitude complètement inacceptable de la part des autorités vis-à-vis des syndicats et des activités syndicales. En ne mettant pas sa législation en conformité avec la convention, le gouvernement tolère en fait et contribue même aux violations de la convention qu'il a ratifiée mais qu'il n'applique d'aucune manière.

Le mouvement syndical norvégien a une bonne connaissance des abus commis envers les travailleurs de ce pays, en particulier dans le secteur bananier, grâce à la coopération directe entre les syndicats norvégiens et son organisation sœur au Guatemala, UNSITRAGUA, et d'après les informations figurant dans les rapports de la CISL et d'Amnesty International. Les travailleurs sont licenciés pour la seule raison de leur affiliation à un syndicat et les autorités participent activement au harcèlement des travailleurs. Lorsqu'une filiale d'une des principales multinationales bananières a licencié 1.000 travailleurs en septembre 1999, les travailleurs ont fait l'objet d'un traitement inacceptable. Pire encore, en octobre de cette même année, des paramilitaires ont fait irruption dans les locaux syndicaux et ont forcé les dirigeant syndicaux à signer des lettres de démission sous la menace de leurs fusils. Alors que ces locaux se trouvaient à peine à 400 mètres du poste de police, à aucun moment la police n'est intervenue pour enquêter sur ces graves violations. La passivité du Département du travail concernant les maquiladoras (zones franches d'exportation) est chose connue. Alors que l'on dénombrait 11 syndicats dans le secteur en 1996, il n'en reste à ce jour aucun. Les exploitants des usines ont licencié les syndicalistes et «fermé» les usines où les travailleurs étaient organisés en syndicat, pour les réouvrir en engageant des travailleurs plus dociles.

La commission a été informée du fait que le gouvernement semble montrer des signes de compréhension de la gravité de la situation et de son intention de ne plus tolérer le non-respect de la convention nº 87. Des copies de projets d'amendements au Code du travail, afin de le mettre en conformité avec la convention, ont en effet été transmises au Bureau très récemment. Cependant, les promesses de changements législatifs avaient déjà été faites auparavant — sans être tenues. Il serait plutôt honteux de répéter cet exercice une nouvelle fois. Il relève donc de la responsabilité de cette commission d'assurer que le gouvernement mette sa loi et sa pratique en conformité avec la convention, et assure par là la protection effective des droits du travailleur de s'associer, de négocier collectivement et de participer à des actions revendicatives.

Le membre travailleur des Etats-Unis a souligné que de nombreuses questions soulevées par la commission d'experts dans son rapport de l'an dernier sont aujourd'hui examinées par la présente commission sans qu'une solution définitive et satisfaisante ne s'ébauche. Le ministre a déployé des efforts considérables pour essayer d'améliorer la situation dans un délai très court, notamment en saisissant le Congrès de propositions tendant à la modification du Code du travail dans un sens qui répondrait à certaines préoccupations formulées par la commission d'experts à propos de la convention nº 87. Cependant, l'action du ministre se trouve limitée par d'autres acteurs, notamment le Congrès, le pouvoir judiciaire qui a une compétence exclusive en matière de questions de travail, les employeurs ayant contracté des habitudes antisyndicales et antiouvrières et, enfin, l'insuffisance des ressources budgétaires pour la réalisation des programmes.

L'orateur a souhaité évoquer quelques exemples illustratifs de ce non-respect de la convention nº 87. Se référant aux points abordés dans le rapport de la commission d'experts, il a signalé que les projets d'amendements du ministère du Travail tendant à remédier à certaines violations restent encore lettre morte. Deuxièmement, les prérogatives du pouvoir judiciaire guatémaltèque restent préoccupantes. Selon des rapports émanant de représentants du Centre de solidarité AFL-CIO, un certain nombre des huit tribunaux tripartites régionaux de conciliation et d'arbitrage mis en place pour connaître des différends concernant la liberté syndicale restent inopérants. De plus, très peu d'affaires ont été tranchées par ces instances, lesquelles avaient été conçues à l'origine dans le but d'obvier à la centralisation excessive de la justice dans la capitale, centralisation qui empêchait les travailleurs de la campagne d'accéder aux tribunaux. Troisièmement, les réformes proposées par le ministère du Travail ne sauraient résoudre les violations de la convention nº 87, puisque celles-ci sont inhérentes au système pénal et au Code pénal. On citera à titre d'exemple, comme le signale la commission d'experts, l'article 390 (2) du Code pénal, qui permet d'infliger des peines de prison à des personnes participant à des actions de grève légitimes. Enfin, il convient de signaler le problème de l'impunité des responsables d'agissements criminels à l'égard de syndicalistes et de leurs familles. C'est ainsi que, pour autant qu'on le sache, les quelque douze affaires d'agression, de voies de fait, d'enlèvement, de meurtre, de tortures et de menaces de mort à l'encontre de syndicalistes guatémaltèques et de leurs familles qui se sont produites entre 1994 et 1995 et qui ont été signalées au représentant du commerce américain en janvier 1996 restent non résolues, de sorte qu'aucune condamnation ni aucune mesure de réparation n'a encore été décidée.

En conclusion, il serait souhaitable que l'OIT fasse tout ce qui est en son pouvoir afin que l'action décidée par le ministre dans le but de faire véritablement respecter la convention dans ce pays finisse par aboutir. L'orateur a exprimé l'espoir que son propre gouvernement coopère activement, notamment dans la perspective des projets d'aide à la modernisation des ministères du Travail d'Amérique centrale que celui-ci déploie, avec le ministre du Travail et le mouvement ouvrier du Guatemala en vue d'améliorer la capacité de fonctionnement de ce ministère et de réformer le système judiciaire.

Le membre travailleur de la Colombie a fait valoir que la législation guatémaltèque comporte toute une série d'entraves inacceptables à la liberté syndicale. Il est souhaitable que l'on puisse constater, l'an prochain, que la promesse d'une nouvelle législation syndicale se soit concrétisée, même si l'on sait que les engagements pris par les gouvernements précédents n'ont pas été tenus. Il est impératif que les droits syndicaux soient respectés et que des garanties soient données dans ce domaine. Par ailleurs, il importe que le gouvernement garantisse que l'activité syndicale ne puisse être poursuivie au pénal et qu'il agisse contre l'impunité actuelle des actions antisyndicales. Une démocratie sans syndicat n'est jamais qu'une caricature. Les organisations syndicales doivent être renforcées si l'on veut éviter les formes violentes de lutte hélas largement répandues dans le monde.

Le membre travailleur de l'Uruguay a déclaré qu'il ressort à l'évidence du rapport de la commission d'experts, des déclarations du porte-parole des membres travailleurs ainsi que de celles du membre travailleur du Guatemala que ce pays viole la convention nº 87. Il y a lieu de se réjouir des bonnes intentions exprimées par le gouvernement à travers un projet de loi dont le Congrès aurait été saisi, mais il conviendrait de maintenir ce cas à l'examen afin de s'assurer en 2001 que des progrès ont effectivement été accomplis. L'orateur espère que le ministre du Travail d'aujourd'hui n'oubliera pas les principes pour lesquels il a combattu quand il était dirigeant syndical.

Le représentant gouvernemental a déclaré comprendre que tous les orateurs qui se sont exprimés sont animés du souci d'aider le Guatemala. Il a cependant regretté les remarques qui ont débordé du cadre de l'observation de la commission d'experts pour soulever des questions, notamment celles relevant du domaine pénal ne rentrant pas dans le débat ou se rattachant à l'application de la convention nº 144. Le nouveau gouvernement, qui n'est en place que depuis quatre mois, s'est engagé à faire le nécessaire pour que le projet de loi récemment soumis au Congrès suive son cours. Pour ce qui est des propos du membre employeur du Guatemala selon lesquels le tripartisme ne serait pas respecté, l'orateur a rappelé que ce sont les employeurs qui ont quitté la table de négociation tripartite en déclarant ne pas avoir l'intention d'y revenir. Les entreprises ont malgré tout été invitées à renouer ce dialogue. Elles ont été convoquées à cette fin pour juillet prochain. En réponse à certaines autres interventions, l'orateur précise que la société Bandegua et le SITRABI sont parvenus à un accord prévoyant la réintégration de 918 travailleurs qui avaient été licenciés et que le tribunal de Puerto Barrios statuera prochainement sur l'ouverture d'une audition à l'encontre de 23 personnes suspectées de faits criminels dans le cadre d'un conflit affectant l'industrie bananière.

Les membres travailleurs ont considéré que les arguments qui étaient les leurs l'année dernière, et qu'ils ont rappelés, sont tou-

jours d'actualité. Ils ont pris note de la déclaration du ministre à propos du projet de loi soumis au Congrès même si la discussion a montré que les partenaires sociaux n'avaient pas été consultés. Ils osent espérer que la politique annoncée se concrétisera finalement dans les faits. En attendant que ces promesses se traduisent en actes et que la commission d'experts puisse se prononcer, ils demandent que cette commission affirme, de la manière la plus ferme qu'il soit, son inquiétude quant aux pratiques et à la culture antisyndicale en vigueur dans ce pays.

Les membres employeurs se sont référés aux déclarations de quelques membres travailleurs selon lesquelles l'actuel ministre du Travail est un ancien militant syndical et devrait donc, dans l'accomplissement de sa tâche, ne pas oublier ses origines, et ont estimé préférable que ce ministre remplisse sa mission en se préoccupant plutôt du bien-être de l'ensemble de la population du Guatemala. Ils ont ajouté que le projet de loi devrait au préalable être examiné par la commission d'experts. A la lumière de ce premier examen, la présente commission s'orientera peut-être vers des conclusions différentes. Entre-temps, il conviendrait que le gouvernement communique un rapport détaillé, élaboré en concertation avec les partenaires sociaux, conformément à ce que prévoit la convention (nº 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le ministre du Travail, ainsi que de la discussion qui s'en est suivie. Elle a rappelé que le problème de la non-conformité de la législation et de la pratique nationales avec les dispositions de la convention avait été examiné par la commission d'experts et discuté à cette commission depuis plusieurs années, y compris l'année passée. La commission a pris note des évolutions annoncées par le représentant gouvernemental, qui viennent de se produire, qu'un projet de loi pour amender le Code du travail, la loi sur les syndicats, le règlement sur le droit de grève et le Code pénal, afin de mettre ces textes en conformité avec les exigences de la convention, a été envoyé par le Président de la République au Congrès pour adoption, le 17 mai 2000. La commission a indiqué qu'il reviendrait à la commission d'experts d'examiner la compatibilité de ces amendements avec les dispositions de la convention, et elle espère que ces amendements permettront enfin la pleine application de cette convention fondamentale, ratifiée en 1952. La commission est néanmoins toujours préoccupée par l'absence de progrès concrets dans la pratique. Elle espère vivement que le gouvernement enverra un rapport détaillé à la commission d'experts, ainsi que des copies des amendements finalement adoptés, afin de lui permettre d'évaluer les progrès réels accomplis dans la loi comme dans la pratique, d'ici l'année prochaine. La commission rappelle l'importance qu'elle accorde aux consultations tripartites en matière d'application des principes de la liberté syndicale.

Koweït (ratification: 1961). Un représentant gouvernemental, se référant aux commentaires de la commission d'experts, a noté que son pays est une démocratie depuis près de 300 ans. Sa devise est l'égalité et la justice sociale, et ses bases sont les préceptes de l'islam. Il a également noté que la Constitution du Koweït s'inspire des conventions internationales, le Koweït étant dès lors attentif à se conformer à ses obligations en vertu de ces instruments. L'orateur a expliqué que les retards dans l'élaboration des projets de nouvelle législation étaient dus au fait que celle-ci est extrêmement détaillée. Le projet de texte est en fait actuellement à l'étude dans diverses commissions, qui l'examinent en profondeur en fonction des observations reçues par tous les groupes intéressés. La nouvelle loi élimine l'exigence d'un nombre minimum de travailleurs et d'employeurs pour pouvoir former une organisation d'employeurs ou de travailleurs. Cet amendement fournit une preuve de l'engagement du gouvernement pour les principes de la convention nº 87. Le représentant gouvernemental a indiqué qu'il possédait avec lui une longue liste de tous les changements apportés au projet de texte. Tandis qu'il ne voulait pas retarder les débats de la commission par la lecture de cette liste, il a assuré celle-ci que le projet de texte était en accord avec les commentaires de la commission d'experts. En juillet 1999, des élections se sont tenues pour élire les représentants à l'Assemblée nationale du Koweït, à la suite d'une longue campagne électorale. Dans l'intervalle, le Koweït a bénéficié de l'assistance technique d'une mission du BIT portant sur les dispositions du projet de loi, y compris les principes énoncés dans les conventions internationales et supprimant dans le projet les dispositions qui n'étaient pas conformes aux dispositions des conventions. Le projet de loi sera bientôt présenté à l'Assemblée nationale pour adoption. Le représentant gouvernemental a indiqué que le Koweït progresse dans la transparence et qu'il veut croire que ses efforts bénéficieront aux Koweïtiens, signalant que la société koweïtienne jouit d'une réelle démocratie, de la liberté de presse et de l'égalité, ainsi que d'une réelle séparation des pouvoirs. Le Koweït a amélioré la situation des travailleurs domestiques, et la législation nationale permet maintenant à ces travailleurs de former des syndicats. Ce changement a été noté par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), qui a observé que des travailleurs migrants au Koweït avaient rejoint des syndicats. En fait, les travailleurs migrants composent le tiers des membres de ces syndicats. L'orateur a expliqué que les travailleurs migrants étaient deux fois plus nombreux que les Koweïtiens et a prié la commission de prendre en considération le caractère unique de la composition de la population koweïtienne, se référant au nombre de migrants ainsi qu'à la diversité des cultures et des religions dans son pays.

Les membres travailleurs ont indiqué que ce n'est pas la première fois que la commission discute de l'application de la convention nº 87 par le Koweït. Elle a en effet examiné ce cas à plusieurs reprises au début des années quatre-vingt, ainsi qu'en 1992, 1995 et 1996. La liste longue et détaillée des points soulevés par la commission d'experts démontre que des restrictions importantes sont apportées à la liberté syndicale au Koweït. Plusieurs contradictions avec la convention nº 87 ont été constatées, aussi bien en droit que dans la pratique. Quelques points sont particulièrement préoccupants: les conditions numériques posées à l'obtention de l'autorisation de constituer un syndicat ou une organisation d'employeurs; l'obligation d'être au moins 15 membres koweïtiens pour fonder un syndicat, avec pour conséquence que dans plusieurs secteurs, comme celui de la construction, la plupart des travailleurs sont d'origine étrangère et il leur est donc impossible de s'organiser. Ils ont également mentionné la discrimination envers les travailleurs étrangers, qui doivent résider pendant cinq ans au Koweït pour pouvoir s'affilier à un syndicat. Etant donné qu'environ 80 pour cent des travailleurs sont d'origine étrangère, une grande partie de ceux-ci est donc exclue de la liberté syndicale. Enfin, les membres travailleurs ont rappelé l'interdiction de créer plus d'un syndicat par entreprise ou activité, ainsi que les larges pouvoirs de contrôle des autorités sur les livres et registres des syndicats. Il s'agit seulement de quelques exemples pertinents qui démontrent que toute une série de dispositions légales au Koweït sont contraires aux prescriptions de la convention. En 1996, le gouvernement a assuré cette commission de sa volonté d'adopter à brève échéance un projet de Code du travail abrogeant les dispositions légales contraires à la convention et contenant des garanties sur l'exercice de la liberté syndicale. Dans son rapport à la commission d'experts, le gouvernement s'est référé à ce projet de loi qui n'a donc toujours pas été définitivement adopté. Par ailleurs, la commission d'experts a constaté que plusieurs dispositions de ce texte sont toujours en contradiction avec la convention. Il s'agit notamment des conditions numériques pour pouvoir constituer une organisation syndicale ou patronale et de la discrimination fondée sur la nationalité. De plus, les pouvoirs des autorités en ce qui concerne aussi bien la constitution que la dissolution de ces organisations restent beaucoup trop larges. Le danger d'une ingérence des autorités publiques dans le fonctionnement des organisations de travailleurs est grand, puisque chaque membre fondateur est obligé d'obtenir un certificat de bonne conduite, et que si un syndicat est dissous ses biens sont dévolus au ministère des Affaires sociales et du Travail. Les membres travailleurs ont partagé l'espoir de la commission d'experts que ce projet de loi soit rapidement adopté et promulgué. Ils ont insisté auprès du gouvernement pour qu'il garantisse dans les meilleurs délais à tous les travailleurs et employeurs, sans distinction d'aucune sorte, qu'ils soient nationaux ou étrangers et quel que soit leur secteur d'occupation, le droit de s'affilier aux organisations professionnelles de leur choix en vue de défendre leurs intérêts, et ce tant en droit que dans la pratique. Ils ont également demandé au gouvernement de soumettre l'année prochaine à la commission d'experts un rapport détaillé sur les progrès réels accomplis, et non pas seulement sur des propositions de modifications législatives.

Les membres employeurs ont noté que ce cas avait été débattu à la commission dans les années quatre-vingt, en 1995 et en 1996 pour l'application de la convention nº 87. Il y avait eu une longue liste de divergences décelées dans la législation, notamment de restrictions à la création d'organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi qu'à leurs activités. Les membres employeurs ont également souligné que des groupes entiers étaient exclus du champ d'application de la législation nationale et ont mentionné la condition de longue résidence posée aux travailleurs étrangers avant qu'ils ne puissent s'affilier à un syndicat. Notant que le Koweït dispose d'un système syndical plutôt monopolistique, les membres employeurs se sont également référés aux possibles interventions des autorités publiques dans les activités syndicales. Le représentant gouvernemental a indiqué qu'un projet de loi serait adopté, éliminant ces violations, projet également mentionné dans les commentaires de la commission d'experts. Tandis que le représentant gouvernemental a évité de décrire les changements apportés au projet de loi afin d'économiser le temps de la commission, les membres employeurs ont estimé que le texte du projet de loi devrait être examiné par la commission d'experts en tous cas, et ont prié le représentant gouvernemental d'expliquer dans ces déclarations finales au moins un ou deux des changements les plus importants. Les membres em-

ployeurs ont noté que, vu le nombre important d'étrangers dans le pays, il est essentiel de résoudre le problème de la manière dont les travailleurs étrangers ainsi que les employeurs pourraient s'organiser. Si le représentant gouvernemental ne désirait pas énumérer les changements faits au projet, les membres employeurs l'ont prié au moins d'expliquer le processus législatif ainsi que d'indiquer la date précise prévue pour l'adoption de la nouvelle loi. Pour le moment, les membres employeurs adhèrent à l'opinion que la législation nationale devrait être modifiée sur plusieurs aspects et exhortent le gouvernement à effectuer ces changements immédiatement.

Le membre employeur du Koweït s'est référé à la composition caractéristique de la population de son pays. Comme l'ont indiqué les membres employeurs, la population étrangère, qui représente 40 pour cent de la population totale, est importante. Cependant, le Koweït est certainement convaincu de l'importance de la convention car c'est un Etat démocratique qui croit en la démocratie, la liberté et l'égalité. Cent trente nationalités composent la population du Koweït, ce qui correspond à une population étrangère double de celle des nationaux koweïtiens. La petite entreprise de l'orateur emploie une centaine de travailleurs. Etant donné la diversité des nationalités dans cette entreprise, il pourrait y avoir de cinq à dix syndicats. Le Koweït est un pays du Moyen-Orient, avec toutes les difficultés et instabilités que cela implique. Des problèmes insolubles pourraient apparaître en cas de tensions. La commission devrait tenir compte de ces éléments importants que sont la situation du Koweït et sa population originale. En outre, on devrait considérer le fait que les droits syndicaux sont un prolongement des droits politiques dans le sens le plus absolu.

Le membre travailleur de la Grèce a déclaré qu'il est très surprenant d'entendre le représentant gouvernemental affirmer que le Koweït est un pays où règne l'égalité. Cela revient à affirmer que la commission d'experts s'est trompée. Il a été dit au cours de la discussion que des difficultés se posent en raison de la présence dans le pays de ressortissants de nombreuses nationalités différentes. Or chacun sait que le Koweït est un pays très riche. Il a certes besoin d'un grand nombre d'hommes et de femmes pour venir y travailler, mais il ne peut pas les priver de presque tous leurs droits. Par ailleurs, il est faux de prétendre que, pour cette raison, la reconnaissance de la liberté syndicale entraînerait la constitution de 10 syndicats au sein d'une même entreprise. En outre, une telle affirmation constitue une reconnaissance de l'absence de liberté syndicale dans le pays. Un pays riche comme le Koweït n'a aucune excuse pour ne pas mettre en œuvre les principes fondamentaux de la convention n° 87. Pour conclure, l'orateur a exprimé le souhait que, même si un paragraphe spécial n'est pas adopté, le gouvernement du Koweït soit de nouveau invité l'an prochain à informer la commission des progrès qui auront été accomplis.

Le représentant gouvernemental du Koweït a exprimé son désaccord avec les commentaires du membre travailleur de la Grèce selon lesquels les travailleurs étrangers au Koweït sont maintenus dans des conditions précaires. Il s'agit d'allégations purement gratuites. L'alliance de 31 pays qui ont aidé le Koweït à restaurer sa souveraineté est une preuve qu'il est un pays démocratique et respectueux des libertés.

Répondant aux commentaires des membres employeurs, l'orateur a confirmé que de nombreux amendements au projet de loi prennent en compte l'observation de la commission d'experts. Il aurait souhaité énumérer toutes les dispositions abrogées et les innovations introduites par le projet de loi, mais il a déclaré ne pas vouloir abuser du temps de la commission. Il a promis que son gouvernement accélérerait le processus d'adoption de ce projet de loi. Cette question sera prioritaire pour le nouveau parlement, et l'orateur a déclaré qu'il sera en mesure l'année prochaine de confirmer que des progrès ont été accomplis à la satisfaction de la commission.

Le membre travailleur de la Grèce a déclaré avoir pris acte de la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle toutes les promesses faites par lui aujourd'hui seront tenues d'ici l'an prochain. Il a réitéré son souhait que le gouvernement présente l'année prochaine à la commission des informations sur les progrès qui auront été réalisés.

Les membres travailleurs ont rappelé que des contradictions avec la convention n° 87 ont été constatées. Ils ont donc insisté pour que le gouvernement prenne d'urgence toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité de la législation et de la pratique avec la convention. Il n'existe aucune excuse au non-respect de cette convention, qui énonce des droits fondamentaux au travail. Ils ont de nouveau demandé au gouvernement de soumettre l'année prochaine à la commission d'experts un rapport détaillé sur les réels progrès accomplis, tant en droit que dans la pratique.

Les membres employeurs ont déclaré à la lumière des débats que la commission ne pouvait que prendre note une nouvelle fois des divergences considérables subsistant entre la législation koweïtienne et les dispositions de la convention. Comme par le passé, la commission doit prier instamment le gouvernement de remédier à cette situation. Elle devrait demander que le gouvernement fasse rapport sur l'adoption du projet de loi et en fournisse une copie afin que la commission puisse évaluer les changements intervenus.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a noté avec regret que la commission d'experts formule depuis de nombreuses années des commentaires sur la nécessité pour le gouvernement d'éliminer les nombreuses divergences qui existent entre la législation et la convention. En particulier, la commission d'experts a instamment invité le gouvernement à adopter une législation garantissant à tous les travailleurs et employeurs, sans distinction d'aucune sorte, qu'elles soient fondées sur la nationalité ou sur la profession, le droit de constituer les organisations de leur choix afin de défendre leurs intérêts professionnels sans ingérence des autorités publiques. Elle a pris note des indications préalables du gouvernement selon lesquelles une nouvelle législation sera mise au point afin d'assurer la pleine conformité avec les dispositions de la convention. La commission a exprimé le ferme espoir que le rapport que le gouvernement doit soumettre cette année contienne des indications sur les mesures concrètes prises en droit et dans la pratique, ainsi que sur les progrès concrets accomplis en vue d'assurer la pleine conformité avec les exigences de la convention.

Swaziland (ratification: 1978). Un représentant gouvernemental (ministre de l'Entreprise et de l'Emploi, a déclaré que le Swaziland est un membre fervent de l'OIT, comme en atteste, notamment, son exactitude sans faille dans le paiement de ses cotisations annuelles et dans son appel à l'assistance technique du BIT lorsque cela est nécessaire. Le dialogue avec l'OIT sur les questions d'assistance technique a toujours été positif et les relations entre le Swaziland et l'OIT ne font que se consolider. C'est sur ces bases que le Swaziland réaffirme son attachement aux principes de l'OIT: la démocratie et la justice sociale dans un cadre tripartite.

Le Swaziland est pleinement conscient du fait que les normes internationales du travail sont le véhicule de la justice sociale et de la démocratie, lesquelles sont fondamentales sur le lieu de travail. L'année précédente, l'intervenant a exposé à cette même assemblée les efforts déployés dans le but de faire du projet de loi de 1998 sur les relations du travail une loi d'Etat. Aujourd'hui, ce projet a été entériné, pour devenir une loi en vigueur dans le pays. Une copie de cet instrument vient d'être communiquée au Bureau. L'orateur a rappelé à la présente commission que le projet de loi avait été élaboré par une commission tripartite. Après avoir été approuvé par le gouvernement, le projet de loi avait été soumis au parlement pour débat. Dans sa sagesse, ce dernier a apporté quelques amendements, qui sont incorporés dans le texte actuel. Le secrétariat de l'OIT voudra bien communiquer copie de cette loi à la commission d'experts afin que celle-ci l'examine. Le gouvernement reste à l'écoute des commentaires que cette instance voudra bien faire afin de prendre, éventuellement, les mesures qui se révéleraient nécessaires pour rendre ce texte pleinement conforme aux normes internationales du travail. L'année dernière, la question d'une mission de contacts directs de l'OIT au Swaziland a été évoquée. Toutefois, la position du gouvernement quant au cours suivi par le projet de loi lui ayant été expliquée, la commission avait conclu que les discussions au sujet de la mission de contact devaient être laissées en suspens, pour être reprises cette année si nécessaire. De l'avis de l'intervenant, le débat sur cette question ne paraît plus nécessaire aujourd'hui, compte tenu des progrès significatifs qui ont été accomplis afin que cet instrument prenne effet.

Au premier rang des préoccupations exprimées, lors des discussions de l'an dernier devant cette assemblée, les questions soulevées par la commission d'experts visaient un certain nombre de dispositions de la loi de 1996 sur les relations professionnelles. L'orateur a rappelé que, dans ses commentaires, la commission d'experts avait formulé des critiques – liées au droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leurs activités – sur le décret de 1973 qui fixe certaines restrictions aux réunions et manifestations. Elle avait également évoqué l'usage qui aurait été fait de la loi de 1963 sur l'ordre public pour réprimer des actions syndicales légitimes. L'orateur, rappelant ce qu'il avait déclaré l'an dernier en réponse aux questions soulevées par la commission d'experts, puis par cette même commission, indique que la nouvelle loi sur les relations du travail apporte désormais une réponse à toutes ces questions, y compris aux préoccupations supplémentaires exprimées par la commission d'experts et abordées lors de la discussion de l'an dernier. Enfin, la commission a également évoqué, lors des discussions de l'an dernier, la possibilité, pour le gouvernement, de recourir à des missions d'enquêtes indépendantes pour faire la lumière sur le prétendu enlèvement du secrétaire général de la Fédération des syndicats du Swaziland et la mort d'un enfant à l'occasion d'une manifestation. Compte tenu du fait que ce genre d'incidents, malheureusement fréquents, est souvent porté à l'attention de la présente commission, le gouvernement informe la commission que des investigations adéquates ont été menées, tant à propos des deux affaires signalées que de bien d'autres, qui ont précédé ou fait suite.